



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n^o : IT-04-81-A
Date : 28 février 2013
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Theodor Meron, Président**
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Arlette Ramaroson
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Arrêt rendu le : **28 février 2013**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

ARRÊT

Le Bureau du Procureur

M^{me} Helen Brady
M^{me} Barbara Goy
M^{me} Elena Martin Salgado
M^{me} Bronagh McKenna

Les Conseils de Momčilo Perišić

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	1
A. CONTEXTE.....	1
B. APPEL.....	2
II. CRITERE D'EXAMEN	3
III. AIDE ET ENCOURAGEMENT (MOYENS D'APPEL 1 A 12)	5
A. L' AIDE VISE PRECISEMENT A FACILITER LES CRIMES (<i>SPECIFIC DIRECTION</i>).....	6
1. Arguments.....	6
2. Examen	10
a) « L' aide doit viser précisément à faciliter les crimes », élément de la responsabilité pour aide et encouragement.....	10
b) Circonstances dans lesquelles la question de savoir si l' aide apportée vise précisément à faciliter les crimes doit être explicitement examinée	16
c) Analyse de l' aide et l' encouragement faite en l' espèce par la Chambre de première instance	19
d) Mesure dans laquelle l' aide fournie par Momčilo Perišić visait précisément à faciliter les crimes de la VRS	21
i) Rôle de Momčilo Perišić dans l' élaboration et la mise en œuvre de la politique de soutien à la VRS suivie par le CSD	23
ii) Politique de soutien à la VRS suivie par le CSD.....	24
iii) Mise en œuvre de la politique du CSD par Momčilo Perišić et autres actes de ce dernier.....	27
e) Conclusions tirées de l' examen <i>de novo</i> des éléments de preuve versés au dossier	35
B. CONCLUSION	36
IV. RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE (MOYEN D'APPEL 13).....	38
A. CONTEXTE.....	38
B. ARGUMENTS	39
C. EXAMEN	43
1. Dépositions des témoins Rašeta et Orlić.....	44
2. Capacité de Momčilo Perišić d' exercer un contrôle effectif sur le 40 ^e centre d' affectation du personnel	49
a) Instruction donnée par Momčilo Perišić de ne pas bombarder Zagreb.....	49
b) Éléments de preuve relatifs à la capacité de Momčilo Perišić de donner des ordres de commandement aux militaires détachés par l' intermédiaire du 40 ^e centre d' affectation du personnel	51
c) Éléments de preuve relatifs à la capacité de Momčilo Perišić de prendre des sanctions disciplinaires contre les membres de la VJ détachés dans la SVK.....	54
d) Autres éléments de preuve	55
e) Ensemble des éléments de preuve.....	56
3. Conclusion	58
V. PEINE (MOYENS D'APPEL 14 A 17)	59
VI. DISPOSITIF	60

VII. OPINION INDIVIDUELLE PRESENTEE CONJOINTEMENT PAR LES JUGES THEODOR MERON ET CARMEL AGIUS.....	1
VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE LIU.....	1
IX. SEPARATE OPINION OF JUDGE RAMAROSON ON THE ISSUE OF SPECIFIC DIRECTION RELEVANT TO AIDING AND ABETTING LIABILITY	1
A. INTRODUCTION.....	1
B. SPECIFIC DIRECTION IS NOT AN EXPLICIT REQUIREMENT OF AIDING AND ABETTING LIABILITY	1
C. IMPLICATIONS OF SPECIFIC DIRECTION	3
D. PERISIC’S MENS REA.....	5
X. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCEDURE	1
A. ACTE D’APPEL ET MEMOIRES	1
B. DESIGNATION DES JUGES	2
C. CONFERENCES DE MISE EN ETAT.....	2
D. DEMANDE VISANT A CE QU’UN CONSEILLER JURIDIQUE SOIT AUTORISE A PARTICIPER AU PROCES EN APPEL.....	2
E. PROCES EN APPEL	3
XI. ANNEXE B – SOURCES ET DEFINITIONS.....	4
A. JURISPRUDENCE	4
1. Tribunal.....	4
2. TPIR.....	7
3. Autres juridictions.....	9
B. AUTRES SOURCES	9
C. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS	10

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par Momčilo Perišić contre le jugement rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal (la « Chambre de première instance ») le 6 septembre 2011 dans l'affaire *Le Procureur c/Momčilo Perišić*, n° IT-04-81-T (le « Jugement »)¹.

I. INTRODUCTION

A. Contexte

2. Les faits à l'origine de la présente espèce ont eu lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine (la « BiH » ou « Bosnie ») et en République de Croatie (la « Croatie ») entre août 1993 et novembre 1995². A partir du 26 août 1993 et jusqu'à la fin de cette période, Momčilo Perišić a occupé les fonctions de chef de l'état-major général de l'armée yougoslave (la « VJ »), ce qui en faisait le plus haut responsable³.

3. Momčilo Perišić était accusé d'avoir aidé et encouragé des crimes commis en Bosnie dans les villes de Sarajevo et de Srebrenica en facilitant la fourniture par la VJ d'une assistance militaire et d'un soutien logistique à l'armée de la Republika Srpska (la « VRS »). Sur ce point, la responsabilité de Momčilo Perišić était mise en cause dans l'Acte d'accusation pour assassinat, extermination, actes inhumains et persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre et attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre⁴. En outre, Momčilo Perišić était tenu pour responsable en tant que supérieur hiérarchique de crimes commis à Sarajevo, à Srebrenica et dans la ville de Zagreb, en Croatie. En particulier, il lui était reproché dans l'Acte d'accusation d'avoir manqué à son obligation d'empêcher ou de punir l'assassinat, l'extermination, les actes inhumains et les persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que le meurtre et les attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre⁵. Par la suite, le Bureau du Procureur du Tribunal (l'« Accusation ») a décidé de ne pas maintenir ses allégations selon lesquelles Momčilo

¹ On se reportera à l'annexe A pour le rappel de la procédure et à l'annexe B pour les sources et les définitions.

² Voir Jugement, par. 9 à 21.

³ *Ibidem*, par. 3.

⁴ Voir Acte d'accusation, par. 8 à 33, 40 à 46 et 55 à 62 ; Jugement, par. 6, 9 à 11 et 16 à 21.

⁵ Voir Acte d'accusation, par. 34 à 62 ; Jugement, par. 7 à 21.

Perišić aurait été responsable en tant que supérieur hiérarchique pour n'avoir pas empêché les crimes commis à Zagreb⁶.

4. La Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord, a déclaré Momčilo Perišić coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes suivants commis à Sarajevo et à Srebrenica : assassinat, actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne, atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés) et persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que meurtre et attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre⁷. La Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord, a également déclaré Momčilo Perišić coupable en tant que supérieur hiérarchique de n'avoir pas puni les crimes suivants relatifs aux faits ayant eu lieu à Zagreb : assassinat et actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne), des crimes contre l'humanité, ainsi que meurtre et attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre⁸. La Chambre de première instance a condamné Momčilo Perišić à une peine unique de vingt-sept années d'emprisonnement⁹.

B. Appel

5. Momčilo Perišić soulève 17 moyens d'appel contestant les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre¹⁰. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmier toutes les déclarations de culpabilité ou, à titre subsidiaire, de réduire sa peine¹¹. L'Accusation répond que l'appel interjeté par Momčilo Perišić devrait être rejeté dans sa totalité¹².

6. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties à l'audience qui s'est tenue le 30 octobre 2012¹³.

⁶ Voir Jugement, par. 15.

⁷ *Ibidem*, par. 1815, 1820 et 1838.

⁸ *Ibid.*, par. 1818 et 1839.

⁹ *Ibid.*, par. 1840.

¹⁰ Acte d'appel, par. 19 à 69 ; Mémoire d'appel, par. 7.

¹¹ Acte d'appel, par. 70 ; Mémoire d'appel, par. 417, 429, 452, 492 et 493.

¹² Réponse, par. 333.

¹³ CRA, p. 10 (30 octobre 2012).

II. CRITERE D'EXAMEN

7. La Chambre d'appel rappelle que le critère d'examen applicable en appel découle de l'article 25 du Statut du Tribunal (le « Statut »). La Chambre d'appel n'examine que les erreurs de droit susceptibles d'invalider la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire¹⁴. Exceptionnellement, elle pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal¹⁵.

8. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit¹⁶.

9. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées¹⁷. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel¹⁸. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision¹⁹.

¹⁴ Arrêt *Lukić*, par. 10 ; Arrêt *Gotovina*, par. 10. Voir aussi Arrêt *Gatete*, par. 7.

¹⁵ Arrêt *Lukić*, par. 10 ; Arrêt *Gotovina*, par. 10.

¹⁶ Arrêt *Lukić*, par. 11 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Gotovina*, par. 11 ; Arrêt *Gatete*, par. 8.

¹⁷ Arrêt *Lukić*, par. 12 ; Arrêt *Gotovina*, par. 12. Voir aussi Arrêt *Gatete*, par. 9.

¹⁸ Arrêt *Lukić*, par. 12 ; Arrêt *Gotovina*, par. 12. Voir aussi Arrêt *Gatete*, par. 9.

¹⁹ Arrêt *Lukić*, par. 11 ; Arrêt *Gotovina*, par. 12.

10. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable »²⁰. Il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel n'infirme pas à la légère les constatations faites par la Chambre de première instance :

La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance. [...] En outre, seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance²¹.

11. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel²². Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la révision de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond²³.

12. Pour que la Chambre d'appel puisse examiner les arguments présentés en appel, la partie appelante doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes de la décision ou du jugement qu'elle conteste²⁴. En outre, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes²⁵. Enfin, la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle apportera une réponse motivée par écrit et elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés²⁶.

²⁰ Arrêt *Lukić*, par. 13 ; Arrêt *Gotovina*, par. 13.

²¹ Arrêt *Lukić*, par. 13 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Gotovina*, par. 13 ; Arrêt *Gatete*, par. 10.

²² Arrêt *Gotovina*, par. 14 ; Arrêt *Boškoski*, par. 16. Voir aussi Arrêt *Gatete*, par. 11.

²³ Arrêt *Gotovina*, par. 14 ; Arrêt *Boškoski*, par. 16. Voir aussi Arrêt *Gatete*, par. 11.

²⁴ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002, par. 1 c) iii), 1 c) iv), 4 b) i) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Gotovina*, par. 15 ; Arrêt *Boškoski*, par. 17 ; Arrêt *Gatete*, par. 12.

²⁵ Arrêt *Gotovina*, par. 15 ; Arrêt *Boškoski*, par. 17. Voir aussi Arrêt *Gatete*, par. 12.

²⁶ Arrêt *Gotovina*, par. 15 ; Arrêt *Boškoski*, par. 17. Voir aussi Arrêt *Gatete*, par. 12.

III. AIDE ET ENCOURAGEMENT (MOYENS D'APPEL 1 A 12)

13. La Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord, a déclaré Momčilo Perišić coupable notamment d'avoir aidé et encouragé les crimes suivants : assassinat, actes inhumains (atteintes à l'intégrité de la personne, atteintes graves à l'intégrité de la personne et transferts forcés) et persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, des crimes contre l'humanité (chefs 1, 3, 9, 11 et 12), d'une part, et meurtre et attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 2, 4 et 10), d'autre part²⁷. Ces déclarations de culpabilité se rapportent à des crimes perpétrés à Sarajevo et à Srebrenica à propos desquels il a été conclu à l'unanimité qu'ils avaient été commis par la VRS (ensemble les « crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica »)²⁸.

14. Pour apprécier si Momčilo Perišić avait aidé et encouragé les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica, la Chambre de première instance a examiné un large éventail d'éléments de preuve. La stratégie de guerre élaborée par les hauts responsables de la VRS en faisait partie. Se référant précisément aux objectifs de la VRS concernant Sarajevo et Srebrenica, la Chambre de première instance a conclu que cette stratégie érigeait la perpétration systématique de crimes contre les civils en objectif militaire²⁹. La Chambre de première instance a également examiné les éléments de preuve relatifs au rôle de Momčilo Perišić dans la mise en œuvre de la politique de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») consistant à faire apporter par la VJ un soutien logistique à la VRS, en particulier sous la forme d'approvisionnement en armes, en munitions et en carburant³⁰. Enfin, la Chambre de première instance a examiné en quoi Momčilo Perišić avait facilité le détachement dans la VRS de membres de la VJ — dont certains servaient dans la VRS en qualité d'officiers de haut rang —, le versement de leur solde et l'octroi d'avantages en leur faveur³¹.

15. La Chambre de première instance a en outre conclu que Momčilo Perišić était informé des « actes de violence commis contre des Musulmans de Bosnie sur le théâtre des opérations en BiH[, actes qui l']alertaient sur la propension de la VRS à commettre des crimes³² », qu'il

²⁷ Jugement, par. 1838.

²⁸ Voir *ibidem*, par. 556 à 563 et 729 à 760. Voir aussi *ibid.*, par. 1580 à 1650.

²⁹ *Ibid.*, par. 1588 à 1591 et 1621.

³⁰ *Ibid.*, par. 1594 à 1602.

³¹ *Ibid.*, par. 1607 à 1619.

³² *Ibid.*, par. 1631.

avait connaissance des éléments essentiels des crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica et qu'il savait que, par ses actes, il apportait une aide matérielle à ces crimes³³.

16. Momčilo Perišić soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'affirmer que les actes du complice par aide et encouragement ne doivent pas nécessairement viser précisément à faciliter les crimes des auteurs principaux³⁴. Il avance également que la Chambre de première instance a commis plusieurs autres erreurs s'agissant des déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour complicité par aide et encouragement³⁵.

A. L'aide vise précisément à faciliter les crimes (*Specific Direction*)

17. La Chambre de première instance a conclu, le Juge Moloto étant en désaccord, que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement était établi en se fondant sur le fait que l'assistance fournie par la VJ « [avait] eu un effet important sur les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica³⁶ ». Lorsqu'elle a examiné la responsabilité de Momčilo Perišić en tant que complice par aide et encouragement, la Chambre de première instance, renvoyant à l'Arrêt *Mrkšić*, a affirmé que « l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'exige pas que l'aide apportée par le complice "vise précisément" à faciliter les crimes³⁷ ». En s'appuyant sur cet arrêt, la majorité de la Chambre de première instance s'est abstenue d'examiner si l'aide fournie à la VRS par la VJ visait précisément à faciliter les crimes³⁸.

1. Arguments

18. Momčilo Perišić affirme, entre autres, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable en tant que complice par aide et encouragement sans exiger la preuve que ses actes visaient précisément à faciliter les crimes des auteurs principaux³⁹. Il fait en particulier valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée sur l'Arrêt *Mrkšić* pour conforter sa conclusion selon laquelle le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter des crimes n'est pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement⁴⁰. Or, selon Momčilo Perišić, l'Arrêt *Mrkšić* fait sur ce point une

³³ *Ibid.*, par. 1628 à 1648. Voir aussi *ibid.*, par. 1588, 1589 et 1620.

³⁴ Acte d'appel, par. 22 à 24 ; Mémoire d'appel, par. 38 à 64. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 105 à 109.

³⁵ Acte d'appel, par. 19 à 21 et 25 à 54 ; Mémoire d'appel, par. 16 à 37 et 65 à 314.

³⁶ Jugement, par. 1627. Voir aussi *ibidem*, par. 1580 à 1626.

³⁷ *Ibid.*, par. 126, renvoyant à l'Arrêt *Mrkšić*, par. 159.

³⁸ Voir, en général, *ibid.*

³⁹ Voir Mémoire d'appel, par. 40. Voir aussi *ibidem*, par. 108 ; CRA, p. 17 et 18 (30 octobre 2012).

⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 42.

interprétation erronée de l'Arrêt *Blagojević*⁴¹. Momčilo Perišić soutient que le fait que l'aide apportée doit viser précisément (ou spécifiquement) à faciliter les crimes a été inclus dans l'élément matériel de l'aide et l'encouragement dans l'Arrêt *Tadić*, et que cet élément distingue l'aide et l'encouragement de la participation à une entreprise criminelle commune, qui ne l'exige pas⁴². Il soutient également que, dans le cadre de l'aide et l'encouragement, cet élément est distinct de l'« effet important » sur la perpétration des crimes⁴³.

19. Momčilo Perišić affirme en outre que le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes a été inclus dans les éléments constitutifs de l'aide et l'encouragement dans des arrêts du Tribunal antérieurs à l'Arrêt *Mrkšić* ainsi que dans des arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») antérieurs ou postérieurs à ce même arrêt⁴⁴. Selon lui, l'approche retenue sur ce point dans l'Arrêt *Mrkšić* « contredit de manière frappante la jurisprudence du Tribunal et devrait être rejetée⁴⁵ ». Momčilo Perišić affirme de surcroît que, quand bien même la Chambre d'appel confirmerait l'approche adoptée dans l'Arrêt *Mrkšić*, lorsque, comme en l'espèce, la question de « l'éloignement » des actes reprochés des crimes commis est en jeu, il faut prouver que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes pour établir l'élément matériel de l'aide et l'encouragement⁴⁶. Il soutient que la Chambre de première instance a de fait « introduit une forme de responsabilité sans faute » dans laquelle « aider de quelque manière que ce soit la VRS à conduire les hostilités équivaut à aider et encourager ses actes criminels »⁴⁷.

20. Momčilo Perišić soutient que, par ses actes, il n'entendait pas que l'aide fournie par la VJ vise précisément à faciliter les crimes de la VRS. Il avance que, bien qu'il ait facilité la fourniture d'aide à la VRS, cette aide était un appui d'ordre général visant à soutenir l'effort de guerre⁴⁸ et que, en tout état de cause, il n'était pas en mesure de la faire cesser⁴⁹. Il affirme

⁴¹ *Ibidem*, par. 41 à 44. Voir aussi CRA, p. 18 et 19 (30 octobre 2012).

⁴² Voir Mémoire d'appel, par. 41 et 52 à 54. Cf. Réponse, par. 8 à 12.

⁴³ Réplique, par. 16. Voir aussi CRA, p. 24 à 33 (30 octobre 2012).

⁴⁴ Voir Mémoire d'appel, par. 41, note de bas de page 34 (renvoyant notamment à l'Arrêt *Tadić*, par. 229, et à l'Arrêt *Ntagerura*, par. 370), 45 (renvoyant notamment à l'Arrêt *Kalimanzira*, par. 74) et 55 (renvoyant notamment à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 277 et 283). Voir aussi Mémoire d'appel, par. 46 ; CRA, p. 19 et 20 (30 octobre 2012). Momčilo Perišić affirme également que, dans des jugements rendus en première instance par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la preuve que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes a été exigée. Voir Mémoire d'appel, par. 47.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 46.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 49. Voir aussi *ibid.*, par. 48 ; Réplique, par. 18 et 19.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 24. Voir aussi *ibidem*, par. 21.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 57 et 61. Voir aussi *ibid.*, par. 98, 108 et 109.

⁴⁹ CRA, p. 78 (30 octobre 2012).

notamment que la Chambre de première instance n'a pas pu établir de lien entre le soutien qu'il a apporté à la VRS et les armes utilisées pour commettre les crimes en cause⁵⁰ et que tous ceux qui occupaient des postes-clés dans la VRS, exception faite de trois d'entre eux, étaient déjà en fonction avant qu'il ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ⁵¹. Momčilo Perišić demande à la Chambre d'appel « d'infirmier le jugement et de prononcer un acquittement⁵² ».

21. L'Accusation répond notamment que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreurs dans son exposé des critères permettant d'apprécier la responsabilité de Momčilo Perišić et qu'elle a conclu, à juste titre, qu'il n'était pas nécessaire que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes pour que la complicité par aide et encouragement soit établie⁵³. Elle affirme en particulier qu'un comportement tend à un crime s'il le facilite ou provoque sa perpétration. Dans ce contexte, l'Accusation soutient que la notion de « viser précisément à faciliter un crime » n'a pas un sens distinct et qu'elle fait partie intégrante de la notion d'« effet important sur la perpétration du crime »⁵⁴. Selon elle, cela reste vrai même si celui qui aide et encourage se trouve éloigné des actes commis par les auteurs principaux⁵⁵.

22. L'Accusation avance que, si la notion d'« aide visant précisément à faciliter les crimes » « émane » de l'Arrêt *Tadić*, ce dernier ne fournit pas une définition exhaustive de la responsabilité pour aide et encouragement⁵⁶. Elle fait valoir que plusieurs arrêts se référant à cette notion s'en tiennent pourtant à la contribution importante lorsqu'ils traitent de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement⁵⁷. L'Accusation fait également valoir que, dans la jurisprudence des autres juridictions, il n'est pas exigé, lorsque celui qui aide et encourage se trouve éloigné des crimes commis, que l'aide apportée par ce dernier vise précisément à faciliter les crimes en question⁵⁸.

⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 58 et 59. Voir aussi *ibidem*, par. 124 à 133.

⁵¹ *Ibid.*, par. 60.

⁵² *Ibid.*, par. 64.

⁵³ Réponse, par. 21 à 41. Voir aussi CRA, p. 48 à 53 (30 octobre 2012).

⁵⁴ Réponse, par. 27 à 32. Voir aussi CRA, p. 46 et 54 (30 octobre 2012).

⁵⁵ Voir Réponse, par. 33. Voir aussi CRA, p. 51 (30 octobre 2012).

⁵⁶ Réponse, par. 31.

⁵⁷ Voir *ibidem*, par. 26 et 30. Voir aussi CRA, p. 48 à 50 (30 octobre 2012).

⁵⁸ Réponse, par. 37 et 38.

23. Pour l'Accusation, la proximité de celui qui est présumé avoir aidé et encouragé avec les crimes commis par les auteurs principaux est l'un des éléments que la Chambre de première instance peut prendre en considération pour déterminer si le complice a contribué de manière importante à ces crimes⁵⁹. Cependant, sur ce point, l'Accusation invoque l'Arrêt *Čelebići* où il est dit que le complice par aide et encouragement ne doit pas forcément apporter son aide sur les lieux mêmes des crimes ou au moment des faits⁶⁰, et elle affirme qu'une Chambre de première instance peut prendre en compte des éléments autres que la proximité géographique pour déterminer s'il y a eu contribution importante, notamment la durée, la fréquence et l'intensité des contacts que le complice a eus avec les auteurs principaux ou celles de l'aide apportée à leurs crimes⁶¹.

24. Soulignant le soutien considérable apporté par la VJ à la VRS dans cette affaire, l'Accusation suggère que l'ampleur de ce soutien, à elle seule, suffit à engager la responsabilité de Momčilo Perišić pour aide et encouragement⁶². Sur ce point, elle affirme que ce dernier, bien qu'il eût connaissance des crimes de la VRS, a néanmoins « volontairement fourni un soutien logistique et en personnel indispensable, massif et systématique » à la VRS, qu'il a eu régulièrement des contacts avec les « auteurs [des crimes] membres de la VRS », qu'il « s'est rendu à plusieurs reprises dans la zone de guerre »⁶³ et qu'il « a continûment et activement usé de son influence au [Conseil suprême de défense (le "CSD") de la RFY] pour s'assurer que la VRS continue d'obtenir les moyens de faire la guerre en Bosnie⁶⁴ ». L'Accusation affirme en outre que les attaques contre les civils, notamment à Sarajevo et à Srebrenica, étaient si centrales dans la stratégie militaire générale de la VRS qu'il « n'était pas possible » pour Momčilo Perišić de destiner l'assistance militaire aux seuls efforts de guerre légitimes de la VRS⁶⁵. Enfin, elle soutient que, s'agissant des crimes de la VRS, les mobiles personnels de Momčilo Perišić ne jouent aucun rôle dans la détermination de sa responsabilité

⁵⁹ Voir *ibidem*, par. 34.

⁶⁰ Voir *ibid.*, par. 35.

⁶¹ Voir *ibid.*, par. 36.

⁶² Voir *ibid.*, par. 45 à 47.

⁶³ *Ibid.*, par. 45.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 48.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 84. Voir aussi *ibid.*, par. 83 et 85 ; CRA, p. 59 et 60 (30 octobre 2012). L'Accusation avance en outre que la question de savoir si une partie de l'aide apportée par Momčilo Perišić a pu être fournie à des unités de la VRS ne participant pas à la perpétration de crimes « importe peu » et ne remet pas en cause la responsabilité pénale de ce dernier pour les crimes retenus contre lui. Voir Réponse, par. 73. Voir aussi *ibidem*, par. 75 et 76.

pénale, dès lors qu'il savait que l'aide apportée à la VRS allait probablement faciliter la commission de crimes⁶⁶.

2. Examen

a) « L'aide doit viser précisément à faciliter les crimes », élément de la responsabilité pour aide et encouragement

25. Momčilo Perišić soutient que, dans le Jugement rendu en l'espèce comme dans l'Arrêt *Mrkšić*, il est dit, à tort, que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'exige pas que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes⁶⁷. La Chambre d'appel estime que, avant d'examiner les arguments de Momčilo Perišić, il convient de passer en revue la jurisprudence qu'elle a établie relativement à l'aide et l'encouragement.

26. La Chambre d'appel rappelle que le premier arrêt à avoir énoncé les éléments permettant d'apprécier la responsabilité pour aide et encouragement est l'Arrêt *Tadić*, rendu en 1999 ; l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement y est défini de la manière suivante :

Le complice commet des actes qui *visent spécifiquement* à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique (meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime⁶⁸.

27. En définissant les éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement, l'Arrêt *Tadić* a opposé l'aide et l'encouragement à la participation à une entreprise criminelle commune, le fait d'apporter une aide visant précisément (ou spécifiquement) à faciliter les crimes permettant de distinguer ces deux formes de responsabilité. La Chambre d'appel a souligné que, si l'élément matériel de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune exige seulement « des actes qui visent *d'une manière ou d'une autre* à contribuer au projet ou objectif commun », l'élément matériel de l'aide et l'encouragement exige un lien plus étroit entre l'aide apportée et les actes

⁶⁶ Réponse, par. 86.

⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 41 à 44. Voir aussi CRA, p. 18 et 19 (30 octobre 2012).

⁶⁸ Arrêt *Tadić*, par. 229 [non souligné dans l'original].

criminels qui ont été commis : l'aide doit viser « spécifiquement » — plutôt que « d'une manière ou d'une autre » — à faciliter les crimes en question⁶⁹.

28. Jusqu'à présent, aucune raison impérieuse n'a amené la Chambre d'appel à s'écarter de la définition de l'aide et l'encouragement qu'elle a donnée dans l'Arrêt *Tadić*. De surcroît, de nombreux arrêts rendus ultérieurement par le Tribunal ou le TPIR font explicitement référence, lorsqu'ils énumèrent les éléments constitutifs de l'aide et l'encouragement, au fait que les actes du complice doivent « viser précisément (ou spécifiquement) » à faciliter les crimes, reprenant souvent mot pour mot la conclusion tirée dans l'Arrêt *Tadić*⁷⁰.

29. La Chambre d'appel constate que certains arrêts rendus postérieurement à l'Arrêt *Tadić* ne reprennent pas explicitement la formulation de celui-ci, mais emploient des formulations différentes mais équivalentes. En particulier, il est dit dans l'Arrêt *Simić* que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement est constitué par « des actes qui

⁶⁹ *Ibidem* [non souligné dans l'original].

⁷⁰ Voir Arrêt *Blagojević*, par. 127 (où il est dit que « le complice accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragements et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, actes qui ont un effet important sur la perpétration de ce crime ») ; Arrêt *Kvočka*, par. 89 (où il est dit que « [l]e complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique ») ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 (où il est dit que « [l]e complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique ») ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 (où il est dit que « [l]e complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique ») ; Arrêt *Krnjelac*, par. 33 (où il est dit que « [l]e complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique ») ; Arrêt *Kupreškić*, par. 254 (où il est dit que, « pour établir la complicité de persécutions, il [faut] apporter la preuve qu'un accusé a] commis des actes qui visaient précisément à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs des persécutions ») ; Arrêt *Aleksovski*, par. 163 (où il est dit qu'« [i]l doit être démontré que le complice a commis des actes qui visaient spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral à l'auteur principal en vue de la perpétration du crime spécifique »). Voir aussi Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 (où il est dit que « le complice par aide et encouragement est une personne qui commet des actes visant spécifiquement à favoriser par voie d'assistance, d'encouragements ou de soutien moral la perpétration d'un crime précis » [guillemets non reproduits]) ; Arrêt *Muvunyi*, par. 79 (où il est dit que « le complice par aide et encouragement est une personne qui commet des actes visant spécifiquement à favoriser par voie d'assistance, d'encouragements ou de soutien moral la perpétration d'un crime précis ») ; Arrêt *Seromba*, par. 139 (où il est dit que « l'élément matériel de l'aide et de l'encouragement à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité consiste en des actes qui visent spécifiquement à fournir une assistance, un encouragement ou un soutien moral en vue de la perpétration de ce crime ») ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 (où il est dit que, « [q]uant à l'aide et l'encouragement, l'élément matériel est constitué par des actes ou omissions visant spécifiquement à assister, favoriser ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique » [notes de bas de page non reproduites]) ; Arrêt *Muhimana*, par. 189 (où il est dit que « celui qui aide ou encourage pose des actes visant spécifiquement à aider, encourager ou apporter un soutien moral à la perpétration d'un crime précis ») ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 (où il est dit que « [p]our établir l'élément matériel (ou *actus reus*) de l'aide et encouragement envisagé à l'article 6(1) du Statut [du TPIR], il faut prouver que l'accusé a commis des actes qui visent spécifiquement à assister, favoriser ou fournir un soutien moral à la perpétration d'un crime spécifique » [note de bas de page non reproduite]) ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 530 (où il est dit que « [l]'élément matériel requis pour que le crime d'aide et d'encouragement à commettre l'extermination soit constitué est que l'accusé doit avoir posé des actes expressément destinés (*specifically directed*) à aider ou à encourager sa commission ou apporter un soutien moral à sa perpétration »).

visent [...] à assister, favoriser ou fournir un soutien moral à la perpétration d'un crime *spécifique*⁷¹ ». De même, dans l'Arrêt *Orić*, lors de l'examen de l'aide et l'encouragement dans le cadre de la responsabilité pour omission, il est expliqué que, « par son omission, l'accusé doit apporter son aide, ses encouragements et son soutien moral *en vue de* la perpétration du crime et [que] son omission doit avoir un effet important sur celle-ci⁷² ». Dans les Arrêts *Ntawukulilyayo* et *Rukundo* rendus par le TPIR, il est question d'actes « visant spécifiquement » (*specifically aimed*) à faciliter les crimes en cause⁷³. Enfin, il est dit dans l'Arrêt *Karera* rendu par le TPIR que « [l']élément matériel de l'aide et l'encouragement est constitué par des actes ou des omissions [de nature à] à assister, favoriser ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime *spécifique*⁷⁴ ». La Chambre d'appel considère que, dans tous ces arrêts, le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes est effectivement inclus dans l'élément matériel de l'aide et l'encouragement.

30. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que, si d'autres arrêts du Tribunal ou du TPIR ne reprennent pas mot pour mot la formulation de l'Arrêt *Tadić* et n'utilisent pas non plus de formulation équivalente, ils ne donnent pas de définition exhaustive des éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement. En particulier, dans les Arrêts *Haradinaj*, *Limaj*, *Furundžija*, *Renzaho*, *Nchamihigo*, *Zigiranyirazo*, *Ndindabahizi*, *Gacumbitsi*, *Semanza* et *Rutaganda*, seuls certains éléments de la responsabilité pour aide et encouragement ou certaines questions de fait, selon les cas, sont examinés, sans que ce mode de participation soit analysé exhaustivement dans toutes ses composantes⁷⁵. De même, les Arrêts *Gotovina*, *Krajišnik*, *Brđanin* et *Krstić* n'exposent pas explicitement tous les éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement. Néanmoins, lorsqu'ils y font

⁷¹ Arrêt *Simić*, par. 85 [non souligné dans l'original].

⁷² Arrêt *Orić*, par. 43 [non souligné dans l'original].

⁷³ Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214 (où il est dit que « l'élément matériel de l'aide et l'encouragement est constitué par des actes ou des omissions *visant spécifiquement (specifically aimed)* à assister, favoriser ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique » [non souligné dans l'original]) ; Arrêt *Rukundo*, par. 52 (où il est dit que « celui qui aide et encourage pose des actes qui *visent spécifiquement (specifically aimed)* à fournir une assistance, un encouragement ou un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime précis » [non souligné dans l'original, guillemets non reproduits]).

⁷⁴ Arrêt *Karera*, par. 321 [non souligné dans l'original].

⁷⁵ Voir Arrêt *Haradinaj*, par. 57 à 62 ; Arrêt *Limaj*, par. 84, 92, 121 à 123 et 132 ; Arrêt *Furundžija*, par. 124 à 127 ; Arrêt *Renzaho*, par. 253 à 338 et 345 à 379 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 67 à 83 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 53 à 74 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 117 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 118 à 125 et 140 ; Arrêt *Semanza*, par. 225 à 279 et 316 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 294 et 295.

référence, ils renvoient à des arrêts antérieurs dans lesquels le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes est examiné explicitement⁷⁶.

31. Contrairement aux arrêts cités ci-dessus, l'Arrêt *Čelebići* rendu en 2001 définit l'élément matériel de l'aide et l'encouragement sans reprendre la formulation de l'Arrêt *Tadić* ni proposer une formulation équivalente. Il est le seul arrêt du Tribunal ou du TPIR à procéder de la sorte⁷⁷. La Chambre d'appel a néanmoins expliqué dans l'Arrêt *Blagojević* rendu en 2007 que « la définition [de la complicité par aide et encouragement] donnée dans l'Arrêt *Tadić* n'[a] jamais expressément été remise en cause⁷⁸ ». Selon le raisonnement de la Chambre d'appel, dans les affaires où il n'est pas exigé que l'aide apportée par le complice « tende précisément à faciliter le crime pour que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement soit considéré comme établi », le constat que l'aide apportée satisfait à la finalité requise « est souvent implicite dans la constatation de l'effet important que cette aide a eu sur la perpétration du crime »⁷⁹. De plus, dans l'Arrêt *Blagojević*, la Chambre d'appel a renvoyé expressément à l'Arrêt *Čelebići* lorsqu'elle a examiné les affaires dans lesquelles cet élément n'avait pas été mentionné explicitement, et lorsqu'elle conclu qu'il l'avait été implicitement⁸⁰.

⁷⁶ Voir Arrêt *Gotovina*, par. 127 (dans lequel la Chambre d'appel mentionne les éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement « applicables »), renvoyant à l'Arrêt *Blagojević*, par. 127 (dans lequel le fait que les actes du complice visent précisément à faciliter les crimes est mentionné parmi les éléments constitutifs de l'aide et l'encouragement) ; Arrêt *Krajišnik*, par. 662 (dans lequel sont relevées les différences entre l'aide et l'encouragement et la participation à une entreprise criminelle commune), renvoyant à l'Arrêt *Kvočka*, par. 89 et 90 (dans lequel le fait que les actes du complice visent spécifiquement à faciliter les crimes est traité dans le cadre de l'examen de la responsabilité pour aide et encouragement) et à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 102 (dans lequel le fait que les actes du complice visent spécifiquement à faciliter les crimes est explicitement mentionné parmi les éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement) ; Arrêt *Brđanin*, par. 151 (dans lequel il est fait référence à certains éléments de la responsabilité pour aide et encouragement, mais explicitement signalé qu'il en existe d'autres), renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 229 (dans lequel il est énoncé que le fait que les actes du complice visent spécifiquement à faciliter les crimes est une composante de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement) ; Arrêt *Krstić*, par. 137, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 52, et à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 102 (où le fait que les actes du complice visent spécifiquement à faciliter les crimes est explicitement cité pendant l'examen des éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement). La Chambre d'appel fait observer que, dans l'Arrêt *Krnjelac*, si ce point n'est pas explicitement mentionné au paragraphe 52, il l'est au paragraphe 33.

⁷⁷ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 352.

⁷⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 189.

⁷⁹ *Ibidem*. La Chambre d'appel fait observer que l'Arrêt *Blagojević* a également eu recours à cette logique pour expliquer d'autres contradictions apparentes dans l'usage par la Chambre d'appel de cette notion. Voir *ibid.*, par. 188 et 189, note de bas de page 498.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 189, renvoyant, entre autres, à l'Arrêt *Čelebići*, par. 352.

32. Gardant à l'esprit ce qui précède, la Chambre d'appel va maintenant examiner l'Arrêt *Mrkšić* rendu en 2009 et l'argument de Momčilo Perišić selon lequel, en affirmant que le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes ne fait pas partie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, elle s'est s'écartée à tort de la jurisprudence constante du Tribunal⁸¹. Dans la partie de l'Arrêt *Mrkšić* consacrée à l'examen de l'élément moral de l'aide et l'encouragement, il est dit incidemment ce qui suit : « [L]a Chambre d'appel a confirmé que "le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter le crime" n'est pas une composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement⁸². » Une interprétation possible de cette affirmation est que cet élément ne serait pas nécessaire pour que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement soit constitué. Néanmoins, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, n'est pas convaincue qu'il y ait lieu de voir dans l'Arrêt *Mrkšić* une intention de s'écarter du précédent établi par l'Arrêt *Tadić*⁸³.

33. La Chambre d'appel fait tout d'abord observer que, dans l'Arrêt *Mrkšić*, la référence à la « composante essentielle » se trouve dans une partie de l'arrêt consacrée à l'examen de l'élément moral de l'aide et l'encouragement, et non à l'examen de son élément matériel⁸⁴. En rejetant l'argument de Veselin Šljivančanin selon lequel l'aide et l'encouragement par omission exige un élément moral plus strict⁸⁵, la Chambre d'appel a expliqué que ce dernier avait considéré à tort que l'aide visant précisément à faciliter les crimes entrerait dans le cadre de « l'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement », puisque cet élément « relève de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, et non de son élément moral »⁸⁶. Elle a affirmé ensuite que cet élément n'était « pas une composante essentielle » de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement⁸⁷. La seule source citée à l'appui de cette dernière conclusion est le passage de l'Arrêt *Blagojević* où il est dit que la complicité par aide et encouragement *exige* que l'aide apportée tende précisément à faciliter le crime, même si l'examen de l'effet important peut parfois démontrer implicitement que cette condition est remplie⁸⁸.

⁸¹ Voir *supra*, par. 18.

⁸² Arrêt *Mrkšić*, par. 159 [non souligné dans l'original], renvoyant à l'Arrêt *Blagojević*, par. 188 et 189.

⁸³ Arrêt *Tadić*, par. 229.

⁸⁴ Voir Arrêt *Mrkšić*, p. 67.

⁸⁵ Voir *ibidem*, par. 157 à 159.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 159.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Voir *ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Blagojević*, par. 188 et 189.

34. Il est bien établi que la Chambre d'appel « ne s'écartera d'une de ses décisions antérieures qu'après un examen des plus attentifs, tant des points de droit, et notamment des sources citées à leur appui, que des points de fait⁸⁹ ». La remarque faite incidemment dans l'Arrêt *Mrkšić* à propos de l'aide visant précisément à faciliter les crimes ne constitue pas un « examen des plus attentifs ». Si la Chambre d'appel avait eu des raisons impérieuses de s'écarter de sa jurisprudence pertinente, et si elle avait eu l'intention de le faire, elle se serait livrée à une analyse claire et circonstanciée de la question, examinant tant la jurisprudence antérieure que les sources permettant de conforter une approche différente⁹⁰. La remarque incidente faite dans l'Arrêt *Mrkšić* figure dans une partie et un paragraphe traitant de l'élément moral et non de l'élément matériel ; elle tient en une seule phrase sans lien avec la conclusion de la Chambre d'appel ; elle ne dit pas explicitement qu'il y a revirement de jurisprudence ; point plus révélateur encore, elle renvoie à un seul arrêt antérieur, lequel en réalité confirme que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter le crime est un élément de l'aide et l'encouragement⁹¹. Ces indices laissent supposer que la formulation « n'est pas une composante essentielle » signifiait que la Chambre d'appel cherchait à résumer, de manière incidente, la conclusion de l'Arrêt *Blagojević* selon laquelle l'examen de l'effet important permet souvent de prouver implicitement que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, et non pas qu'elle revenait sur la jurisprudence antérieure établissant que cet élément fait partie de la responsabilité pour aide et encouragement⁹².

35. Les arrêts rendus postérieurement à l'Arrêt *Mrkšić* confirment que, dans cette affaire, la Chambre d'appel n'a ni eu l'intention de s'écarter des précédents établis, ni entrepris de le faire⁹³. Dans l'Arrêt *Lukić* rendu en 2012, elle cite en l'approuvant la conclusion de l'Arrêt *Blagojević* selon laquelle l'examen de l'effet important peut permettre de conclure implicitement que l'aide apportée tendait précisément à faciliter le crime. Dans le même paragraphe de l'Arrêt *Lukić*, il est dit qu'aucune raison impérieuse ne justifie de s'écarter de la conclusion de l'Arrêt *Mrkšić* relative à cette question⁹⁴. L'Arrêt *Lukić* confirme donc que, sur

⁸⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 109. Voir aussi *ibidem*, par. 107, 108, 110 et 111.

⁹⁰ Voir Arrêt *Kordić*, par. 1040 et 1041 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 109.

⁹¹ Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 159, renvoyant à l'Arrêt *Blagojević*, par. 188 et 189. Voir aussi *ibidem*, p. 67.

⁹² *Ibid.*, par. 159.

⁹³ Voir Arrêt *Lukić*, par. 424 ; Arrêt *Gotovina*, par. 127. Voir aussi Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 ; Arrêt *Rukundo*, par. 52.

⁹⁴ Voir Arrêt *Lukić*, par. 424, renvoyant à l'Arrêt *Mrkšić*, par. 159 et à l'Arrêt *Blagojević*, par. 189.

ce point, l'Arrêt *Blagojević* et l'Arrêt *Mrkšić* ne sont pas contradictoires⁹⁵. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle que plusieurs arrêts rendus par le TPIR postérieurement à l'Arrêt *Mrkšić*, énumérant les composantes de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, font explicitement référence à l'aide visant précisément à faciliter les crimes ou emploient des formulations équivalentes⁹⁶.

36. Sur le fondement de ce qui précède, et en dépit de l'ambiguïté de l'Arrêt *Mrkšić*, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, estime que le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes fait partie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement. La Chambre d'appel réaffirme donc, le Juge Liu étant en désaccord, qu'aucune déclaration de culpabilité pour aide et encouragement ne peut être prononcée si cet élément n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable, explicitement ou implicitement⁹⁷.

b) Circonstances dans lesquelles la question de savoir si l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes doit être explicitement examinée

37. D'emblée, la Chambre d'appel rappelle, le Juge Liu étant en désaccord, que le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes crée un lien répréhensible entre l'assistance fournie par un accusé et les crimes commis par les auteurs principaux⁹⁸. Dans de nombreux cas, les preuves se rapportant à d'autres éléments de l'aide et l'encouragement⁹⁹ peuvent suffire à prouver que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes et, partant, à établir l'existence de ce lien répréhensible.

⁹⁵ C'est ce qui est d'ailleurs explicitement signalé dans l'Arrêt *Lukić* lorsqu'il est renvoyé, dans le cadre de cette notion, à l'Arrêt *Mrkšić* : « Arrêt *Mrkšić*, par. 159, confirmant l'Arrêt *Blagojević*, par. 189. » Voir Arrêt *Lukić*, par. 424, note de bas de page 1286 [non souligné dans l'original].

⁹⁶ Voir Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 ; Arrêt *Rukundo*, par. 52.

⁹⁷ Voir Arrêt *Blagojević*, par. 189. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 229. La Chambre d'appel rappelle que cet élément peut être examiné implicitement dans le cadre de l'analyse de l'effet important. Voir Arrêt *Blagojević*, par. 189.

⁹⁸ Voir *supra*, par. 26 et 27 ; Arrêt *Blagojević*, par. 189 ; Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi Arrêt *Rukundo*, par. 48 à 52. La Chambre d'appel rappelle que la preuve que l'aide apportée vise précisément à faciliter un crime reproché n'exige pas que l'aide en question soit la cause immédiate de ce crime : il est de jurisprudence constante au Tribunal et au TPIR qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre les actes du complice et ceux des auteurs principaux. Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Rukundo*, par. 50 à 52.

⁹⁹ Les autres éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement sont l'effet important sur la perpétration des crimes, le fait que le complice savait que l'aide apportée contribuait à la perpétration des crimes concernés et le fait qu'il avait connaissance des éléments essentiels de ces crimes. Voir Arrêt *Lukić*, par. 422 et 428.

38. Sur ce point, la Chambre d'appel observe que, dans ses arrêts antérieurs, la question de savoir si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes n'est pas analysée de manière exhaustive. Cela peut s'expliquer par le fait que les déclarations de culpabilité pour aide et encouragement que la Chambre d'appel a prononcées ou confirmées par le passé se rapportaient à des actes ayant une proximité, géographique ou autre, avec les crimes commis par les auteurs principaux¹⁰⁰. Lorsqu'une telle proximité est établie, le fait que l'aide apportée

¹⁰⁰ Voir Arrêt *Lukić*, par. 437 à 451 (Sredoje Lukić a fourni une aide matérielle en étant présent et en armes pendant que des civils musulmans non armés étaient victimes de traitements cruels et d'actes inhumains ; il était présent pendant le transfert forcé de civils non armés dans une maison qui a été par la suite verrouillée et incendiée) ; Arrêt *Mrkšić*, par. 5, 104 et 193 et p. 169 (Šljivančanin n'a pas empêché que des prisonniers de guerre placés sous sa garde soient torturés en sa présence) ; Jugement *Limaj*, par. 631, 632, 656 et 658 ; Arrêt *Limaj*, par. 122 et 123 (Bala était présent lorsque des tortures et des traitements cruels ont été infligés à des civils dans un camp de prisonniers) ; Arrêt *Blagojević*, par. 3, 4, 69, 75, 79, 112, 125 à 135, 150 à 157, 164 à 175, 180 et 196 à 200 (Blagojević, colonel de la brigade de Bratunac, a permis, alors qu'il était présent au quartier général de la brigade, que les moyens matériels ou humains de cette dernière soient utilisés pour commettre à l'encontre d'hommes musulmans détenus à Bratunac des meurtres, des persécutions, des mauvais traitements et des transferts forcés ; Jokić, chef de bataillon dans la brigade de Zvornik, a autorisé l'utilisation des ressources de cette dernière pour creuser des fosses communes et faciliter les meurtres, l'extermination et les persécutions commises sur des sites avoisinants) ; Arrêt *Brđanin*, par. 2, 227, 228, 311 à 320 et 344 à 351 (en tant que Président de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina, Brđanin a aidé les crimes commis par les forces serbes de Bosnie dans la région placée sous son autorité) ; Arrêt *Simić*, par. 3, 114 à 118, 132 à 137, 148 à 159 et 182 à 191 (Simić a apporté sa contribution aux persécutions commises à l'encontre des civils non serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac, où il était le plus haut responsable civil) ; Arrêt *Naletilić*, par. 489 à 538 (Martinović a contribué au meurtre d'un détenu en encourageant les mauvais traitements commis à son encontre, en l'empêchant de quitter son unité pour retourner à la prison, en dissimulant activement sa disparition et en donnant des ordres directs à ses hommes pour se débarrasser du corps) ; Arrêt *Kvočka*, par. 562 à 564 (Žigić a conduit un prisonnier dans une pièce où ce dernier a été torturé) ; Arrêt *Krstić*, par. 61, 62 et 135 à 144 (Krstić a permis que ses troupes et d'autres moyens placés sous son contrôle soient utilisés pour contribuer au meurtre de Musulmans de Bosnie) ; Arrêt *Vasiljević*, par. 134, 135, 143 et 147 (Vasiljević a empêché de fuir sept hommes musulmans placés sous sa garde personnelle) ; Arrêt *Furundžija*, par. 124 à 127 (Furundžija a contribué à des actes criminels en étant présent sur les lieux et en interrogeant lui-même des prisonniers) ; Arrêt *Aleksovski*, par. 36 et 165 à 173 (Aleksovski, directeur de prison, a apporté son concours aux mauvais traitements infligés aux détenus, dans les locaux de la prison et dans le voisinage). Voir aussi Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 208 à 217, 226 à 229, 243 et 246 (Ntawukulilyayo a contribué à des actes criminels en encourageant personnellement des réfugiés à trouver refuge sur la colline de Kabuye pour ensuite y transporter des soldats qui ont participé au meurtre de ces réfugiés) ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 81, 126 et 243 (Kalimanzira a encouragé des réfugiés à trouver refuge sur la colline de Kabuye pour ensuite y accompagner des individus armés qui ont tué certains de ces réfugiés) ; Arrêt *Renzaho*, par. 2, 68, 75, 84, 85, 93, 99, 100, 104, 108, 253 à 255, 336 à 338 et 622 (en sa qualité de préfet de Kigali-Ville, Renzaho a aidé à commettre différents crimes à Kigali dont le meurtre, notamment en facilitant la distribution d'armes et en apportant son soutien à la mise en place de barrages routiers) ; Arrêt *Rukundo*, par. 3, 39, 51 à 54, 92, 115, 176, 177, 218, 269 et 270 (Rukundo a aidé au meurtre de Tutsis, notamment en désignant les victimes aux auteurs principaux qui ont par la suite commis les crimes de génocide et d'extermination) ; Arrêt *Karera*, par. 298, 322 et 323 (à un barrage routier, Karera a ordonné aux auteurs principaux d'arrêter et d'emmener un homme qu'il a identifié comme Tutsi et qui a par la suite été tué) ; Arrêt *Seromba*, par. 77, 183 à 185, 206 et 240 (en expulsant des Tutsis de sa paroisse, Seromba a contribué à leur meurtre) ; Arrêt *Nahimana*, par. 668 à 672 et 965 à 968 (Ngeze a mis en place, tenu et supervisé des barrages routiers, où il a aidé à l'identification de civils tutsis qui ont par la suite été tués) ; Arrêt *Muhimana*, par. 148, 165 à 177 et 185 à 192 (Muhimana a personnellement encouragé les auteurs principaux à violer des femmes tutsies) ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 4 et p. 48 (Ndindabahizi a transporté des assaillants sur le lieu d'un crime et distribué des armes qui ont servi à tuer des Tutsis) ; Jugement *Gacumbitsi*, par. 286, 287 et 314 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 83 à 98, 123 à 125 et 207 (Gacumbitsi a personnellement encouragé les auteurs principaux à massacrer des Tutsis et expulsé deux locataires tutsis qui ont par la suite été tués) ; Arrêt *Semanza*, par. 263 à 279 et 310 (Semanza était présent pendant les massacres de Tutsis, y a participé et a ordonné à d'autres personnes d'y participer) ; Arrêt

visait précisément à faciliter les crimes peut être prouvé implicitement par l'examen d'autres éléments de l'aide et l'encouragement, comme l'effet important sur la perpétration des crimes. Par exemple, une personne accusée de complicité par aide et encouragement peut avoir été physiquement présente pendant la préparation des crimes ou leur commission par les auteurs principaux et avoir dans le même temps apporté une contribution importante¹⁰¹. En pareil cas, le fait que l'aide apportée par le complice visait précisément à faciliter les crimes va de soi, et le lien répréhensible entre l'assistance fournie et les crimes commis par les auteurs principaux sera prouvé.

39. Mais l'aide et l'encouragement n'implique pas toujours la proximité des actes d'un accusé avec les crimes commis par les auteurs principaux. Dans le cas où le complice se trouve éloigné des crimes commis, les éléments de preuve établissant d'autres éléments constitutifs de l'aide et l'encouragement peuvent ne pas suffire à établir que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes. En pareil cas, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, dit qu'il est nécessaire d'examiner explicitement si les actes du complice ont visé précisément à faciliter les crimes¹⁰².

40. Les éléments permettant de dire si les actes d'une personne accusée d'aide et encouragement étaient éloignés des crimes commis par les auteurs principaux dépendent des circonstances propres à chaque affaire. La jurisprudence de la Chambre d'appel fournit néanmoins quelques indications utiles à ce sujet. En particulier, dans l'un de ses arrêts antérieurs, la Chambre d'appel, examinant la responsabilité pour aide et encouragement, a jugé que, si une longue période sépare les actes d'un accusé du crime auquel il est présumé avoir contribué, il est peu probable qu'un lien existe entre ce crime et les actes de l'accusé¹⁰³.

Ntakirutimana, par. 524 à 537 et p. 187 (Elizaphan et Gérard Ntakirutimana ont apporté leur contribution aux attaques contre les Tutsis, notamment en transportant les assaillants et en tirant des coups de feu); Arrêt *Rutaganda*, par. 294, 295 et 308 à 341 (Rutaganda a aidé au meurtre de Tutsis, notamment en distribuant des armes aux auteurs principaux); Arrêt *Kayishema*, par. 188 à 190, 201, 202, 242 à 247, 251 à 262 et 372 (Ruzindana et Kayishema étaient présents lors de massacres de Tutsis qu'ils ont notamment orchestrés et dirigés).

¹⁰¹ Voir, par exemple, Arrêt *Lukić*, par. 419 à 461; Arrêt *Kvočka*, par. 563 et 564; Arrêt *Furundžija*, par. 124 à 127. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202.

¹⁰² La Chambre d'appel souligne qu'exiger cet examen explicite n'exclut pas la possibilité que soient prononcées des déclarations de culpabilité dans les cas où les actes du complice sont éloignés des crimes commis; cela veut simplement dire que de telles déclarations de culpabilité ne peuvent être prononcées qu'après un examen explicite de la question de savoir en quoi les éléments de preuve versés au dossier prouvent que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes. Cf. Arrêt *Mrkšić*, par. 81 (où il est dit que, s'agissant de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, la contribution importante peut être éloignée dans l'espace et dans le temps des crimes commis par les auteurs principaux).

¹⁰³ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 275 à 277 (où il est dit que, si un appelant a été vu en train de décharger des armes six mois avant une attaque, il est peu probable que ces armes aient été destinées à faciliter cette attaque).

Par analogie, le même raisonnement s'applique aux autres éléments qui séparent les actes d'une personne accusée d'aide et encouragement des crimes que celle-ci est présumée avoir facilités. La distance géographique en fait partie.

c) Analyse de l'aide et l'encouragement faite en l'espèce par la Chambre de première instance

41. Lorsqu'elle a apprécié la culpabilité de Momčilo Perišić et défini les critères juridiques applicables à l'aide et l'encouragement, la Chambre de première instance s'est appuyée sur l'Arrêt *Mrkšić* pour conclure que la complicité par aide et encouragement n'exige pas que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes ; ce faisant, elle n'a pas examiné, ni explicitement ni implicitement, si les actes de Momčilo Perišić visaient précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica¹⁰⁴. Or, comme il a été expliqué plus haut, l'Arrêt *Mrkšić*, bien que sa formulation puisse induire en erreur, ne s'est pas écarté de la jurisprudence antérieure, bien établie, selon laquelle l'aide visant précisément à faciliter les crimes est un élément de l'aide et l'encouragement¹⁰⁵. Par conséquent, la Chambre d'appel considère, le Juge Liu étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes ne fait pas partie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement.

42. La Chambre d'appel fait observer que l'aide apportée à la VRS par Momčilo Perišić était éloignée des crimes commis par les auteurs principaux¹⁰⁶. La Chambre de première instance a en effet constaté que la VRS était indépendante de la VJ¹⁰⁷ et que les deux armées opéraient dans des zones géographiques distinctes¹⁰⁸. De surcroît, la Chambre de première instance n'a fait état d'aucun élément de preuve indiquant que Momčilo Perišić était physiquement présent lorsque les crimes concernés ont été planifiés ou perpétrés¹⁰⁹. Dans ces circonstances¹¹⁰, la Chambre d'appel considère, le Juge Liu étant en désaccord, que la question de savoir si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes aurait dû être explicitement examinée afin d'établir le lien nécessaire entre l'aide fournie par Momčilo Perišić et les crimes commis par les auteurs principaux.

¹⁰⁴ Voir Jugement, par. 126, renvoyant à l'Arrêt *Mrkšić*, par. 159. Voir aussi *ibidem*, par. 1582 à 1627.

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 32 à 36.

¹⁰⁶ Le Juge Liu est en désaccord avec l'analyse présentée dans ce paragraphe.

¹⁰⁷ Voir Jugement, par. 2, 3, 205 à 210, 235 à 237 et 262 à 266.

¹⁰⁸ Voir *ibidem*, par. 183, 184, 195, 196, 235, 236, 262 et 263.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 1592 à 1627.

¹¹⁰ Voir *supra*, par. 37 à 40.

43. La Chambre d'appel tient à souligner que, compte tenu de la formulation retenue dans l'Arrêt *Mrkšić*, l'erreur de droit de la Chambre de première instance peut se comprendre¹¹¹. Mais cela ne change rien au devoir qu'a la Chambre d'appel de corriger les erreurs de droit¹¹². Par conséquent, la Chambre d'appel, en appliquant le critère juridique qui convient, va apprécier *de novo* les éléments de preuve qui ont été retenus pour déclarer Momčilo Perišić coupable d'aide et encouragement, et examiner si les actes de ce dernier visaient précisément à aider et encourager les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica¹¹³.

44. La Chambre d'appel constate que, dans ses arrêts antérieurs, les éléments de preuve permettant de déterminer si l'aide apportée par un accusé visait précisément à faciliter les crimes ne sont pas identifiés de manière exhaustive. Elle tient néanmoins à rappeler de nouveau la conclusion de l'Arrêt *Tadić* sur ce point, à savoir que le lien existant entre les actes d'une personne accusée d'aide et encouragement et les crimes commis par les auteurs principaux doit être plus étroit que celui qui permet de justifier une déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune¹¹⁴. Les types d'éléments de preuve requis pour établir un tel lien dépendent des faits propres à chaque espèce. La Chambre d'appel fait toutefois observer que, dans la plupart des cas, fournir une assistance d'ordre général pouvant servir à des activités tant légales qu'illégales ne suffit pas, en soi, à prouver que cette assistance visait précisément à faciliter les crimes des auteurs principaux¹¹⁵. En pareilles circonstances, il est nécessaire, pour prononcer une déclaration de culpabilité au titre de l'aide et l'encouragement, de disposer d'éléments de preuve établissant l'existence d'un lien direct entre l'aide apportée par un accusé et les crimes commis par les auteurs principaux.

¹¹¹ Le Juge Liu est en désaccord avec l'analyse présentée dans ce paragraphe.

¹¹² Voir *supra*, par. 9 ; Statut, article 25. Cf. Statut, article 21.

¹¹³ Voir *supra*, par. 9 ; Arrêt *Gotovina*, par. 64 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 43. Cette question peut certes être examinée de manière implicite (voir Arrêt *Blagojević*, par. 189), mais la Chambre d'appel, corrigeant une erreur de droit de la Chambre de première instance, l'examinera de manière explicite.

¹¹⁴ Voir *supra*, par. 26 et 27.

¹¹⁵ Cf. *Trial of Bruno Tesch and Two Others*, Tribunal militaire britannique, Hambourg, 1946, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1, p. 93 à 102 (1947) (« affaire Zyklon B ») (deux accusés ont été déclarés coupables d'avoir facilité le meurtre de personnes détenues dans un camp de concentration en fournissant un gaz toxique, malgré les arguments selon lesquels le gaz était destiné à un usage légal, après examen d'éléments de preuve montrant que les accusés avaient organisé des formations à l'intention des unités S.S. afin qu'elles apprennent à utiliser ce gaz pour tuer des êtres humains en espace confiné).

d) Mesure dans laquelle l'aide fournie par Momčilo Perišić visait précisément à faciliter les crimes de la VRS

45. Pour déterminer si l'aide que Momčilo Perišić a contribué à fournir visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica, la Chambre d'appel va maintenant examiner et apprécier *de novo* les éléments de preuve pertinents, en tenant compte, le cas échéant, des conclusions de la Chambre de première instance.

46. A titre liminaire, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que la VRS n'était pas subordonnée à la VJ, ni *de facto* ni *de jure*¹¹⁶. La Chambre de première instance a en particulier constaté que la VRS disposait d'une structure de commandement distincte : le Président de la Republika Srpska avait fonction de commandant en chef de la VRS, le commandant de l'état-major principal de la VRS ayant délégation de pouvoir¹¹⁷. Les grandes questions de stratégie militaire de la VRS étaient traitées par le commandement suprême de la Republika Srpska, qui se composait du Président de la Republika Srpska, de son Vice-Président, du Président de l'Assemblée et des Ministres de la défense et de l'intérieur¹¹⁸. La Chambre de première instance a constaté que la VRS bénéficiait certes du soutien de la VJ, mais aussi d'une aide provenant de sources autres que la RFY¹¹⁹. Elle a en outre conclu qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les troupes de la VJ détachées dans la VRS¹²⁰. Enfin, la Chambre de première instance a constaté que Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS, avait refusé d'accepter les plans de paix dont les responsables de la VJ et de la RFY encourageaient vivement l'approbation¹²¹. Après avoir examiné la totalité de ces éléments de preuve, la Chambre d'appel souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il ressort du dossier que « la VRS et la VJ [étaient des] entités militaires distinctes et indépendantes¹²² ».

47. Ayant confirmé la conclusion de la Chambre de première instance sur l'indépendance de la VRS par rapport à la VJ, la Chambre d'appel va maintenant examiner si l'assistance fournie par la VJ à la VRS, que Momčilo Perišić admet avoir contribué à fournir, visait

¹¹⁶ Voir Jugement, par. 262 à 293 et 1770 à 1779.

¹¹⁷ Voir *ibidem*, par. 265.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 267.

¹¹⁹ Voir *ibid.*, par. 1012 à 1231.

¹²⁰ Voir *ibid.*, par. 1770 à 1779.

¹²¹ *Ibid.*, par. 1365 à 1369 et 1772. Voir aussi *ibid.*, par. 266.

¹²² *Ibid.*, par. 1772.

précisément à faciliter les crimes de la VRS¹²³. Elle va en particulier : i) apprécier le rôle de Momčilo Perišić dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de soutien à la VRS suivie par la RFY ; ii) examiner si cette politique de soutien visait précisément à faciliter la perpétration de crimes par la VRS ; iii) examiner si la manière dont Momčilo Perišić a mis en œuvre la politique du CSD d'aide à la VRS visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica, ou s'il a pris des initiatives en ce sens en dehors du cadre imposé par le CSD. La Chambre d'appel considère que, les éléments de preuve pertinents étant en l'espèce indirects, on ne peut en conclure que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes de la VRS que s'il s'agit là de la seule interprétation que l'on puisse raisonnablement faire au vu du dossier¹²⁴.

48. La Chambre d'appel souligne que le cadre de l'analyse à laquelle elle peut se livrer est limité et qu'elle doit s'intéresser exclusivement aux éléments liés à la responsabilité pénale individuelle de Momčilo Perišić pour les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica, et non à l'éventuelle responsabilité des Etats ou d'autres entités sur lesquels le Tribunal n'a pas compétence¹²⁵. Elle souligne également que son analyse de l'aide visant précisément à faciliter des crimes ne portera que sur l'élément matériel. Sur ce point, la Chambre d'appel reconnaît que déterminer si une aide vise précisément à faciliter des crimes peut mettre en jeu des considérations étroitement liées à l'élément moral. En effet, comme il est exposé plus loin, les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit d'une personne peuvent constituer des preuves indirectes indiquant que l'assistance qu'elle a contribué à apporter visait précisément à faciliter les crimes reprochés¹²⁶. Néanmoins, la Chambre d'appel rappelle à nouveau que l'élément moral requis pour étayer une déclaration de culpabilité au titre de l'aide et l'encouragement est établi lorsque le complice savait que le soutien apporté contribuait à la perpétration d'actes criminels et avait connaissance des éléments essentiels des crimes¹²⁷. En revanche, la jurisprudence bien établie du Tribunal confirme, comme il a été

¹²³ Mémoire d'appel, par. 57.

¹²⁴ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 202 ; Arrêt *Stakić*, par. 219.

¹²⁵ Statut, articles 6 et 7. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 186 ; Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993, par. 53 (« [u]n élément important du point de vue de la compétence *ratione personae* (compétence relative aux personnes) du [Tribunal] est le principe de la responsabilité pénale individuelle »). Cf. Décision *Gotovina*, par. 12 et 13.

¹²⁶ Voir *infra*, par. 68, 69 et 71.

¹²⁷ Arrêt *Mrkšić*, par. 159. Voir aussi Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49.

exposé plus haut, que le fait de viser précisément à faciliter les crimes reprochés doit donner lieu à une analyse distincte dans le cadre de l'élément matériel¹²⁸.

i) Rôle de Momčilo Perišić dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de soutien à la VRS suivie par le CSD

49. La Chambre d'appel rappelle que, comme l'a précisé la Chambre de première instance, Momčilo Perišić a occupé les fonctions de chef de l'état-major général de la VJ du 26 août 1993 au 24 novembre 1998 ; il était donc alors le plus haut responsable de la VJ¹²⁹. En cette qualité, il lui revenait d'assurer que l'armée soit prête au combat et d'organiser les opérations de la VJ¹³⁰. Subordonné au Président de la RFY, il était tenu de mettre à exécution les « actes » signés par ce dernier¹³¹. C'est le CSD qui décidait en dernier ressort de la politique de défense et des priorités opérationnelles de la VJ¹³². Si de nombreuses personnes, dont Momčilo Perišić, assistaient aux réunions du CSD, les décisions finales de ce dernier étaient prises par les dirigeants politiques : les présidents de la RFY, de la République de Serbie et de la République du Monténégro¹³³.

50. Le CSD a pris la décision d'apporter à la VRS l'aide de la VJ avant que Momčilo Perišić ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ¹³⁴ et a poursuivi sa politique de soutien à la VRS pendant toute la période où ce dernier a occupé ses fonctions¹³⁵. Momčilo Perišić a régulièrement assisté aux réunions du CSD, participant activement aux débats¹³⁶ ; le CSD lui a donné le pouvoir juridique de gérer la fourniture d'aide à la VRS¹³⁷. Mais le CSD a conservé et exercé la prérogative qu'il avait de contrôler tant les demandes d'assistance particulières que la politique d'aide à la VRS dans son ensemble¹³⁸.

¹²⁸ Voir *supra*, par. 25 à 36. Le Juge Liu est en désaccord avec le point de vue énoncé dans cette phrase.

¹²⁹ Jugement, par. 3.

¹³⁰ Voir *ibidem*, par. 206 et 207. Voir aussi *ibid.*, par. 208 et 209.

¹³¹ *Ibid.*, par. 208. Voir aussi *ibid.*, par. 205 à 207.

¹³² Voir *ibid.*, par. 199.

¹³³ Voir *ibid.*, par. 198 à 200.

¹³⁴ Voir *ibid.*, par. 761 à 763, 948 et 1595.

¹³⁵ Voir *ibid.*, par. 962 à 988 et 1622.

¹³⁶ Voir *ibid.*, par. 198, 962 et 1008. Voir aussi *ibid.*, par. 963 à 986.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 965 à 967, 988 et 1007.

¹³⁸ Voir *ibid.*, par. 962 à 974.

51. La Chambre d'appel rappelle que le seul fait que la politique d'aide à la VRS a été adoptée sous l'autorité du CSD ne suffit pas à exonérer Momčilo Perišić de sa responsabilité pénale individuelle¹³⁹. Elle considère que, au vu des circonstances de l'espèce, il serait possible de conclure que Momčilo Perišić a fourni une aide visant précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica : si la politique qu'il a mise en œuvre impliquait d'apporter une aide ayant un lien précis avec les crimes de la VRS ; s'il avait mis en œuvre une politique destinée à soutenir l'effort de guerre de la VRS en général d'une manière qui visait précisément à faciliter les crimes de la VRS ; ou si, en agissant en dehors du cadre de la politique officielle du CSD, il avait fourni une aide visant précisément à faciliter les crimes de la VRS¹⁴⁰. Pour apprécier si les éléments de preuve versés au dossier viennent étayer l'une ou l'autre de ces conclusions, la Chambre d'appel va d'abord examiner les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve relatifs aux caractéristiques de la politique de soutien à la VRS suivie par le CSD, après quoi elle examinera les éléments de preuve relatifs aux actes mêmes de Momčilo Perišić.

ii) Politique de soutien à la VRS suivie par le CSD

52. La Chambre d'appel considère que deux interrogations sont pertinentes pour apprécier si l'aide du CSD à la VRS visait précisément à faciliter les activités criminelles de cette dernière. En premier lieu, il convient de se demander si la VRS était une organisation dont la seule et unique finalité était de commettre des crimes. Si tel était le cas, cela donnerait à penser que l'aide fournie à la VRS par la VJ visait précisément à faciliter les crimes de la VRS, y compris ceux qu'elle a commis à Sarajevo et à Srebrenica. En second lieu, il faut se demander si le CSD a approuvé une politique d'appui aux crimes de la VRS ; dans l'affirmative, cela donnerait également à penser que l'aide fournie à la VRS par la VJ visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS notamment à Sarajevo et à Srebrenica.

53. S'agissant de la première interrogation, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a pas qualifié la VRS d'organisation criminelle ; elle a en effet dit ce qui suit : « Il n[']est pas reproché en soi [à Momčilo Perišić] d'avoir aidé la VRS à mener la guerre, ce comportement n'étant pas un crime prévu par le Statut¹⁴¹. » Après avoir examiné les éléments de preuve versés au dossier, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de

¹³⁹ Voir Arrêt *Bošković*, par. 167, renvoyant au Statut, article 7 4).

¹⁴⁰ Cf. *ibidem*, par. 167.

¹⁴¹ Jugement, par. 1588. Voir aussi *ibidem*, par. 172 à 194 et 262 à 293.

première instance pour dire que la VRS n'était pas une organisation dont les actions étaient criminelles en soi ; c'était une armée engagée dans une guerre¹⁴². La Chambre d'appel prend note de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la stratégie de la VRS était « inextricablement lié[e] » aux crimes commis contre les civils¹⁴³. Mais la Chambre de première instance n'a pas jugé que les activités de la VRS à Sarajevo et à Srebrenica étaient toutes de nature criminelle. Dans ses conclusions, elle n'a qualifié de criminelles que certaines *actions* de la VRS dans le cadre des opérations menées à Sarajevo et à Srebrenica¹⁴⁴. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'une politique d'aide consistant à soutenir l'effort de guerre de la VRS en général ne démontre pas en soi que l'assistance que Momčilo Perišić a contribué à fournir visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica.

54. S'agissant maintenant de la seconde interrogation, la Chambre d'appel fait d'abord observer que la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que le CSD avait approuvé plusieurs mesures visant à assurer le financement de l'aide de la VJ à la VRS¹⁴⁵ et à accroître l'efficacité de cette aide en systématisant le détachement de personnel de la VJ et le transfert de matériel et de fournitures¹⁴⁶. La Chambre de première instance a estimé que ces éléments de preuve « établiss[ai]ent de manière probante que le CSD a[vait] autorisé une assistance militaire à la VRS¹⁴⁷ ». Mais elle n'a identifié aucun élément de preuve établissant que la politique du CSD visait tout particulièrement à apporter une aide aux activités criminelles de la VRS¹⁴⁸.

¹⁴² Voir, par exemple, pièces à conviction de l'Accusation 348 et 375 (rapports d'experts sur certains aspects du conflit, notamment en BiH) ; CR, p. 3165 à 3232 (4 février 2009) (déposition du témoin à charge Martin Bell, journaliste qui couvrait le conflit en BiH). Voir aussi Requête relative aux faits jugés, par. 40 et annexe A (dans laquelle sont notamment proposés des faits relatifs à la structure et aux capacités de combat des forces de BiH) ; Décision relative aux faits jugés, par. 28 (dressant notamment le constat judiciaire de certains faits jugés relatifs à la structure et aux capacités de combat des forces de BiH, proposés dans la Requête relative aux faits jugés). La Chambre d'appel fait observer que les références aux pièces dont l'original est en B/C/S renvoient à la traduction en anglais desdites pièces admise au procès.

¹⁴³ Jugement, par. 1588. Voir aussi *ibidem*, par. 184, 185, 1589 à 1591 et 1621 à 1625.

¹⁴⁴ Voir *ibid.*, par. 303 à 563, 598 à 760 et 1588 à 1591. Voir aussi Requête relative aux faits jugés, annexe A (dans laquelle sont notamment proposés des faits relatifs à la structure et aux capacités de combat des forces de BiH) ; Décision relative aux faits jugés, par. 28 (dressant notamment le constat judiciaire de certains faits jugés relatifs aux capacités de combat et à la structure des forces de BiH, proposés dans la Requête relative aux faits jugés).

¹⁴⁵ Voir Jugement, par. 963 et 970.

¹⁴⁶ Voir *ibidem*, par. 763 à 771, 780 à 787, 966, 967 et 974.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 974.

¹⁴⁸ Voir, en général, *ibid.*

55. L'examen *de novo*, par la Chambre d'appel, des éléments versés au dossier montre lui aussi que rien ne permet de conclure que le CSD aurait eu pour politique de soutenir précisément les activités criminelles de la VRS¹⁴⁹. Au contraire, le CSD s'est attaché au suivi et à la régulation de son soutien à l'effort de guerre de la VRS en général¹⁵⁰. En attestent les débats du CSD portant par exemple sur les difficultés à satisfaire certaines demandes d'assistance particulières de la VRS¹⁵¹, sur la solde du personnel de la VJ détaché dans la VRS¹⁵² ou sur des livraisons de matériel à la VRS effectuées par des membres de la VJ sans approbation officielle¹⁵³.

56. La Chambre d'appel a pris note de la thèse de l'Accusation selon laquelle l'ampleur de l'aide fournie par la VJ à la VRS suffirait à prouver que Momčilo Perišić a accompli l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement s'agissant des crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica¹⁵⁴. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a certes tenu compte des éléments de preuve relatifs au volume de l'aide pour parvenir à ses conclusions sur la contribution importante aux crimes¹⁵⁵, mais que son analyse ne démontre pas nécessairement que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes ; partant, les éléments de preuve en question n'établissent pas automatiquement l'existence d'un lien suffisamment étroit entre l'aide apportée par la personne accusée d'aide et encouragement et la perpétration des crimes par les auteurs principaux¹⁵⁶. Dans les circonstances de l'espèce, les indices se rapportant à l'ampleur de l'aide apportée par la VJ à la VRS constituent des preuves indirectes donnant à penser que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes ; mais une conclusion en ce sens doit être la seule déduction

¹⁴⁹ Voir, par exemple, pièce à conviction de la Défense 344, p. 5 (extrait des carnets de Mladić, daté du 12 août 1994, citant la remarque de Momčilo Perišić selon laquelle la politique de la RFY avait un dessein plus général que celle de la Republika Srpska) ; pièce à conviction de l'Accusation 230, p. 2 (procès-verbal d'une réunion des chefs politiques et militaires de la RFY et de la Republika Srpska, tenue le 25 août 1995, au cours de laquelle Slobodan Milošević recommande aux dirigeants de la Republika Srpska de ne rien entreprendre qui pourrait déclencher des représailles de l'OTAN) ; pièces à conviction de l'Accusation 708 à 726, 731 à 734, 737 à 741 et 743 à 800 (comptes rendus de réunions du CSD consignant les décisions prises).

¹⁵⁰ Voir, en général, pièces à conviction de l'Accusation 708 à 726, 731 à 734, 737 à 741 et 743 à 800 (comptes rendus de réunions du CSD consignant les décisions prises).

¹⁵¹ Voir pièce à conviction de l'Accusation 776, p. 38 à 45 (compte rendu de la réunion du CSD du 7 juin 1994).

¹⁵² Voir pièce à conviction de l'Accusation 794, p. 45 à 48 (compte rendu de la réunion du CSD du 18 janvier 1995).

¹⁵³ Voir pièce à conviction de l'Accusation 779, p. 55 à 65 (compte rendu de la réunion du CSD du 2 novembre 1994).

¹⁵⁴ Voir *supra*, par. 24.

¹⁵⁵ Voir Jugement, par. 1580 à 1627.

¹⁵⁶ Voir *supra*, par. 37 à 40.

que l'on puisse raisonnablement faire à l'issue de l'examen de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier¹⁵⁷.

57. La Chambre d'appel souligne que la VRS était engagée dans des activités de combat légales et n'était pas une organisation purement criminelle¹⁵⁸. En outre, comme il a été expliqué plus haut, les autres éléments de preuve admis n'indiquent pas que la politique du CSD prévoyait que l'aide serve précisément à faciliter les crimes de la VRS¹⁵⁹. Dans ces conditions, la Chambre d'appel considère, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il est raisonnablement possible, au vu du dossier, de donner l'interprétation suivante : l'assistance militaire de grande ampleur accordée par le CSD visait à soutenir l'effort de guerre de la VRS en général et non à faciliter la perpétration de crimes par cette dernière. Par conséquent, le fait que l'aide de la VJ a visé précisément à faciliter les crimes de la VRS n'est pas la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés du dossier, même si l'on tient compte de l'ampleur de cette aide.

58. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il n'a pas été prouvé que la politique de soutien à la VRS suivie par le CSD impliquait que l'aide de la VJ serve précisément à faciliter les crimes de la VRS plutôt qu'à soutenir l'effort de guerre de cette dernière en général. Par suite, et pour autant que Momčilo Perišić ait fidèlement mis en œuvre la politique de soutien à la VRS voulue par le CSD, il n'a pas été prouvé que l'aide que ce dernier a contribué à fournir visait précisément à faciliter les activités criminelles de la VRS.

iii) Mise en œuvre de la politique du CSD par Momčilo Perišić et autres actes de ce dernier

59. La Chambre d'appel va maintenant examiner si la manière dont Momčilo Perišić a mis en œuvre la politique du CSD de soutien à l'effort de guerre de la VRS en général visait précisément à faciliter les activités criminelles de cette dernière ou si Momčilo Perišić, indépendamment de la mise en œuvre de la politique du CSD, a pris des initiatives en ce sens. Sur le premier point, la Chambre d'appel va examiner le rôle de Momčilo Perišić dans les délibérations du CSD, la nature de l'aide fournie par lui à la VRS et la manière dont cette aide

¹⁵⁷ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 202 ; Arrêt *Stakić*, par. 219.

¹⁵⁸ Voir Jugement, par. 1588 (où il est dit que la stratégie de la VRS prévoyait des « opérations militaires contre les forces de BiH »).

¹⁵⁹ Voir *supra*, par. 52 à 55.

a été distribuée. Tous ces indices peuvent servir de preuves indirectes pour déterminer si l'aide que Momčilo Perišić a contribué à fournir visait précisément à faciliter les crimes de la VRS. La Chambre d'appel examinera ensuite si Momčilo Perišić, indépendamment des efforts qu'il a pu déployer pour mettre en œuvre la politique du CSD, a pris des initiatives indiquant que l'aide qu'il a contribué à fournir visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica.

60. La Chambre d'appel prend note de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Momčilo Perišić était favorable à la poursuite de la politique de soutien à la VRS menée par le CSD¹⁶⁰. Lors des réunions du CSD, il a préconisé tant le maintien de l'aide à la VRS que l'adoption de mesures juridiques et financières facilitant cette aide¹⁶¹. Mais la Chambre de première instance n'a identifié aucun élément de preuve montrant que Momčilo Perišić aurait exhorté le CSD à fournir à la VRS, en vue d'activités criminelles précises, l'aide de la VJ. L'examen par la Chambre de première instance du rôle qu'a joué dans les délibérations du CSD Momčilo Perišić montre au contraire que ce dernier n'a fait que prôner la poursuite du soutien à l'effort de guerre de la VRS en général¹⁶². Après avoir examiné les éléments de preuve pertinents du dossier, la Chambre d'appel conclut elle aussi, le Juge Liu étant en désaccord, à l'absence de preuve montrant que Momčilo Perišić aurait été favorable à la fourniture d'une aide visant précisément à faciliter les activités criminelles de la VRS¹⁶³. Des éléments de preuve versés au dossier donnent au contraire à penser que Momčilo Perišić a agi en vue de soutenir, dans son ensemble, l'effort de guerre de la VRS. Il a par exemple expliqué au CSD le coût total que représenterait l'aide à la VRS¹⁶⁴, l'a averti du large éventail couvert par les demandes d'assistance de la VRS¹⁶⁵ et a blâmé les « erreurs » des dirigeants de la Republika Srpska ayant abouti aux critiques internationales à l'égard de l'effort de guerre de la VRS dans son ensemble¹⁶⁶.

¹⁶⁰ Voir Jugement, par. 962 à 988.

¹⁶¹ Voir *ibidem*, par. 963 à 974.

¹⁶² Voir *ibid.*, par. 1007 à 1009.

¹⁶³ Voir, par exemple, pièces à conviction de l'Accusation 708 à 726, 731 à 734, 737 à 741 et 743 à 800 (comptes rendus de réunions du CSD consignant les décisions prises).

¹⁶⁴ Pièce à conviction de l'Accusation 791, p. 5 (compte rendu des réunions du CSD des 10 et 13 janvier 1994).

¹⁶⁵ Pièce à conviction de l'Accusation 776, p. 38 et 39 (compte rendu de la réunion du CSD du 7 juin 1994) ; pièce à conviction de l'Accusation 2716, p. 1 et 2 (proposition faite au Président de la RFY par Momčilo Perišić le 15 septembre 1995, dans laquelle ce dernier préconise vivement l'adoption de larges mesures de soutien à la VRS).

¹⁶⁶ Pièce à conviction de l'Accusation 763, p. 2 (procès-verbal de la réunion du CSD du 29 juillet 1995).

61. La Chambre d'appel fait observer que Momčilo Perišić disposait de pouvoirs étendus pour gérer et acheminer l'aide à la VRS, en particulier le pouvoir de refuser les demandes d'assistance qui n'avaient pas été soumises par les voies officielles¹⁶⁷. Momčilo Perišić avait la possibilité d'exercer ce pouvoir pour que l'aide approuvée par le CSD serve à faciliter les activités criminelles de la VRS ; or, la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation en ce sens¹⁶⁸. De plus, l'examen par la Chambre d'appel des éléments de preuve pertinents tend lui aussi à indiquer que Momčilo Perišić a orienté l'assistance vers l'effort de guerre de la VRS en général, dans le cadre imposé par le CSD¹⁶⁹. En particulier, comme il est exposé ci-dessous, ni la nature de l'aide que Momčilo Perišić a supervisée, ni la manière dont elle a été distribuée n'indiquent que cette aide, qu'il a contribué à fournir, ait visé précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica.

62. La Chambre d'appel rappelle que les indices relatifs à la nature et à la distribution de l'aide de la VJ peuvent aussi servir de preuves indirectes pour déterminer si l'aide visait précisément à faciliter les crimes de la VRS. Elle relève à cet égard que, selon l'analyse de la Chambre de première instance, l'aide fournie par la VJ à la VRS se répartissait en deux grandes catégories : d'une part, le détachement de personnel¹⁷⁰, et d'autre part, la fourniture d'équipement militaire, le soutien logistique et la formation des troupes¹⁷¹.

63. S'agissant du détachement de membres de la VJ dans la VRS, la Chambre d'appel rappelle la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle c'est Momčilo Perišić qui a persuadé le CSD de créer le 30^e centre d'affectation du personnel, une unité de la VJ à laquelle les soldats et les officiers de la VJ mis à la disposition de la VRS ont été

¹⁶⁷ Voir Jugement, par. 948 à 952.

¹⁶⁸ Voir *ibidem*, par. 941 à 1009.

¹⁶⁹ Voir, par exemple, pièce à conviction de l'Accusation 791, p. 4 et 5 (compte rendu des réunions du CSD des 10 et 13 janvier 1994 au cours desquelles Momčilo Perišić a exposé la portée générale et le coût de l'aide à la VRS) ; pièce à conviction de l'Accusation 734 (instructions de l'état-major général de la VJ, signées par Momčilo Perišić le 8 décembre 1993, portant notamment sur le fonctionnement du 30^e centre d'affectation du personnel) ; pièce à conviction de l'Accusation 709, p. 32 et 33 (compte rendu de la réunion du CSD du 11 octobre 1993 au cours de laquelle Momčilo Perišić a parlé de l'organisation du détachement dans la VRS de personnel de la VJ et signalé qu'il était important de mettre cette opération en conformité avec le cadre juridique de la RFY) ; pièce à conviction de l'Accusation 776, p. 38 (compte rendu de la réunion du CSD du 7 juin 1994 au cours de laquelle Momčilo Perišić a notamment préconisé de soutenir les opérations de combat de la VRS, faute de quoi la VRS allait devoir abandonner des territoires aux forces adverses) ; pièce à conviction de l'Accusation 779, p. 55 à 65 (compte rendu de la réunion du CSD du 2 novembre 1994 au cours de laquelle Momčilo Perišić a évoqué d'éventuelles sanctions contre le personnel de la VJ ayant fourni une aide à la VRS sans passer par les voies officielles) ; pièce à conviction de la Défense 452 (lettre du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, datée du 29 octobre 1993, rejetant une demande d'assistance).

¹⁷⁰ Voir Jugement, par. 761 à 940.

¹⁷¹ Voir *ibidem*, par. 1010 à 1154 et 1232 à 1237.

administrativement rattachés et qui a permis d'accroître et d'institutionnaliser les avantages dont ces derniers bénéficiaient déjà dans la VJ¹⁷². La Chambre de première instance a également estimé que la création du 30^e centre d'affectation du personnel a constitué une aide matérielle apportée à la VRS puisque ce centre a assuré le maintien en poste de militaires servant déjà dans la VRS et facilité le détachement de personnel supplémentaire¹⁷³. Cependant, aucun élément de preuve n'indique que les avantages octroyés aux soldats et aux officiers détachés — notamment soldes équivalentes à celles de la VJ, allocations de logement et de formation, assurance maladie et soins médicaux — aient été remaniés pour faciliter la perpétration de crimes¹⁷⁴. Il ressort au contraire du dossier que ces avantages étaient calqués sur ceux qu'offrait la VJ afin d'assurer aux soldats et aux officiers mis à la disposition de la VRS une situation identique à celle qu'ils avaient avant leur détachement¹⁷⁵. De surcroît, rien dans le dossier ne permet de penser que les soldats et les officiers de la VJ ont été détachés dans le but de faciliter précisément les actes criminels de la VRS¹⁷⁶. De l'avis de la Chambre d'appel, le fait que des membres de la VJ servant dans la VRS aient pu participer à la commission d'actes criminels après leur détachement¹⁷⁷ ne prouve pas, à lui seul, que ce détachement visait précisément à faciliter lesdits actes criminels¹⁷⁸. Pour résumer, la Chambre

¹⁷² Voir *ibid.*, par. 763 à 766 et 1607 à 1611. Voir aussi *ibid.*, par. 793 et 795.

¹⁷³ Voir *ibid.*, par. 1607 à 1619.

¹⁷⁴ Voir *ibid.*, par. 866 à 915.

¹⁷⁵ Voir, par exemple, pièce à conviction de l'Accusation 791, p. 52 et 53 (compte rendu des réunions du CSD des 10 et 13 janvier 1994) ; pièce à conviction de l'Accusation 1871, p. 1 (ordre du 17 août 1994 de Momčilo Perišić où il est dit que, pour les militaires détachés par l'intermédiaire du 30^e centre d'affectation du personnel, la question du logement devrait être « traitée de la même manière que pour tous les autres membres de la [VJ] ») ; CR, p. 10520 (5 mars 2010) (déposition du témoin à décharge Stamenko Nikolić expliquant que les soldats détachés notamment dans la VRS avaient continué à recevoir leur solde de la RFY « sans interruption »). Voir aussi Jugement, par. 867 à 889 ; CR, p. 10543, 10544, 10559, 10587 et 10588 (5 mars 2010) (déposition du témoin Nikolić expliquant que la création, notamment, du 30^e centre d'affectation du personnel devait permettre aux officiers de la VRS de bénéficier des avantages auxquels ils avaient droit en qualité de membres de la VJ). La Chambre d'appel rappelle la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Momčilo Perišić n'exerçait pas de contrôle effectif sur les membres de la VJ mis à la disposition de la VRS et auteurs de crimes pendant leur détachement, bien que les avantages dont ils bénéficiaient fussent pris en charge par la VJ. Voir Jugement, par. 1770 à 1779.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, pièce à conviction de l'Accusation 785, p. 19 (compte rendu de la réunion du CSD du 21 juillet 1994) ; pièce à conviction de l'Accusation 731 (ordre du 10 novembre 1993 créant notamment le 30^e centre d'affectation du personnel) ; pièce à conviction de l'Accusation 734 (instructions de l'état-major général de la VJ du 8 décembre 1993 concernant notamment le fonctionnement du 30^e centre d'affectation du personnel) ; pièce à conviction de l'Accusation 2722 (document du 31 mai 1995 par lequel Ratko Mladić demande à Momčilo Perišić une assistance spécialisée de la part de la VJ) ; pièce à conviction de l'Accusation 2518 (demande de la VRS datée du 23 mai 1995 aux fins du détachement d'officiers nommément désignés) ; pièce à conviction de l'Accusation 2725 (demande de la VRS datée du 12 juin 1995 aux fins du détachement de 292 officiers) ; CR, p. 11213 à 11215 (22 mars 2010) ; CR, p. 11317 et 11318 (23 mars 2010) (déposition du témoin à décharge Stojan Malčić expliquant que les membres de la VJ nés en Bosnie qui demandaient à quitter leur poste pour rejoindre la VRS voyaient leur demande traitée favorablement).

¹⁷⁷ Voir, par exemple, Jugement, par. 562.

¹⁷⁸ Cf. *supra*, par. 46.

d'appel conclut, le Juge Liu étant en désaccord, que ni l'analyse de la Chambre de première instance¹⁷⁹, ni l'examen *de novo* par la Chambre d'appel des éléments de preuve versés au dossier¹⁸⁰ ne permettent de conclure que Momčilo Perišić, en facilitant les détachements dans la VRS, visait à faciliter les crimes de cette dernière plutôt qu'à soutenir son effort de guerre en général.

64. S'agissant de la deuxième catégorie de l'aide fournie par la VJ à la VRS, la Chambre d'appel rappelle la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la VJ a fourni à la VRS un « vaste » appui logistique¹⁸¹, souvent sans exiger de paiements en contrepartie¹⁸². La Chambre de première instance a en particulier constaté que la VJ avait fourni à la VRS, à grande échelle, des équipements et fournitures militaires, notamment des fusils semi-automatiques, des mitrailleuses, des pièces pour canons de mitrailleuse, des canons, des cartouches, des grenades, des lance-roquettes, des mines, des roquettes, des munitions antiaériennes et des obus de mortier¹⁸³. Elle a également constaté que la VJ avait contribué à la formation des troupes de la VRS¹⁸⁴ et fourni une assistance dans le domaine des transmissions militaires¹⁸⁵. L'examen par la Chambre d'appel des éléments de preuve versés au dossier établit lui aussi que, conformément à la politique générale suivie par la RFY, comme il ressort des décisions du CSD, Momčilo Perišić a géré et facilité la fourniture à la VRS d'une assistance militaire à grande échelle¹⁸⁶.

¹⁷⁹ Voir Jugement, par. 761 à 940 et 1607 à 1619.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, pièce à conviction de l'Accusation 709, p. 32 à 37 (compte rendu de la réunion du CSD du 11 octobre 1993) ; pièce à conviction de l'Accusation 780, p. 18 à 24 (compte rendu de la réunion du CSD du 10 novembre 1993) ; pièce à conviction de l'Accusation 785, p. 1 à 21 (compte rendu de la réunion du CSD du 21 juillet 1994) ; pièce à conviction de l'Accusation 794, p. 45 (compte rendu de la réunion du CSD du 18 janvier 1995) ; pièce à conviction de l'Accusation 731 (ordre du 10 novembre 1993 créant notamment le 30^e centre d'affectation du personnel) ; pièce à conviction de l'Accusation 734 (instructions de l'état-major général de la VJ, signées par Perišić le 8 décembre 1993, concernant notamment le fonctionnement du 30^e centre d'affectation du personnel) ; CR, p. 10635 à 10642 et 10663 (8 mars 2010) (déposition du témoin Nikolić expliquant que la création du 30^e centre d'affectation du personnel devait fournir un fondement juridique à l'affectation hors de la RFY de membres de la VJ).

¹⁸¹ Jugement, par. 1594. Voir aussi *ibidem*, par. 1234 à 1237.

¹⁸² *Ibid.*, par. 1035 et 1597. Voir aussi *ibid.*, par. 1116 à 1134.

¹⁸³ Voir *ibid.*, par. 1034 à 1069.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 1135 à 1154.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 1352 à 1358.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, pièce à conviction de l'Accusation 1009 (ordre signé en 1994 par le Président de la RFY déléguant à Momčilo Perišić le pouvoir de gérer l'octroi de l'aide de la VJ à la VRS) ; pièce à conviction de l'Accusation 1258, p. 1 et 2 (ordre de l'état-major général de la VJ du 27 décembre 1993 par lequel Momčilo Perišić se donne le pouvoir d'approuver ou de rejeter les demandes aux fins d'assister, notamment, la VRS) ; pièce à conviction de l'Accusation 791, p. 5 et 56 (compte rendu des réunions du CSD des 10 et 13 janvier 1994 au cours desquelles Momčilo Perišić a exposé le coût de l'aide à la VRS et en a préconisé l'octroi) ; pièces à conviction de l'Accusation 1265 à 1267 et 1270 à 1272 (ordres de la VJ donnés entre le 31 mars et le 11 juillet

65. La Chambre d'appel considère que les types d'aide fournie par la VJ à la VRS ne sont pas incompatibles avec des opérations militaires légales¹⁸⁷. En outre, elle prend note de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les cartouches et les obus retrouvés sur les lieux des crimes à Sarajevo et à Srebrenica provenaient de la VJ¹⁸⁸, et fait observer que l'Accusation ne conteste pas cette conclusion en appel¹⁸⁹. Dans ces conditions, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, rappelle que les éléments de preuve établissant la contribution importante aux crimes ne prouvent pas nécessairement que l'aide apportée visait précisément à faciliter le crime¹⁹⁰ et estime que les éléments de preuve relatifs à la nature de l'aide fournie par la VJ n'établissent pas que cette aide visait précisément à faciliter les crimes de la VRS.

66. La manière dont Momčilo Perišić a distribué l'aide de la VJ à la VRS ne permet pas non plus de prouver que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes¹⁹¹. La Chambre de première instance a déterminé qu'une partie de l'aide avait été expédiée à des unités de la VRS prenant part à la perpétration de crimes¹⁹². Néanmoins, la Chambre d'appel estime, le Juge Liu étant en désaccord, que ni l'analyse de la Chambre de première instance¹⁹³, ni l'examen *de novo* de la Chambre d'appel n'ont identifié des éléments de preuve établissant

1994 aux fins de livraison de munitions à la VRS) ; pièce à conviction de l'Accusation 1214, p. 19 à 21 (état financier annuel de la VRS, en date du 17 février 1995, faisant état de l'aide reçue de la VJ).

¹⁸⁷ Voir, par exemple, pièces à conviction de l'Accusation 1265 à 1267 et 1270 à 1272 (ordres de la VJ donnés entre le 31 mars et le 11 juillet 1994 aux fins de livraison de munitions à la VRS) ; pièce à conviction de l'Accusation 1214, p. 19 à 21 (état financier annuel de la VRS, en date du 17 février 1995, faisant état de l'aide reçue de la VJ) ; pièce à conviction de l'Accusation 877 (décision de la VJ en date du 28 décembre 1993 aux fins de fournir à la VRS différents matériels, notamment des grenades, des obus, des mines, des roquettes, des lance-roquettes et des fusées) ; pièce à conviction de l'Accusation 1269 (ordre de la VJ en date du 19 novembre 1993 aux fins de fournir à la VRS du matériel, notamment des grenades à fusil et des lance-roquettes) ; pièces à conviction de l'Accusation 708 à 726, 731 à 734, 737 à 741 et 743 à 800 (comptes rendus, procès-verbaux et autres documents relatifs aux réunions du CSD et aux décisions prises par celui-ci) ; pièce à conviction de l'Accusation 1232 (rapport d'une unité de la VRS en date du 31 janvier 1994 informant l'état-major principal de la VRS que la RFY avait fourni du matériel notamment des fusils automatiques et semi-automatiques, des fusils-mitrailleurs, des fusils à lunette, des pistolets, des lance-roquettes et des postes radio) ; pièce à conviction de l'Accusation 2716, p. 1 (proposition faite au Président de la RFY par Momčilo Perišić le 15 septembre 1995, dans laquelle celui-ci fait état des demandes de la Republika Srpska portant notamment sur une « aide en armes, en équipement et en vivres » et le déploiement de brigades de la VJ « pour stabiliser le front ») ; pièce à conviction de l'Accusation 2766 (message envoyé par Radovan Karadžić à Momčilo Perišić le 15 mai 1994 faisant état de la pénurie de matériel) ; CR, p. 6056 et 6057 (12 mai 2009) (déposition du témoin à charge Milomir Kovačević dans laquelle ce dernier fait état de sa participation aux livraisons à la VRS de fournitures militaires de la VJ) ; CR, p. 3559, 3564, 3565 et 3568 à 3570 (17 février 2009) (déposition du témoin à charge MP-14, confirmant la livraison par la VJ à la VRS de roquettes antichars, de grenades, de cartouches pour mitrailleuses et fusils à lunette et de cartouches polyvalentes).

¹⁸⁸ Voir Jugement, par. 1291 à 1302 et 1624.

¹⁸⁹ Voir Réponse, par. 46, 106 et 108 ; CRA, p. 60 et 61 (30 octobre 2012).

¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 37 et 56.

¹⁹¹ Le Juge Liu est en désaccord avec l'analyse présentée dans ce paragraphe.

¹⁹² Voir, par exemple, Jugement, par. 1035 à 1037, 1067, 1237 et 1594.

¹⁹³ Voir *ibidem*, par. 943 à 1154.

que l'aide a été fournie à la VRS de manière à apporter un soutien aux activités criminelles de cette dernière. Les éléments de preuve versés au dossier suggèrent au contraire que Momčilo Perišić voyait les demandes de la VRS comme un tout et que l'aide de la VJ a été livrée dans différentes régions de Bosnie-Herzégovine en soutien à l'effort de guerre de la VRS dans son ensemble¹⁹⁴.

67. La Chambre d'appel estime également que, au vu du dossier, il n'est pas prouvé que Momčilo Perišić, en allant au-delà du rôle qui était le sien dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale d'aide à la VRS voulue par le CSD, ait pris des initiatives pour faciliter les crimes de la VRS. Il a en effet rejeté des demandes d'assistance qui n'avaient pas été soumises par les voies officielles¹⁹⁵ et exhorté le CSD à prendre des sanctions contre les membres de la VJ ayant donné suite à des demandes de ce type, non autorisées¹⁹⁶. Certes, Momčilo Perišić a donné à des unités de la VJ l'ordre d'appuyer certaines opérations de combat de la VRS, mais ni l'analyse de la Chambre de première instance¹⁹⁷, ni l'examen par la Chambre d'appel des éléments de preuve pertinents n'établissent que cet appui visait à

¹⁹⁴ Voir, par exemple, pièce à conviction de l'Accusation 1258, p. 1 et 2 (ordre de l'état-major général de la VJ du 27 décembre 1993 par lequel Momčilo Perišić se donne le pouvoir d'approuver ou de rejeter les demandes d'assistance à la VRS) ; pièce à conviction de l'Accusation 791, p. 5 (compte rendu des réunions du CSD des 10 et 13 janvier 1994 au cours desquelles Momčilo Perišić a exposé en détail le coût total de l'aide à la VRS) ; pièce à conviction de l'Accusation 75, p. 4 (déclaration du témoin Đorđe Đukić en février 1996 signalant que les camions transportant le matériel fourni par la VJ se rendaient dans diverses bases de la VRS) ; pièce à conviction de l'Accusation 2716, p. 1 (proposition faite au Président de la RFY par Momčilo Perišić le 15 septembre 1995, dans laquelle ce dernier recommande vivement d'acheminer une aide dans « le nord-ouest de la Bosnie ») ; CR, p. 3886 et 3887 (3 mars 2009) (déposition du témoin à charge Mladen Mihajlović dans laquelle celui-ci précise que les demandes de la VRS étaient transmises par l'intermédiaire de l'état-major principal de la VRS).

¹⁹⁵ Voir, par exemple, Jugement, par. 949, renvoyant à la pièce à conviction de la Défense 452 (lettre du cabinet du chef de l'état-major général de la VJ, datée du 29 octobre 1993, faisant observer qu'une demande d'assistance du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska ne relevait pas des compétences de la VJ) ; pièce à conviction de l'Accusation 1258, p. 1 et 2 (ordre de l'état-major général de la VJ en date du 27 décembre 1993 interdisant de fournir l'aide de la VJ sans l'approbation de Momčilo Perišić).

¹⁹⁶ Voir, par exemple, Jugement, par. 951 ; pièce à conviction de l'Accusation 779, p. 55 à 65 (compte rendu de la réunion du CSD du 2 novembre 1994 au cours de laquelle Momčilo Perišić a évoqué d'éventuelles sanctions contre le personnel de la VJ ayant fourni une aide à la VRS sans passer par les voies officielles).

¹⁹⁷ Voir Jugement, par. 1319 à 1351.

soutenir les activités criminelles de la VRS¹⁹⁸. Sur ce point, la Chambre d'appel fait remarquer que l'Accusation n'a pas pu identifier dans le dossier des éléments de preuve suggérant que Momčilo Perišić a précisément orienté l'aide de la VJ de manière à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica¹⁹⁹.

68. Enfin, la Chambre d'appel signale qu'un grand nombre d'éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance donnent à penser que Momčilo Perišić avait connaissance des crimes perpétrés par la VRS, tout particulièrement à Sarajevo²⁰⁰. Elle rappelle néanmoins, le Juge Liu étant en désaccord, que les éléments de preuve concernant la connaissance que l'accusé avait des crimes ne montrent pas, à eux seuls, que l'aide apportée visait précisément à faciliter lesdits crimes, ce dernier point faisant partie intégrante de l'élément matériel et étant distinct de l'élément moral²⁰¹. Les indices montrant que Momčilo Perišić avait connaissance des crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica *peuvent* constituer des preuves indirectes donnant à penser que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes ; mais une conclusion en ce sens doit être la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire à l'issue de l'examen de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier²⁰².

¹⁹⁸ Voir, par exemple, pièce à conviction de l'Accusation 782, p. 55 à 60 (compte rendu de la réunion du CSD du 7 février 1994) ; pièce à conviction de l'Accusation 2933, p. 1 et 2 (extrait des carnets de Mladić daté du 13 décembre 1993) ; pièce à conviction de l'Accusation 2934, p. 3 (extrait des carnets de Mladić daté du 14 décembre 1993) ; pièce à conviction de la Défense 521, p. 2 (rapport de Stanislav Galić, commandant de la VRS, à l'état-major principal de la VRS, daté du 22 décembre 1993) ; CR, p. 8951 et 8952 (15 septembre 2009) (déposition du témoin à charge MP-11) ; CR, p. 9006 et 9007 (16 septembre 2009) (déposition du témoin MP-11) ; CR, p. 3962 et 3963 (4 mars 2009) (déposition du témoin Mihajlović dans laquelle ce dernier déclare ne pas avoir connaissance de cas où Momčilo Perišić aurait contourné les procédures officielles de livraison de l'aide à la VRS) ; CR, p. 11468 et 11469 (13 avril 2010) (déposition du témoin à décharge Borivoje Jovanić selon laquelle les munitions issues des réserves de guerre de la VJ ne pouvaient être livrées à la VRS que sur décision du CSD). La Chambre d'appel observe que, dans un rapport intitulé « Aide militaire de la prétendue RFY (Serbie et Monténégro) à la prétendue Republika Srpska /RS/ », daté d'août 1995 et attribué au Ministère des affaires étrangères de BiH, il est dit que Momčilo Perišić contrôlait toutes les activités de la VRS, en particulier les attaques contre Srebrenica en juillet 1995. Voir pièce à conviction de l'Accusation 1830. La Chambre d'appel fait néanmoins observer que la Chambre de première instance n'a pas évoqué ce rapport (voir, en général, Jugement) et que figurent également au dossier des déclarations dans lesquelles Momčilo Perišić affirme qu'il ne commandait pas la VRS à Srebrenica. Voir pièce à conviction de l'Accusation 2202, p. 2 et 3. En l'absence de preuves corroborantes, la Chambre d'appel estime que les allégations figurant dans le rapport, selon lesquelles Momčilo Perišić aurait en général supervisé les opérations de la VRS ou commandé les attaques contre Srebrenica, ne sauraient prouver au-delà de tout doute raisonnable que ce dernier a précisément orienté l'aide de la VJ de manière à faciliter les crimes de la VRS.

¹⁹⁹ CRA, p. 55 (30 octobre 2012).

²⁰⁰ Voir Jugement, par. 1390 à 1579 et 1628 à 1648.

²⁰¹ Voir *supra*, par. 37 et 48. La Chambre d'appel rappelle, le Juge Liu étant en désaccord, que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes crée un lien répréhensible entre une personne accusée d'aide et encouragement et les crimes en question. Voir *supra*, par. 37.

²⁰² Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 202 ; Arrêt *Stakić*, par. 219.

69. La Chambre d'appel rappelle à nouveau que la VRS a également mené des activités de combat légales et qu'elle n'était pas une organisation purement criminelle²⁰³. Dans ces conditions, elle estime, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il est raisonnablement possible, au vu des preuves indirectes pertinentes, de donner l'interprétation suivante : même si Momčilo Perišić a pu avoir connaissance des crimes de la VRS, l'assistance de la VJ qu'il a contribué à fournir visait à soutenir l'effort de guerre de la VRS en général et non à faciliter les crimes de cette dernière. Par conséquent, la Chambre d'appel dit, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić ait contribué à fournir une aide visant précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica.

e) Conclusions tirées de l'examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier

70. La Chambre d'appel a expliqué, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il convenait d'examiner explicitement la question de savoir si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, compte tenu du fait que les actes de Momčilo Perišić étaient éloignés des crimes de la VRS²⁰⁴. Comme il a été dit plus haut, l'examen par la Chambre d'appel des constatations de la Chambre de première instance et son appréciation *de novo* des éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas de conclure que la politique du CSD prévoyait que l'aide de la VJ serve à faciliter les crimes de la VRS. De même, les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve du dossier ne donnent pas à penser que Momčilo Perišić a mis en œuvre la politique du CSD de manière à apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes de la VRS, ni qu'il a pris des initiatives en ce sens.

71. Comme la Chambre d'appel l'a fait observer plus haut, la Chambre de première instance a cité des éléments de preuve illustrant l'ampleur de l'aide fournie par la VJ à la VRS et montrant que Momčilo Perišić avait connaissance des crimes de la VRS²⁰⁵. Cependant, après avoir examiné les conclusions tirées par la Chambre de première instance et analysé *de novo* le dossier, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, n'est pas convaincue que la seule interprétation que l'on puisse raisonnablement faire au vu de l'ensemble de ces preuves indirectes est que Momčilo Perišić a apporté une aide visant précisément à faciliter les crimes de la VRS. On peut en effet raisonnablement interpréter les éléments de preuve versés

²⁰³ Voir *supra*, par. 53.

²⁰⁴ Voir *supra*, par. 42.

²⁰⁵ Voir *supra*, par. 56, 57, 64, 68 et 69.

au dossier en disant que l'aide de la VJ que Momčilo Perišić a contribué à fournir visait à soutenir l'effort de guerre de la VRS en général et non à faciliter les crimes de la VRS. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, n'est pas convaincue qu'il a été prouvé que l'aide de la VJ que Momčilo Perišić a contribué à fournir visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica.

72. Comme elle l'a expliqué ci-dessus, la Chambre d'appel considère que l'aide apportée par une armée à l'effort de guerre d'une autre armée ne suffit pas, en tant que telle et en l'absence de preuves montrant que l'aide en question visait précisément à faciliter des activités criminelles, à engager la responsabilité pénale individuelle de ceux qui ont fourni cette aide²⁰⁶. La Chambre d'appel souligne toutefois que cette conclusion ne peut en aucun cas être interprétée comme permettant aux chefs militaires de se défaire de leur responsabilité pénale en sous-traitant la perpétration d'actes criminels. S'il est prouvé qu'un groupe militaire apparemment indépendant est sous le contrôle d'officiers d'un autre groupe militaire, ces derniers peuvent être tenus responsables des crimes commis par les forces à leur solde²⁰⁷. De même, si une force militaire apporte une aide visant précisément à faciliter les crimes commis par une autre force, sa responsabilité peut aussi être engagée pour aide et encouragement. Néanmoins, comme il a été expliqué plus haut, un lien suffisamment étroit entre les actes d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé un crime et le crime qu'on lui reproche d'avoir facilité doit être établi pour que la responsabilité pénale de la personne accusée soit mise en cause. Ni les conclusions de la Chambre de première instance, ni les éléments de preuve versés au dossier en l'espèce ne prouvent l'existence d'un tel lien s'agissant des actes de Momčilo Perišić.

B. Conclusion

73. La Chambre d'appel rappelle, le Juge Liu étant en désaccord, que le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes fait partie de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement et que, dans les affaires où l'aide apportée par un accusé est éloignée des actes commis par les auteurs principaux, comme c'est le cas en l'espèce, il faut

²⁰⁶ Cf. *supra*, par. 53. Le Juge Liu est en désaccord avec le fait que l'aide apportée doive viser à faciliter les crimes.

²⁰⁷ Outre l'aide et l'encouragement, les formes de responsabilité qui peuvent être retenues sont la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune et la responsabilité du supérieur hiérarchique.

établir explicitement que l'aide visait à faciliter les crimes²⁰⁸. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve versés au dossier, la Chambre d'appel conclut, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić a commis des « actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration [des] crime[s] spécifique[s] » commis par la VRS²⁰⁹. En conséquence, les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour aide et encouragement doivent être infirmées au motif que les éléments constitutifs de la complicité par aide et encouragement n'ont pas tous été établis au-delà de tout doute raisonnable.

74. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, accueille en partie les deuxième et troisième moyens d'appel soulevés par Momčilo Perišić en ce qu'ils ont trait aux déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour aide et encouragement, et infirme les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les chefs 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 de l'Acte d'accusation. Au vu de cette conclusion, les autres arguments présentés par Momčilo Perišić dans le cadre de ses moyens d'appel 1 à 12, étant sans objet, sont rejetés.

²⁰⁸ Voir *supra*, par. 37 à 40 et 42.

²⁰⁹ Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi *supra*, par. 70 à 72.

IV. RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE (MOYEN D'APPEL 13)

75. La Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord, a déclaré Momčilo Perišić coupable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, de ne pas avoir puni les membres de la VJ responsables des crimes commis lors du bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 (les « auteurs des crimes de Zagreb »), à savoir meurtre et attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 6 et 8), et assassinat et actes inhumains, des crimes contre l'humanité (chefs 5 et 7) (ensemble les « crimes de Zagreb »)²¹⁰.

76. Momčilo Perišić soutient entre autres que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il y avait un lien de subordination entre lui et les auteurs des crimes de Zagreb au moment où ces crimes ont eu lieu²¹¹. Il demande en conséquence à la Chambre d'appel d'infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre lui en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 7 3) du Statut²¹².

A. Contexte

77. La conclusion de la Chambre de première instance concernant la responsabilité de Momčilo Perišić en tant que supérieur hiérarchique se fondait notamment sur la position d'officier de haut rang que ce dernier occupait dans la VJ²¹³. Plus précisément, la Chambre de première instance a constaté que des membres de la VJ, dont les auteurs des crimes de Zagreb, avaient été détachés pour soutenir l'effort de guerre de la République serbe de Krajina (la « RSK ») et servaient dans l'armée serbe de Krajina (la « SVK »)²¹⁴. Pour servir dans la SVK, les membres de la VJ étaient rattachés administrativement à une unité de la VJ appelée 40^e centre d'affectation du personnel²¹⁵, qui versait leur solde, leur fournissait un logement et leur assurait divers avantages en matière de formation et de santé pendant leur détachement²¹⁶.

²¹⁰ Voir Jugement, par. 585, 591 à 596, 1658 à 1660, 1769, 1784 et 1839.

²¹¹ Acte d'appel, par. 55 à 57 ; Mémoire d'appel, par. 315 à 384.

²¹² Mémoire d'appel, par. 384.

²¹³ Voir *supra*, par. 2.

²¹⁴ Voir Jugement, par. 761 à 772 et 1658 à 1660.

²¹⁵ *Ibidem*, par. 770 à 772.

²¹⁶ Voir *ibid.*, par. 867 à 914.

78. La Chambre de première instance a constaté que les militaires détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel « occupaient tous les postes de commandement de premier plan dans la SVK²¹⁷ ». C'est le cas de Milan Čeleketić, par exemple, qui a occupé les fonctions de chef de l'état-major principal de la SVK du 22 février 1994 à la mi-mai 1995²¹⁸. Mile Mrkšić, son successeur, était également un membre de la VJ détaché dans la SVK²¹⁹. La Chambre de première instance a jugé que la SVK obéissait à deux chaînes de commandement parallèles, l'une contrôlée par Milan Martić, en sa qualité de Président de la RSK et commandant suprême de la SVK, l'autre par Momčilo Perišić, le plus haut responsable de la VJ, et des dirigeants de la RFY²²⁰. Elle a également jugé que les deux chaînes de commandement pouvaient donner des ordres contraignants aux membres de la VJ détachés dans la SVK, y compris aux auteurs des crimes de Zagreb²²¹.

79. La Chambre de première instance a constaté que la chute de la RSK en août 1995 avait réduit le périmètre des opérations de la SVK²²². Elle a en outre cité un témoignage selon lequel, après août 1995, les forces de la SVK, y compris les membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel, opéraient de fait au sein de la VJ²²³.

B. Arguments

80. Momčilo Perišić affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure : i) qu'il était le supérieur *de jure* des auteurs des crimes de Zagreb²²⁴ ; ii) qu'il exerçait un contrôle effectif sur les militaires de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel, au motif qu'il avait la capacité de prendre des sanctions disciplinaires à leur encontre et de leur donner des ordres contraignants²²⁵. S'agissant de l'autorité *de jure*, Momčilo Perišić affirme que, aux termes de la loi sur la VJ, un « supérieur hiérarchique » est celui qui « *commande une unité militaire ou une institution militaire, ou des individus servant dans ces dernières*²²⁶ ». Il soutient sur ce point que les soldats de la VJ

²¹⁷ *Ibid.*, par. 1757.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 1659.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 297 et 1729.

²²⁰ *Ibid.*, par. 3, 295 et 1763.

²²¹ Voir *ibid.*, par. 1761 à 1769.

²²² Voir *ibid.*, par. 171 et 1733.

²²³ Voir *ibid.*, par. 1734.

²²⁴ Mémoire d'appel, par. 319 et 333 à 340. Voir aussi CRA, p. 33 à 35 (30 octobre 2012).

²²⁵ Mémoire d'appel, par. 321 et 341 à 376.

²²⁶ *Ibidem*, par. 334 [souligné dans l'original], renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 197 (loi de la RFY sur la VJ).

détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel obéissaient à une chaîne de commandement distincte de celle que lui-même contrôlait et qu'il n'exerçait sur le 40^e centre qu'une autorité d'ordre administratif et trop circonscrite pour faire de lui un supérieur *de jure*²²⁷.

81. Momčilo Perišić soutient en outre que les éléments de preuve versés au dossier ne prouvent pas qu'il avait, au moment du bombardement de Zagreb début mai 1995, la capacité matérielle de prendre des mesures disciplinaires contre les auteurs des crimes commis à cette occasion²²⁸. Il soutient que les conclusions contraires de la Chambre de première instance ne rendent pas compte comme il convient : i) des preuves montrant que les objectifs de la VJ et ceux de la SVK divergeaient, ce qui l'aurait empêché de sanctionner les membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²²⁹ ; ii) de la chute de la RSK dans les mois qui ont suivi le bombardement de Zagreb, qui lui a permis de prendre des mesures disciplinaires contre les soldats et officiers détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²³⁰ ; iii) de la décision de l'Accusation de renoncer à le mettre en cause pour « manquement à l'obligation de prévenir » les crimes, par laquelle, selon lui, elle a reconnu qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs des crimes de Zagreb²³¹. Plus largement, Momčilo Perišić soutient que la Chambre de première instance a omis d'examiner si son comportement et celui des auteurs des crimes de Zagreb laissaient supposer que ces derniers lui étaient subordonnés, ce qui serait un indice fondamental de la responsabilité du supérieur hiérarchique²³². Il soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte de la déposition du témoin à charge Rade Rašeta, lequel a déclaré que Momčilo Perišić ne détenait pas un pouvoir disciplinaire à l'égard des soldats et officiers détachés dans la SVK par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²³³. Il reproche également à la Chambre de première instance de n'avoir pas compris que son pouvoir de « valider » les promotions des membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre ne lui donnait pas la capacité de contrôler leurs actes²³⁴.

²²⁷ *Ibid.*, par. 335 à 340. Voir aussi Réplique, par. 92 à 95 ; CRA, p. 33 à 37 (30 octobre 2012).

²²⁸ Mémoire d'appel, par. 342 à 353.

²²⁹ *Ibidem*, par. 347. Voir aussi Réplique, par. 98.

²³⁰ Mémoire d'appel, par. 345 et 346 ; Réplique, par. 97.

²³¹ Mémoire d'appel, par. 379 à 382.

²³² *Ibidem*, par. 318 et 323 à 327.

²³³ *Ibid.*, par. 352.

²³⁴ *Ibid.*, par. 339. Voir aussi *ibid.*, par. 331, note de bas de page 407.

82. Pour Momčilo Perišić, la Chambre de première instance a conclu à tort que lui-même et Martić contrôlaient les militaires détachés dans la SVK par deux chaînes de commandement distinctes. Selon lui, si deux chaînes de commandement avaient existé au sein d'une structure de commandement « subdivisée », cela aurait de toute manière empêché l'une des deux d'exercer un contrôle effectif, compte tenu du risque élevé qu'elles délivrent des ordres contradictoires²³⁵. En tout état de cause, Momčilo Perišić soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'au moment du bombardement de Zagreb il avait le pouvoir de donner des ordres aux soldats détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel qui servaient dans la SVK²³⁶. Sur ce point, il souligne que les ordres qu'il « aurait donnés » aux membres détachés de la VJ étaient « rares »²³⁷ et qu'ils n'ont d'ailleurs pas toujours été suivis²³⁸. Il souligne en outre que Čeleketić a refusé de cesser le bombardement de Zagreb, bien qu'il lui ait explicitement demandé de le faire²³⁹. Enfin, Momčilo Perišić soutient que la Chambre de première instance : i) a eu tort de qualifier d'ordres non administratifs (c'est-à-dire d'ordres « de commandement ») des documents ne provenant pas de sa chaîne de commandement, ou correspondant à des demandes, à des ordres administratifs ou à de simples tentatives d'influencer ses interlocuteurs²⁴⁰ ; ii) n'a pas suffisamment tenu compte de témoignages pertinents, notamment celui des témoins à charge Rade Rašeta et Rade Orlić indiquant qu'il n'avait pas donné d'ordres de commandement à la SVK²⁴¹ ; iii) a déduit à tort des ordres qu'il a donnés après le bombardement de Zagreb qu'il avait la capacité de donner des ordres de commandement pendant le bombardement²⁴².

83. L'Accusation répond, notamment, que, en renonçant à poursuivre Momčilo Perišić pour « manquement à l'obligation de prévenir », elle n'a nullement reconnu que ce dernier n'exerçait pas de contrôle effectif sur les membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²⁴³. Selon elle, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes de Zagreb²⁴⁴. L'Accusation affirme en outre que Momčilo Perišić « confond le

²³⁵ *Ibid.*, par. 372. Voir aussi *ibid.*, par. 373 à 375.

²³⁶ *Ibid.*, par. 354 à 371.

²³⁷ *Ibid.*, par. 356. Voir aussi Réplique, par. 101 et 102.

²³⁸ Mémoire d'appel, par. 357.

²³⁹ *Ibidem*, par. 370. Voir aussi CRA, p. 39, 74 et 75 (30 octobre 2012).

²⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 358 à 361.

²⁴¹ Voir *ibidem*, par. 362 et 365.

²⁴² *Ibid.*, par. 364 et 365.

²⁴³ Réponse, par. 276 à 278.

²⁴⁴ *Ibidem*, par. 242, 244, 245 et 247 à 250.

“contrôle effectif” et la “capacité de contrôler les actes des auteurs” » et que, pour déterminer si un accusé exerçait un contrôle effectif, la question à se poser est celle de savoir s’il avait la capacité d’empêcher ou de punir les actes de ses subordonnés²⁴⁵.

84. Plus précisément, l’Accusation soutient que Momčilo Perišić ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu’il était le supérieur *de jure* des auteurs des crimes de Zagreb²⁴⁶. Selon elle, la Chambre de première instance s’est raisonnablement appuyée sur le fait que Momčilo Perišić a engagé des procédures disciplinaires contre les officiers du 40^e centre d’affectation du personnel occupant des postes-clés, ce qui constitue un indice particulièrement pertinent du contrôle effectif²⁴⁷. L’Accusation ajoute que Momčilo Perišić ne cite aucun élément de preuve montrant qu’après la chute de la RSK, « de nouveaux liens de direction et de commandement » auraient été créés²⁴⁸ et rejette son affirmation selon laquelle les objectifs de la VJ divergeaient de ceux de la SVK au moment du bombardement de Zagreb²⁴⁹. Elle affirme en outre que la Chambre de première instance a agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en privilégiant les preuves montrant que Momčilo Perišić « a effectivement exercé un pouvoir disciplinaire » plutôt qu’en accordant de l’importance aux « structures apparentes et [aux] propos ostensiblement tenus par les belligérants »²⁵⁰. Selon elle, la Chambre de première instance a raisonnablement estimé que « la capacité qu’avait Momčilo Perišić de “formuler des recommandations indépendantes s’agissant de la procédure de validation des promotions” milit[ait] “en faveur de l’existence d’un contrôle effectif”²⁵¹ ».

85. De surcroît, l’Accusation estime que la Chambre de première instance a raisonnablement tenu compte des éléments de preuve versés au dossier lorsqu’elle a jugé que la VJ et la SVK obéissaient à des chaînes de commandement parallèles et que cela n’empêchait pas Momčilo Perišić d’exercer un contrôle effectif²⁵². Elle soutient en particulier que les ordres de commandement donnés par ce dernier montrent qu’il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes de Zagreb²⁵³. Pour elle, la Chambre de première instance a

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 246.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 251 à 253. Voir aussi CRA, p. 63 à 65 (30 octobre 2012).

²⁴⁷ Réponse, par. 255, 256 et 258.

²⁴⁸ *Ibidem*, par. 257 [note de bas de page non reproduite].

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 258.

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 259 [note de bas de page non reproduite].

²⁵¹ *Ibid.*, par. 273. Voir aussi *ibid.*, par. 274 et 275.

²⁵² Voir *ibid.*, par. 268 à 270.

²⁵³ *Ibid.*, par. 260 à 272. Voir aussi CRA, p. 66 et 67 (30 octobre 2012).

raisonnablement écarté les dépositions des témoins Rašeta et Orlić selon lesquelles Momčilo Perišić n'avait pas la capacité de donner des ordres de commandement²⁵⁴. Enfin, l'Accusation avance que c'est en raison de sa place élevée dans la hiérarchie et de la divergence des objectifs de la VJ et de la SVK que Momčilo Perišić n'a donné qu'un petit nombre d'ordres de commandement²⁵⁵ et affirme que le nombre limité des éléments de preuve attestant que les ordres de Momčilo Perišić ont bien été exécutés ne saurait remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point²⁵⁶.

C. Examen

86. La Chambre d'appel rappelle qu'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut exige :

- i. l'existence d'un lien de subordination ;
- ii. le fait que le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime avait été commis ou était sur le point d'être commis ; et
- iii. un manquement de sa part à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou en punir les auteurs²⁵⁷.

87. La Chambre d'appel rappelle qu'un supérieur ne peut être tenu pénalement responsable au titre de l'article 7 3) du Statut que s'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés²⁵⁸. Les indices du contrôle effectif sont « davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et [ils] servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes [ou] d'en punir les auteurs²⁵⁹ ». La Chambre d'appel rappelle en outre qu'un accusé ne peut être tenu responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, d'avoir manqué à l'obligation de punir ses subordonnés pour des crimes commis avant qu'il ne prenne le commandement²⁶⁰.

88. À titre liminaire, la Chambre d'appel va examiner l'affirmation de Momčilo Perišić selon laquelle, en renonçant à le poursuivre pour manquement à l'obligation de prévenir les crimes de Zagreb, l'Accusation a reconnu qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs desdits crimes²⁶¹. Elle rappelle que l'obligation de prévenir est distincte de l'obligation

²⁵⁴ Réponse, par. 272.

²⁵⁵ *Ibidem*, par. 261.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 263 à 267.

²⁵⁷ Arrêt *Halilović*, par. 59.

²⁵⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Orić*, par. 20 ; Arrêt *Halilović*, par. 59. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 484.

²⁵⁹ Arrêt *Strugar*, par. 254, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 69.

²⁶⁰ Voir Arrêt *Halilović*, par. 67 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 51.

²⁶¹ Voir *supra*, par. 81.

de punir, les deux supposant des crimes différents commis à des époques différentes²⁶². De plus, la capacité de prévenir les crimes ne doit pas nécessairement être prouvée pour que l'exercice d'un contrôle effectif soit établi²⁶³. Dans ces conditions, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation ait reconnu que Momčilo Perišić n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs des crimes de Zagreb.

89. La Chambre d'appel prend note également de l'argument de Momčilo Perišić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte des dépositions des témoins Rašeta et Orlić²⁶⁴. Elle va examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point, avant d'analyser en détail le lien qui existait entre Momčilo Perišić et les auteurs des crimes de Zagreb.

1. Dépositions des témoins Rašeta et Orlić

90. La Chambre d'appel rappelle que les conclusions de la Chambre de première instance sur le contrôle effectif reposent sur sa constatation selon laquelle, à l'époque des faits, Momčilo Perišić avait la capacité de prendre des mesures disciplinaires ou de donner à la SVK des ordres de commandement contraignants mais que, dans le cadre de la structure de commandement « subdivisée » en deux chaînes de commandement, en vertu de laquelle la SVK rendait compte aussi à Martić, il avait en général choisi de ne pas exercer ces pouvoirs²⁶⁵. La Chambre de première instance s'est appuyée sur cette constatation pour expliquer, d'une part, l'absence d'éléments de preuve établissant que Momčilo Perišić avait pris, avant le bombardement de Zagreb, des sanctions disciplinaires contre les membres de la VJ détachés dans la SVK²⁶⁶ et, d'autre part, le petit nombre d'éléments de preuve montrant que Momčilo Perišić avait donné, dans la même période, des ordres de commandement contraignants aux soldats de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²⁶⁷. Pour conclure que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre, la Chambre de première instance a également renvoyé à des éléments de preuve attestant que, après la chute de la RSK, Momčilo

²⁶² Arrêt *Blaškić*, par. 83.

²⁶³ Cf. Arrêt *Strugar*, par. 254 (où il est dit que « [I]es marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel » [note de bas de page non reproduite]).

²⁶⁴ Voir *supra*, par. 81 et 82.

²⁶⁵ Jugement, par. 1763. Voir aussi *ibidem*, par. 1757 à 1762 et 1764 à 1769.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 1758 et 1759.

²⁶⁷ Voir *ibid.*, par. 1701 à 1719, 1761 et 1762.

Perišić avait engagé des procédures disciplinaires contre certains d'entre eux²⁶⁸ ; elle a également invoqué des éléments de preuve donnant à penser que Momčilo Perišić pouvait influencer tant sur la promotion des membres de la VJ détachés dans la SVK que sur la décision de les relever de leurs fonctions²⁶⁹. La Chambre de première instance a en outre pris en considération le rôle de Momčilo Perišić dans le versement des soldes aux officiers et soldats détachés, le soutien d'ensemble apporté par la VJ à la SVK et les rapports sur les activités de la SVK transmis à la VJ²⁷⁰.

91. Dans son analyse des éléments de preuve relatifs au contrôle effectif, la Chambre de première instance a résumé la déposition du témoin Rašeta, officier de la VJ, lequel a déclaré qu'après son détachement dans la SVK il ne faisait plus partie de la chaîne de commandement de la VJ²⁷¹ et qu'avant le bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić ne détenait pas de pouvoirs disciplinaires immédiats à l'égard des membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel²⁷². Elle a également résumé la déposition du témoin Orlić, officier de la VJ détaché dans la SVK, lequel a déclaré qu'il n'avait reçu aucun ordre de commandement de la VJ pendant qu'il servait dans la SVK²⁷³. Ces deux témoignages portent à croire que Momčilo Perišić n'avait ni le pouvoir de délivrer des ordres de commandement, ni celui de prendre des mesures disciplinaires contre les membres de la VJ détachés dans la SVK, et donc qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs des crimes de Zagreb à l'époque où ces crimes ont été perpétrés²⁷⁴. Or, la Chambre de première instance, bien qu'ayant mentionné les témoignages de Rašeta et d'Orlić lorsqu'elle a résumé les éléments de preuve pertinents sur ce point, n'en a pas moins conclu que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les soldats et officiers de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel, sans pour autant écarter ou examiner l'un ou l'autre de ces deux témoignages²⁷⁵.

²⁶⁸ Voir *ibid.*, par. 1758 à 1760.

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 1743 à 1749.

²⁷⁰ Voir *ibid.*, par. 1739 à 1742, 1750 et 1752.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 1720, renvoyant au CR, p. 5969 (11 mai 2009).

²⁷² *Ibid.*, par. 1678, renvoyant au CR, p. 5924 (7 mai 2009).

²⁷³ *Ibid.*, par. 1720, renvoyant au CR, p. 5740, 5762 et 5763 (29 avril 2009).

²⁷⁴ Voir *ibid.*, par. 1678 et 1720.

²⁷⁵ Voir *ibid.*, par. 1758 à 1769.

92. La Chambre d'appel admet qu'une Chambre de première instance est en droit de s'appuyer sur les éléments de preuve qu'elle juge les plus convaincants²⁷⁶. Elle rappelle néanmoins ce qui suit :

[L]a Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier tant que « rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains ». Lorsqu'elle « ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération [...] », cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte²⁷⁷.

La Chambre d'appel rappelle également que, « si [une Chambre de première instance] passe sous silence certaines contradictions, sa décision n'en est pas pour autant entachée d'erreur²⁷⁸ » ; ce qui doit figurer dans une décision motivée dépend des faits de l'espèce²⁷⁹. Néanmoins, une analyse insuffisante par une Chambre de première instance des éléments de preuve versés au dossier peut constituer, dans certaines circonstances, un défaut de motivation²⁸⁰. Un défaut de motivation est une erreur de droit qui exige l'examen *de novo* par la Chambre d'appel des éléments de preuve²⁸¹.

93. S'agissant du présent recours, la Chambre d'appel rappelle que, dans les mois qui ont précédé le bombardement de Zagreb, les témoins Rašeta et Orlić occupaient de hautes fonctions dans la SVK, le premier à la tête du service de sécurité de l'état-major principal de la SVK, le second à la tête du service de renseignement de la SVK²⁸². La Chambre de première instance a cité le témoignage de Rašeta dans lequel celui-ci déclare qu'il était en contact quotidien avec l'état-major général de la VJ et que, dans ce cadre, il soumettait à la VJ des rapports concernant le personnel détaché de la VJ²⁸³. La Chambre de première instance a également cité le témoignage d'Orlić selon lequel le service de renseignement de la SVK,

²⁷⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

²⁷⁷ Arrêt *Limaj*, par. 86 [notes de bas de page non reproduites].

²⁷⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

²⁷⁹ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 24. La Chambre d'appel observe par exemple que le fait qu'une Chambre de première instance passe sous silence la déposition d'un témoin n'est pas considéré comme un manquement à son obligation de motiver ses décisions si le témoignage écarté prête à confusion, qu'il est de parti pris ou qu'il est contredit par de nombreux éléments de preuve contraires et fiables. Voir *ibidem*, par. 483, 484, 487, 582 et 583.

²⁸⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 44 à 46 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 144 et 147, note de bas de page 321, renvoyant à l'Arrêt *Simba*, par. 143 (où il est dit que, dans le contexte de l'espèce, le fait que la Chambre de première instance ait négligé d'expliquer le traitement qu'elle avait réservé à un témoignage constitue une erreur de droit).

²⁸¹ Voir, par exemple, Arrêt *Kalimanzira*, par. 195 à 201 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 44 à 46 ; Arrêt *Simba*, par. 142 et 143. Cf. Arrêt *Limaj*, par. 86 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 99 et 100 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 144 et 147, note de bas de page 321.

²⁸² Jugement, par. 299. Le témoin Rašeta a conservé ce poste dans la SVK pendant le bombardement de Zagreb et après. Voir CR, p. 5903 (7 mai 2009). Voir aussi CR, p. 5743 et 5744 (29 avril 2009).

²⁸³ Jugement, par. 1426.

qu'il dirigeait, maintenait une coordination étroite avec son homologue de la VJ²⁸⁴. Du fait de leurs fonctions officielles, ces deux témoins ont eu affaire aux chaînes de commandement tant de la VJ que de la SVK et ont pu faire l'expérience directe des liens existant entre la VJ et la SVK²⁸⁵ ; Rašeta, en particulier, a soumis des rapports au sujet du personnel de la VJ servant dans la SVK. Les deux témoins étaient donc tous deux bien placés pour savoir si les militaires de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel faisaient partie de la chaîne de commandement de la VJ, et si Momčilo Perišić détenait des pouvoirs disciplinaires à l'égard de ce personnel. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que leurs témoignages étaient pertinents dans le cadre de l'analyse relative au contrôle effectif.

94. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion explicite au sujet d'éventuelles failles dans les témoignages de Rašeta et d'Orlić²⁸⁶. Au contraire, dans des parties du Jugement qui ne sont pas en rapport direct avec le contrôle effectif exercé par Momčilo Perišić sur les membres de la VJ détachés dans la SVK, elle a explicitement examiné la déposition de Rašeta dans 11 paragraphes au moins²⁸⁷ et y a renvoyé dans 17 autres au moins²⁸⁸. Dans plusieurs de ces cas, le témoignage de Rašeta n'est pas corroboré²⁸⁹. De même, dans des parties du Jugement sans rapport direct avec le contrôle effectif exercé par Momčilo Perišić sur les membres de la VJ détachés, la Chambre de première instance a explicitement examiné la déposition d'Orlić dans deux paragraphes au moins²⁹⁰ et y a renvoyé dans huit autres au moins²⁹¹. Que la Chambre de première instance se soit appuyée aussi massivement,

²⁸⁴ *Ibidem*, par. 1399 et 1431.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 1426.

²⁸⁶ Voir, en général, Jugement.

²⁸⁷ Voir *ibidem*, par. 302, 573, 582, 583, 792, 847, 883, 887, 910, 1252 et 1426. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a également examiné le témoignage de Rašeta dans d'autres paragraphes du Jugement, lesquels établissent des faits concernant ce dernier ou sont en rapport direct avec la question du contrôle effectif. Voir *ibid.*, par. 299, 1678 et 1720.

²⁸⁸ Voir *ibid.*, par. 297, note de bas de page 727, 298, note de bas de page 728, 300, note de bas de page 733, 565, note de bas de page 1647, 566, note de bas de page 1648, 781, notes de bas de page 2166 et 2167, 805, note de bas de page 2272, 832, note de bas de page 2345, 843, note de bas de page 2372, 845, note de bas de page 2378, 867, note de bas de page 2439, 876, note de bas de page 2466, 881, note de bas de page 2488, 1250, note de bas de page 3574, 1403, note de bas de page 4014, 1428, note de bas de page 4071, et 1435, notes de bas de page 4089 et 4090.

²⁸⁹ Voir *ibid.*, par. 300, note de bas de page 733, 876, note de bas de page 2466, 883, 887, 1250, note de bas de page 3574, et 1435, notes de bas de page 4089 et 4090.

²⁹⁰ Voir *ibid.*, par. 887 et 1431. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a également examiné le témoignage d'Orlić dans d'autres paragraphes du Jugement, lesquels établissent des faits concernant ce dernier ou sont en rapport direct avec la question du contrôle effectif. Voir *ibid.*, par. 299 et 1720.

²⁹¹ Voir *ibid.*, par. 294, note de bas de page 719, 297, note de bas de page 725, 300, note de bas de page 734, 781, notes de bas de page 2166 et 2168, 867, note de bas de page 2439, 924, note de bas de page 2613, 1399, note de bas de page 4004, et 1659, note de bas de page 4595.

parfois sans corroboration²⁹², sur ces deux témoignages porte à croire qu'elle a considéré qu'ils étaient fiables.

95. Selon la Chambre d'appel, l'analyse à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance sur le contrôle effectif exercé par Momčilo Perišić pourrait être considérée en soi comme « motivée ». Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'une analyse qui se limite à une partie seulement des éléments de preuve pertinents ne suffit pas nécessairement à constituer une décision motivée. Dans les circonstances de l'espèce, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas examiné et analysé explicitement les témoignages de Rašeta et d'Orlić constitue un défaut de motivation. La Chambre d'appel reconnaît que, souvent, le fait que la Chambre de première instance ne cite pas explicitement un témoignage particulier ne constitue pas une erreur de droit, surtout si figure au dossier un nombre important d'éléments de preuve contraires²⁹³. La Chambre d'appel souligne néanmoins que, comme elle l'a expliqué plus haut, les dépositions de Rašeta et d'Orlić étaient de toute évidence pertinentes, ont été utilisées dans d'autres parties du Jugement et qu'elles n'ont pas été écartées explicitement, ni en totalité ni en partie²⁹⁴. Par ailleurs, la Chambre de première instance a reconnu qu'il n'existait dans le dossier que peu d'éléments de preuve relatifs à la capacité qu'avait Momčilo Perišić de donner des ordres aux membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel ou de prendre à leur encontre des sanctions disciplinaires²⁹⁵. Compte tenu du peu d'éléments de preuve portant sur cette question et de l'existence de témoignages fiables contredisant les conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance, en se bornant à signaler l'existence des témoignages de Rašeta et d'Orlić²⁹⁶, les ait examinés comme il convient²⁹⁷.

96. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas examiné les parties pertinentes de ces témoignages dans son analyse de la responsabilité de Momčilo Perišić en tant que supérieur hiérarchique constitue un défaut de motivation, ce qui est une erreur de droit²⁹⁸. En conséquence, la Chambre d'appel va maintenant examiner *de novo* les éléments de preuve ayant trait à l'exercice du contrôle

²⁹² Voir *supra*, par. 94, note de bas de page 289.

²⁹³ Voir, par exemple, Arrêt *Kvočka*, par. 23, 483, 484, 487, 582 et 583. Voir aussi Arrêt *Simba*, par. 143, 152 et 155.

²⁹⁴ Voir *supra*, par. 93 et 94.

²⁹⁵ Voir *supra*, par. 90.

²⁹⁶ Voir Jugement, par. 1678 et 1720. Cf. *ibidem*, par. 1758 à 1764.

²⁹⁷ Cf. Arrêt *Limaj*, par. 86 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23.

²⁹⁸ Cf. Arrêt *Kalimanzira*, par. 99, 100 et 195 à 199 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 148.

effectif par Momčilo Perišić. Comme il sera précisé plus loin, les éléments de preuve en question étant indirects, on ne peut en conclure que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif que s'il s'agit là de la seule interprétation que l'on puisse raisonnablement faire au vu du dossier²⁹⁹.

2. Capacité de Momčilo Perišić d'exercer un contrôle effectif sur le 40^e centre d'affectation du personnel

97. Afin de déterminer si, à l'époque où les crimes de Zagreb ont été commis, Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les officiers et soldats de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel, la Chambre d'appel va examiner et apprécier *de novo* les éléments de preuve pertinents, en tenant compte, le cas échéant, des conclusions de la Chambre de première instance³⁰⁰. Elle va examiner en particulier : i) l'instruction donnée par Momčilo Perišić de ne pas bombarder Zagreb ; ii) si ce dernier pouvait donner des ordres de commandement aux membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel ; iii) s'il avait la capacité d'exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard de ces militaires ; iv) les autres indices de sa capacité de contrôler ces militaires, notamment son influence quand il s'agissait de les promouvoir ou de les relever de leurs fonctions³⁰¹.

a) Instruction donnée par Momčilo Perišić de ne pas bombarder Zagreb

98. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que les forces de la SVK, placées sous le commandement de Čeleketić, avaient commencé le 1^{er} mai 1995 à pilonner des cibles croates et que ce pilonnage avait touché le 2 mai 1995 la région de Zagreb³⁰². Le bombardement de Zagreb s'est poursuivi jusqu'au 3 mai 1995, faisant des morts et des blessés parmi les civils³⁰³. Selon la Chambre de première instance, Čeleketić a fait exécuter l'ordre, donné par Martić, le Président de la RSK, de procéder à ces bombardements³⁰⁴.

²⁹⁹ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 202 ; Arrêt *Stakić*, par. 219.

³⁰⁰ Voir Arrêt *Gotovina*, par. 64.

³⁰¹ Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 69 (où il est dit que « [l]es marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel »).

³⁰² Jugement, par. 566 et 567.

³⁰³ *Ibidem*, par. 568 à 572.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 585.

99. La Chambre de première instance a également constaté que, pendant les attaques de la SVK en Croatie, Momčilo Perišić a donné pour instruction à Čeleketić de ne pas bombarder Zagreb³⁰⁵. Ses instructions sont restées sans effet. Momčilo Perišić a expliqué à Milošević que Čeleketić continuait à bombarder Zagreb sur ordre de Martić, passant outre aux instructions contraires que lui-même avait données³⁰⁶. Même si Momčilo Perišić a dit à Milošević qu'il avait forcé Čeleketić à cesser les pilonnages³⁰⁷, l'attaque s'est poursuivie pendant deux jours après son instruction initiale du 1^{er} mai 1995³⁰⁸.

100. La Chambre d'appel observe que, à en juger par des conversations interceptées entre Momčilo Perišić et Milošević, aucun des deux interlocuteurs n'était convaincu de la capacité de Momčilo Perišić d'exercer un contrôle effectif sur Čeleketić. Dans l'une de ces conversations, Momčilo Perišić explique à Milošević, qui lui demande pourquoi il ne parvient pas à convaincre Čeleketić de passer outre aux ordres de Martić, que Čeleketić obéit aveuglément à Martić³⁰⁹. Pour la Chambre d'appel, il est permis de penser, sur la foi de cette conversation, que Momčilo Perišić considérait qu'il n'avait pas Čeleketić sous son contrôle effectif et que Milošević estimait Momčilo Perišić capable d'influencer Čeleketić mais pas de lui donner des ordres.

101. La Chambre d'appel rappelle que les crimes dont Momčilo Perišić a été jugé responsable pour ne pas les avoir punis ont eu lieu pendant le bombardement de Zagreb au début du mois de mai 1995³¹⁰. Tout indice du contrôle effectif exercé par Momčilo Perišić sur la SVK à cette époque précise revêt donc une importance particulière³¹¹. La Chambre d'appel fait observer qu'il ressort des éléments de preuve évoqués plus haut que, à l'époque en question, à chaque fois que Martić et Momčilo Perišić ont pris des positions clairement

³⁰⁵ Voir *ibid.*, par. 1721, 1722 et 1763.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 1726, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 1286, p. 3 (conversation téléphonique non datée interceptée entre Momčilo Perišić et Milošević, que la Chambre de première instance estime avoir eu lieu le 3 mai 1995). Voir aussi *ibid.*, par. 1725, 1727 et 1763.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 1728, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 1286, p. 5 (conversation téléphonique non datée interceptée entre Momčilo Perišić et Milošević, que la Chambre de première instance estime avoir eu lieu le 3 mai 1995).

³⁰⁸ Voir *ibid.*, par. 567 à 572 et 1721.

³⁰⁹ Voir *ibid.*, par. 1726, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 1286, p. 3 (conversation téléphonique non datée interceptée entre Momčilo Perišić et Milošević, que la Chambre de première instance estime avoir eu lieu le 3 mai 1995). Voir aussi *ibid.*, par. 1727, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 1321, p. 2 et 3 (conversation téléphonique non datée interceptée entre Milošević et le Premier Ministre de la RSK, Borislav Mikelić, que la Chambre de première instance estime avoir eu lieu le 3 mai 1995).

³¹⁰ Voir *supra*, par. 75.

³¹¹ Arrêt *Halilović*, par. 67 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 51 (où il est dit qu'un supérieur hiérarchique ne peut être tenu pénalement responsable pour des crimes perpétrés avant qu'il n'exerce un contrôle effectif sur leurs auteurs).

divergentes, Čeleketić a choisi d'obéir aux ordres de Martić et de faire fi des instructions explicites de Momčilo Perišić³¹². En outre, les conversations téléphoniques interceptées citées par la Chambre de première instance donnent à penser que ni Momčilo Perišić ni Milošević ne considéraient Čeleketić comme étant placé sous le contrôle effectif de Momčilo Perišić³¹³. À première vue, l'incapacité de Momčilo Perišić de contrôler des actions importantes entreprises par Čeleketić, officier supérieur de la VJ qui, pendant le bombardement de Zagreb, était détaché par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel, et l'aveu manifeste qu'il faisait de cette incapacité ne cadrent pas avec l'idée qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes de Zagreb.

b) Éléments de preuve relatifs à la capacité de Momčilo Perišić de donner des ordres de commandement aux militaires détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel

102. Comme il a été dit plus haut, deux témoins que la Chambre de première instance a jugés crédibles ont affirmé au cours de leur déposition que Momčilo Perišić ne leur avait pas donné d'ordres de commandement pendant qu'ils servaient dans la SVK en qualité d'officiers supérieurs³¹⁴. Rašeta a déclaré que, après son rattachement au 40^e centre d'affectation du personnel, il ne faisait plus partie de la chaîne de commandement de la VJ, et Orlić a affirmé qu'après son détachement il n'avait pas reçu d'ordres de commandement de la part de Momčilo Perišić³¹⁵.

103. Par ailleurs, la Chambre de première instance a fait état de la déposition du témoin à charge MP-80 selon laquelle Momčilo Perišić ne donnait pas d'ordres de commandement à Čeleketić³¹⁶. Elle a également fait remarquer que des communications adressées par la VJ à la SVK avant le bombardement de Zagreb, portant sur la maintenance d'armes et la préparation de réunions, utilisent des termes d'invitation tels que « veuillez » plutôt que de coercition³¹⁷. La Chambre de première instance a en outre signalé que les positions soutenues par Momčilo

³¹² Voir *supra*, par. 98 et 99.

³¹³ Voir *supra*, par. 100.

³¹⁴ Voir *supra*, par. 94.

³¹⁵ Voir *supra*, par. 91.

³¹⁶ Jugement, par. 1714.

³¹⁷ Voir *ibidem*, par. 1716, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 1138 (dépêche adressée le 19 juillet 1994 par Momčilo Perišić à l'état-major principal de la SVK à propos du démontage d'armes), et 1717, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 2177 (lettre adressée le 11 mai 1994 par l'état-major général de la VJ à l'état-major principal de la SVK). Voir aussi *ibid.*, par. 1710, 1715 et 1718.

Perišić avaient été, comme ce dernier l'a lui-même rapporté, « accepté[es] » par Lončar, officier de la VJ détaché par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel et commandant du 11^e corps de la SVK³¹⁸. La Chambre d'appel considère que l'usage de termes non coercitifs suggère que Momčilo Perišić n'exerçait pas de contrôle effectif sur les membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre.

104. La Chambre d'appel fait remarquer que le 7 décembre 1994, plusieurs mois avant le bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić a transmis notamment à la SVK un ordre de Milošević intimant à cette dernière de faciliter le passage de l'aide des Nations Unies (l'« Ordre du 7 décembre »)³¹⁹. Mais le texte de cet ordre ne démontre pas qu'il s'agissait d'un ordre donné par Momčilo Perišić à des individus appartenant à la chaîne de commandement de la VJ. En premier lieu, l'Ordre du 7 décembre est adressé à Čeleketić³²⁰, officier de la VJ détaché, et à Martić, le Président de la RSK, qui ne l'était pas³²¹. Sachant que le Président de la RSK n'était pas formellement lié à la VJ³²², la Chambre d'appel considère que le fait qu'il ait été destinataire de l'Ordre du 7 décembre donne à penser que cet ordre n'était pas une instruction donnée à des militaires relevant de la chaîne de commandement de la VJ. En deuxième lieu, l'Ordre du 7 décembre se réclame de l'autorité personnelle de Milošević en sa qualité de Président de la Serbie et ne se réfère pas explicitement à la chaîne de commandement de la VJ, si ce n'est que Momčilo Perišić en est le canal de transmission³²³. Enfin, la Chambre d'appel observe que Čeleketić, après avoir exécuté l'Ordre du 7 décembre, a rendu compte directement à Milošević³²⁴, ne tenant aucun compte de Momčilo Perišić et de la chaîne de commandement de la VJ. Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne considère pas que l'Ordre du 7 décembre établisse que Momčilo Perišić avait la capacité de donner des ordres de commandement aux militaires de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 1723, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 1303, p. 3 et 4 (conversation téléphonique non datée interceptée entre Momčilo Perišić et un agent de la sécurité de Milošević, que la Chambre de première instance estime avoir eu lieu le 1^{er} mai 1995). Voir aussi *ibid.*, par. 1724, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 1373, p. 2 (conversation téléphonique non datée interceptée entre Momčilo Perišić et Milošević).

³¹⁹ *Ibid.*, par. 1712, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 1800 (l'Ordre du 7 décembre).

³²⁰ La Chambre d'appel fait remarquer que l'Ordre du 7 décembre est adressé, entre autres destinataires, au général de brigade Milan Oleketić mais estime qu'il s'agit d'une erreur de typographie, et elle est convaincue que l'Ordre du 7 décembre a été envoyé à Čeleketić.

³²¹ Voir Jugement, par. 1712 et 1763 ; Ordre du 7 décembre.

³²² Voir, par exemple, Jugement, par. 1763.

³²³ Voir Ordre du 7 décembre (où il est fait référence à l'autorité de Milošević en tant que Président de la Serbie).

³²⁴ Voir Jugement, par. 1712, renvoyant à la pièce à conviction de l'Accusation 2857 (rapport de Čeleketić daté du 7 décembre 1994 et faisant référence à l'Ordre du 7 décembre).

105. La Chambre d'appel fait également observer que le 24 mars 1995, avant le bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić a donné l'ordre de former un état-major de coordination pour soutenir les activités du 40^e centre d'affectation du personnel (l'« Ordre du 24 mars »)³²⁵. Selon les instructions de Momčilo Perišić, cet état-major devait être composé de membres de la VJ, de membres de la VJ détachés dans la SVK, d'un officier de la VJ à la retraite et d'un fonctionnaire du Ministère de la défense de la RSK³²⁶. La Chambre d'appel fait observer que l'officier à la retraite et le fonctionnaire du Ministère de la défense de la RSK cités dans l'Ordre du 24 mars n'étaient pas soumis à l'autorité de Momčilo Perišić³²⁷. De surcroît, la Chambre de première instance a signalé qu'aucun élément de preuve n'établissait que cet ordre avait été réellement exécuté³²⁸. Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne considère pas que l'Ordre du 24 mars permette de déduire que Momčilo Perišić avait la capacité de délivrer des ordres de commandement aux militaires détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel.

106. Enfin, la Chambre d'appel fait remarquer qu'il existe dans le dossier des éléments de preuve indiquant que, *après* le bombardement de Zagreb et après le remplacement de Čeleketić par Mrkšić à la mi-mai 1995, Momčilo Perišić a donné des instructions à des soldats et officiers détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel³²⁹. Cependant, des éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que Momčilo Perišić avait de meilleures relations avec Mrkšić qu'avec Čeleketić et que Mrkšić, en respectant ses ordres, s'est démarqué de la chaîne de commandement à laquelle Čeleketić obéissait³³⁰. La relation personnelle entre Mrkšić et Momčilo Perišić peut expliquer de manière plausible le fait que ce dernier a eu une influence accrue sur la SVK après que Čeleketić eut cessé d'en être le commandant. Mais, en tout état de cause, ces éléments de preuve ne montrent d'aucune manière que, au moment du bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à cette occasion.

³²⁵ *Ibidem*, par. 1711 ; pièce à conviction de l'Accusation 1925 (Ordre du 24 mars).

³²⁶ Jugement, par. 1711 ; Ordre du 24 mars, p. 1 à 3.

³²⁷ Voir Jugement, par. 1711, renvoyant au CR, p. 6762 (8 juin 2009) (déposition du témoin à charge Miodrag Starčević).

³²⁸ *Ibidem*, par. 1711.

³²⁹ Voir *ibid.*, par. 1730 à 1734 et 1764 ; pièce à conviction de l'Accusation 1340, p. 3 (communication téléphonique interceptée, non datée, dans laquelle Momčilo Perišić confirme que Mrkšić ne reçoit pas ses ordres de Martić). Voir aussi pièce à conviction de l'Accusation 2412, p. 1 (document du 20 juin 1995 en réponse à un ordre de Momčilo Perišić).

³³⁰ Voir Jugement, par. 1725 à 1730 et 1764. Voir aussi pièce à conviction de l'Accusation 1340, p. 3 (communication téléphonique interceptée, non datée, dans laquelle Momčilo Perišić confirme que Mrkšić ne reçoit pas ses ordres de Martić).

107. Pour résumer, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, au moment du bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić avait la capacité de délivrer des ordres de commandement aux militaires détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel. Si certains éléments de preuve semblent indiquer que Momčilo Perišić avait ce pouvoir³³¹, ce n'est pas là la seule interprétation que l'on puisse raisonnablement faire au vu du dossier, surtout compte tenu des éléments de preuve directs et fiables fournis par Rašeta et Orlić selon lesquels les soldats de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre ne faisaient pas partie de la chaîne de commandement contrôlée par Momčilo Perišić³³².

c) Éléments de preuve relatifs à la capacité de Momčilo Perišić de prendre des sanctions disciplinaires contre les membres de la VJ détachés dans la SVK

108. La Chambre d'appel rappelle que le témoin Rašeta, officier supérieur de la SVK, a déclaré au cours de sa déposition que Momčilo Perišić ne détenait pas de pouvoirs disciplinaires immédiats sur les militaires détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel pendant leur service dans la SVK³³³. La Chambre d'appel considère que le témoignage de Rašeta est conforté par le fait que la Chambre de première instance a reconnu que les éléments de preuve versés au dossier ne montrent pas que Momčilo Perišić ait engagé, avant, pendant ou immédiatement après que les crimes de Zagreb eurent été perpétrés, des procédures disciplinaires contre les militaires détachés par le biais du 40^e centre³³⁴.

109. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve donnant à penser que, dans les mois *qui ont suivi* la chute de la RSK en août 1995³³⁵, Momčilo Perišić a été partie prenante dans des procédures disciplinaires engagées contre des militaires détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel et portant sur des actes commis par ces hommes pendant leur service dans la SVK³³⁶. On peut raisonnablement interpréter ces éléments de preuve de la manière suivante : Momčilo Perišić a toujours détenu des pouvoirs disciplinaires latents mais ne les a exercés qu'après la chute de la RSK³³⁷. Or, la Chambre d'appel fait remarquer qu'il existe des éléments de preuve montrant qu'après la chute de la

³³¹ Voir *supra*, par. 104 à 106.

³³² Voir *supra*, par. 91, 93 et 94.

³³³ Voir *supra*, par. 91.

³³⁴ Voir Jugement, par. 1674 à 1689.

³³⁵ *Ibidem*, par. 171.

³³⁶ Voir *ibid.*, par. 1675 à 1689.

³³⁷ Voir *ibid.*, par. 1759.

RSK les forces de la SVK sont passées sous le contrôle direct de la VJ³³⁸. Elle est d'avis qu'on peut tout aussi raisonnablement donner l'interprétation suivante : Momčilo Perišić a été investi, après que les crimes de Zagreb eurent été perpétrés, d'un pouvoir disciplinaire sur les membres de la VJ détachés dans la SVK.

110. La Chambre d'appel signale que, après que les auteurs des crimes de Zagreb eurent réintégré la chaîne de commandement de la VJ suite à la chute de la RSK, Momčilo Perišić avait la possibilité de les punir. Elle rappelle néanmoins qu'un accusé ne peut être tenu responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, de n'avoir pas puni des crimes commis par des subordonnés avant qu'il ne prenne le commandement³³⁹. C'est pourquoi le fait que Momčilo Perišić ait pu, *après* le bombardement de Zagreb, être investi du pouvoir de punir les auteurs des crimes commis dans cette ville ne permet pas d'engager sa responsabilité pour avoir manqué à l'obligation de punir ces crimes.

111. Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne considère pas que les éléments de preuve relatifs à la part prise par Momčilo Perišić à des procédures disciplinaires prouvent que, au moment où les crimes de Zagreb ont été commis, celui-ci exerçait un contrôle effectif sur leurs auteurs.

d) Autres éléments de preuve

112. La Chambre d'appel fait observer qu'il existe des éléments de preuve montrant que Momčilo Perišić exerçait un certain contrôle sur les décisions de promouvoir ou de relever de leurs fonctions les membres de la VJ servant dans la SVK³⁴⁰. Il jouissait en effet de prérogatives étendues en matière de « validation » des promotions accordées par la SVK aux membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel³⁴¹. En outre, même si son pouvoir de libérer ces derniers de leurs obligations militaires était circonscrit par la loi, il détenait en la matière un « certain pouvoir d'appréciation³⁴² ». La Chambre d'appel est donc convaincue que Momčilo Perišić exerçait une influence sur le développement professionnel des soldats et officiers de la VJ détachés dans la SVK. Elle remarque en outre que certains éléments de preuve examinés par la Chambre de première

³³⁸ Voir *ibid.*, par. 1734. Voir aussi *ibid.*, par. 294.

³³⁹ Voir Arrêt *Halilović*, par. 67 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 51.

³⁴⁰ Voir Jugement, par. 866, 933 et 1768.

³⁴¹ Voir *ibidem*, par. 841 à 866 et 1743 à 1745. Voir aussi *ibid.*, par. 1768.

³⁴² *Ibid.*, par. 1749. Voir aussi *ibid.*, par. 1768.

instance montrent que Momčilo Perišić jouait un rôle important dans les opérations de la SVK du fait qu'il pouvait influencer sur l'aide fournie à cette dernière par la VJ³⁴³.

113. La Chambre d'appel est convaincue que les éléments de preuve relatifs, d'une part, aux pouvoirs que détenait Momčilo Perišić s'agissant de l'évolution de carrière des membres de la VJ détachés dans la SVK et, d'autre part, à son rôle dans les opérations de la SVK plus largement montrent que, au moment où les crimes de Zagreb ont été commis, il exerçait une influence sur les militaires de la VJ servant dans la SVK. La Chambre d'appel les examinera à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier pour déterminer si le contrôle effectif est prouvé.

e) Ensemble des éléments de preuve

114. Après avoir apprécié différents types d'éléments de preuve se rapportant au contrôle effectif qu'aurait exercé Momčilo Perišić, la Chambre d'appel va maintenant examiner si ces éléments de preuve, appréciés dans leur ensemble, établissent que, au moment où les crimes de Zagreb ont été commis, Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur leurs auteurs. La Chambre d'appel observe à nouveau que les éléments de preuve pertinents sont indirects³⁴⁴ ; de ce fait, conclure au contrôle effectif n'est possible que si pareille conclusion est la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu desdits éléments de preuve³⁴⁵.

115. Certains éléments de preuve cadrent avec l'idée que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les militaires détachés par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel, y compris sur les auteurs des crimes de Zagreb, au moment où ces crimes ont été perpétrés. Au moment où Zagreb a été bombardée, Momčilo Perišić pouvait influencer sur la promotion et la cessation de fonctions des membres détachés de la VJ et, plus largement, sur les opérations de la SVK³⁴⁶. Il existe en outre des éléments de preuve montrant que, après la perpétration des crimes à Zagreb, Momčilo Perišić avait la capacité de donner des ordres aux militaires détachés par le biais du 40^e centre³⁴⁷. Enfin, suite à la chute de la RSK, Momčilo

³⁴³ Voir *ibid.*, par. 763 à 802, 1238 à 1263 et 1750.

³⁴⁴ Voir *ibid.*, par. 1672 à 1689, 1701 à 1752 et 1755 à 1769.

³⁴⁵ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 202 ; Arrêt *Stakić*, par. 219.

³⁴⁶ Voir *supra*, par. 112 et 113.

³⁴⁷ Voir *supra*, par. 106 ; Jugement, par. 1733 et 1734.

Perišić a été partie prenante dans des procédures disciplinaires portant sur des actes commis par des membres de la VJ détachés dans la SVK³⁴⁸.

116. Cependant, d'autres éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que, pendant le bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić n'exerçait pas de contrôle effectif sur les militaires de la VJ servant dans la SVK. La Chambre d'appel relève tout particulièrement que Čeleketić, officier de la VJ détaché par l'intermédiaire du 40^e centre d'affectation du personnel, a fait fi de l'instruction donnée par Momčilo Perišić de ne pas bombarder Zagreb, préférant se conformer aux ordres contraires de Martić, Président de la RSK³⁴⁹. Pris isolément, ce non-respect pourrait être considéré comme un cas exceptionnel de désobéissance ou de rébellion. Mais aucun élément de preuve n'établit au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić ait *jamais* délivré, avant le bombardement de Zagreb, un ordre de commandement à un militaire de la VJ servant dans la SVK. De même, il n'existe pas de preuve concluante montrant que Momčilo Perišić ait jamais pris, avant la chute de la RSK, des sanctions disciplinaires contre un membre de la VJ détaché par l'intermédiaire du 40^e centre³⁵⁰.

117. Dans ces conditions, la Chambre d'appel considère qu'une autre interprétation peut être raisonnablement faite au vu du dossier : au moment où les crimes de Zagreb ont été perpétrés, Momčilo Perišić avait la capacité d'influencer leurs auteurs mais n'exerçait pas sur eux de contrôle effectif. Plusieurs mois après la perpétration de ces crimes, Momčilo Perišić a pu exercer un contrôle effectif sur les soldats de la VJ détachés dans la SVK. Mais cela importe peu s'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut. Un supérieur ne peut être tenu responsable de n'avoir pas puni des crimes commis par des subordonnés avant qu'il ne prenne le commandement³⁵¹.

118. Par conséquent, le fait que Momčilo Perišić a exercé, au moment où les crimes de Zagreb ont été commis, un contrôle effectif sur leurs auteurs n'est pas la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu de l'ensemble des preuves indirectes produites en l'espèce. Il n'a donc pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif.

³⁴⁸ Voir *supra*, par. 109.

³⁴⁹ Voir *supra*, par. 98 à 101.

³⁵⁰ Voir *supra*, par. 108 à 111.

³⁵¹ Voir Arrêt *Halilović*, par. 67 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 51.

3. Conclusion

119. S'il n'a pas été conclu qu'un supérieur hiérarchique exerçait un contrôle effectif sur les subordonnés, sa responsabilité ne saurait être établie³⁵². C'est pourquoi la Chambre d'appel infirme la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Momčilo Perišić était responsable pour n'avoir pas puni les auteurs des crimes commis pendant le bombardement de Zagreb. Les autres arguments présentés par ce dernier concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique, étant sans objet, ne seront pas examinés.

120. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Momčilo Perišić coupable de n'avoir pas puni les auteurs des crimes commis à Zagreb. En conséquence, elle accueille le treizième moyen d'appel soulevé par ce dernier et infirme les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation.

³⁵² Voir *supra*, par. 87.

V. PEINE (MOYENS D'APPEL 14 A 17)

121. La Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord, a condamné Momčilo Perišić à une peine de vingt-sept ans d'emprisonnement³⁵³. Ce dernier fait appel de cette peine³⁵⁴. La Chambre d'appel rappelle néanmoins qu'elle a infirmé toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre lui³⁵⁵. Par conséquent, les arguments qu'il a présentés dans ses moyens d'appel 14 à 17, étant sans objet, sont rejetés.

³⁵³ Jugement, par. 1840.

³⁵⁴ Acte d'appel, par. 58 à 69 ; Mémoire d'appel, par. 385 à 492.

³⁵⁵ Voir *supra*, par. 74 et 120.

VI. DISPOSITIF

122. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION DE l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés lors de l'audience consacrée à l'appel le 30 octobre 2012,

SIEGEANT en audience publique,

ACCUEILLE en partie, le Juge Liu étant en désaccord, les deuxième et troisième moyens d'appel soulevés par Momčilo Perišić, **INFIRME**, le Juge Liu étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre Momčilo Perišić pour assassinat, actes inhumains et persécutions, des crimes contre l'humanité, et pour meurtre et attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre, et **PRONONCE**, le Juge Liu étant en désaccord, l'acquittement pour les chefs 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 de l'Acte d'Accusation,

ACCUEILLE le treizième moyen d'appel soulevé par Momčilo Perišić, **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre Momčilo Perišić pour assassinat et actes inhumains, des crimes contre l'humanité, et pour meurtre et attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre, et **PRONONCE** l'acquittement pour les chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'Accusation,

REJETTE, le Juge Liu étant en désaccord, les autres moyens d'appel soulevés par Momčilo Perišić comme étant sans objet,

ORDONNE, en application des articles 99 A) et 107 du Règlement, la libération immédiate de Momčilo Perišić et **ENJOINT** au Greffier de prendre les dispositions nécessaires.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/
Theodor Meron

/signé/
Carmel Agius

/signé/
Liu Daqun

/signé/
Arlette Ramaroson

/signé/
Andrésia Vaz

Les Juges Theodor Meron et Carmel Agius joignent une opinion individuelle conjointe.

Le Juge Liu Daqun joint une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Arlette Ramaroson joint une opinion individuelle.

Le 28 février 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VII. OPINION INDIVIDUELLE PRESENTEE CONJOINTEMENT PAR LES JUGES THEODOR MERON ET CARMEL AGIUS

1. Tout en souscrivant à l'analyse exposée et aux conclusions tirées dans le présent arrêt, nous tenons à nous exprimer dans cette opinion individuelle sur la question de savoir si le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes doit être considéré comme faisant partie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement ou de son élément moral.

2. Depuis l'Arrêt *Tadić* rendu en 1999, l'approche de la Chambre d'appel a toujours été d'examiner l'aide visant précisément à faciliter les crimes dans le cadre de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement¹. Néanmoins, il y a lieu d'observer que la question de savoir si une personne a commis des actes visant à aider la perpétration d'un crime est liée, par certains aspects, à l'état d'esprit de cette personne. Nous faisons remarquer sur ce point, comme il est exposé dans l'arrêt rendu aujourd'hui, que la preuve que l'aide visait précisément à faciliter un crime est souvent apportée par des éléments de preuve qui peuvent également être relatifs à l'élément moral². Ainsi, par exemple, les commentaires faits par Momčilo Perišić aux réunions du CSD, qui sont directement liés à son état d'esprit, sont traités dans l'arrêt comme des preuves indirectes permettant de déterminer si les actes qu'il a commis par la suite visaient précisément à faciliter les crimes de la VRS³.

3. Nous faisons également observer que l'élément moral de l'aide et l'encouragement — l'accusé savait que l'aide apportée facilitait la commission de crimes et avait connaissance des éléments essentiels de ces crimes⁴ — n'empêche pas d'examiner si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes. Et, en effet, nous pensons que cette question relève logiquement des critères que nous appliquons actuellement à l'élément moral.

4. Par conséquent, si nous devons énoncer, sans être tenus par la jurisprudence passée du Tribunal, les éléments constitutifs de l'aide et l'encouragement, nous pourrions envisager de faire figurer parmi les critères applicables à l'élément moral la question de savoir si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes. Mais nous restons convaincus que cette question peut tout aussi bien être examinée raisonnablement dans le cadre de l'élément

¹ Voir Arrêt, par. 25 à 36.

² Voir *ibidem*, par. 48.

³ Voir *ibid.*, par. 59 et 60.

⁴ Voir Arrêt *Lukić*, par. 428.

matériel, comme le montre l'analyse présentée dans le présent arrêt⁵. La question de savoir si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, qu'on l'examine dans le cadre de l'élément matériel ou dans celui de l'élément moral, est cruciale pour déterminer si le lien entre l'aide apportée par une personne accusée de complicité par aide et encouragement et les actes des auteurs principaux est suffisamment étroit pour justifier que la première soit tenue pénalement responsable des crimes concernés. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune raison impérieuse justifiant de s'écarter des précédents établis par le Tribunal, qui veulent que la question soit examinée dans le cadre de l'élément matériel⁶. Selon nous, un revirement de jurisprudence devrait, en général, se limiter aux conclusions insoutenables, celles par exemple qui sont logiquement impossibles ou dont il est démontré qu'elles sont contraires au droit international coutumier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Theodor Meron

/signé/
Carmel Agius

Le 28 février 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ Voir Arrêt, par. 45 à 74.

⁶ Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 109. Voir aussi *ibidem*, par. 107, 108, 110 et 111.

VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE LIU

1. Par le présent arrêt, la majorité infirme les déclarations de culpabilité prononcées contre Momčilo Perišić pour avoir aidé et encouragé les crimes suivants : assassinat, actes inhumains et persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que meurtre et attaques contre des civils, des violations des lois ou coutumes de la guerre¹. Elle invoque à l'appui l'erreur de droit que la Chambre de première instance a commise en jugeant que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'exige pas que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes². La majorité examine ensuite *de novo* les éléments de preuve et conclut qu'ils ne suffisent pas à prouver que l'aide apportée par Momčilo Perišić visait précisément à soutenir les activités criminelles de la VRS à Sarajevo et à Srebrenica³. Je suis en désaccord avec le raisonnement et la conclusion de la majorité sur ce point.

2. Il est vrai que la jurisprudence pertinente *mentionne* la question de savoir si l'aide apportée par un complice visait précisément à faciliter les crimes, mais j'observe que celle-ci n'a pas toujours été examinée de manière constante. En effet, dans les affaires qui, d'après la majorité, montrent que cette condition est bien établie, il est simplement dit que les « actes visant à faciliter des crimes spécifiques⁴ » font partie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement. Dans la plupart de ces affaires, la Chambre d'appel se borne à reprendre la formulation de l'Arrêt *Tadić*, sans appliquer expressément la condition en question aux faits de l'espèce⁵. Qui plus est, la jurisprudence du Tribunal montre qu'il est possible d'établir la complicité par aide et encouragement sans exiger la preuve que les actes de l'accusé visaient

¹ Arrêt, par. 73, 74 et 122.

² *Ibidem*, par. 25 à 36. Voir aussi *ibid.*, par. 37 à 74.

³ *Ibid.*, par. 45 à 72.

⁴ Comme il est signalé dans le présent arrêt, cette formulation varie légèrement d'une affaire à l'autre. Pour une liste des affaires utilisant cette formulation ou une formulation similaire, voir Arrêt, notes de bas de page 70 à 74, renvoyant à Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Kvočka*, par. 89 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 33 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 254 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 163 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 79 ; Arrêt *Seromba*, par. 139 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Muhimana*, par. 189 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 530 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214 ; Arrêt *Rukundo*, par. 52 ; Arrêt *Karera*, par. 321.

⁵ Cette condition semble n'avoir été appliquée de manière expresse que dans l'affaire *Vasiljević* (voir Arrêt *Vasiljević*, par. 135). De mon point de vue, cela tend à montrer que, dans les affaires précédentes, la Chambre d'appel a accordé à cette question une importance extrêmement limitée. J'observe en outre que cette « condition » a été mentionnée pour la première fois dans l'Arrêt *Tadić* qui s'intéressait principalement à la participation à une entreprise criminelle commune et n'a examiné l'aide et l'encouragement que par opposition (voir Arrêt *Tadić*, par. 229). Les affaires ultérieures se sont donc appuyées sur une formulation qui n'avait pas pour but de donner de l'aide et l'encouragement une définition faisant autorité.

précisément à faciliter les crimes concernés⁶. Dans ces conditions, je ne suis pas convaincu que le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes soit une composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement⁷, ni qu'il soit nécessaire de l'examiner explicitement dans les affaires où celui qui aide et encourage se trouve éloigné des crimes commis⁸.

3. Sachant que cette condition n'a pas été retenue de manière systématique dans les affaires antérieures, insister aujourd'hui pour qu'elle le soit revient concrètement à formuler un critère plus exigeant pour l'aide et l'encouragement⁹. Ce revirement risque de remettre en cause l'objet même de la responsabilité découlant de ce mode de participation en permettant à ceux qui ont sciemment facilité les crimes les plus graves de s'exonérer de la responsabilité qui est la leur. Le présent appel illustre bien ce risque.

4. La Chambre de première instance a jugé que Momčilo Perišić était responsable pour avoir facilité les actes criminels de la VRS à Sarajevo et à Srebrenica. Bien qu'elle n'ait pas qualifié la VRS d'organisation entièrement criminelle¹⁰, elle n'en a pas moins conclu que les crimes commis par elle étaient « inextricablement liés à la stratégie et aux objectifs de guerre établis par [s]es hauts responsables¹¹ ». Elle a également conclu que la VRS avait « men[é] une guerre dans laquelle la commission d'actes criminels systématiques contre les civils musulmans de Bosnie était à la fois une stratégie militaire et un objectif militaire¹² ». Sur ce point, la Chambre de première instance a jugé que le siège de Sarajevo était crucial pour la réalisation de l'un des objectifs de la VRS et dit ce qui suit : « Pendant trois ans, de manière systématique et généralisée, la VRS a soumis les civils de Sarajevo à des pilonnages et à une campagne de tirs isolés ; cela prouve que, pour les officiers supérieurs de la VRS, ces actes

⁶ Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 159 ; Arrêt *Lukić*, par. 424. Voir, toutefois, Arrêt *Lukić*, *Separate and Partially Dissenting Opinions of Judge Mehmet Güney*, par. 10 et 11, et *Separate Opinion of Judge Agius*.

⁷ Je pense que la question de savoir si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes peut être pertinente s'agissant de l'état d'esprit d'une personne accusée de complicité par aide et encouragement. Mais je crois qu'elle constitue un faux problème lorsqu'on l'examine dans le cadre de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement.

⁸ Le fait qu'un accusé se trouve éloigné des crimes commis n'est pas déterminant lorsqu'on examine l'élément matériel de l'aide et l'encouragement. C'est pourquoi je crois que la question cruciale est de savoir si les actes du complice ont eu un effet important sur la perpétration du crime concerné. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 352.

⁹ Si le fait d'apporter une aide visant précisément à faciliter les crimes fait effectivement partie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, on pourrait dire que l'aide et l'encouragement ne se distingue plus vraiment de certains modes de participation aux crimes. Voir Arrêt *Seromba*, para. 171.

¹⁰ Voir Jugement, par. 262 à 293 et 1588.

¹¹ *Ibidem*, par. 1588. Voir aussi *ibid.*, par. 1602 (« les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation faisaient partie intégrante de la stratégie de guerre de la VRS »).

¹² *Ibid.*, par. 1621.

criminels permettaient de resserrer le siège¹³. » S'agissant de Srebrenica, la Chambre de première instance a conclu que la VRS poursuivait un objectif stratégique qui « était de créer un corridor dans la vallée de la Drina et de faire en sorte que la rivière cesse d'être une frontière entre des Etats serbes¹⁴ ». Elle a en outre conclu que « cet objectif a[vait] été réalisé dans le cadre du plan plus vaste de “plonger les Musulmans de Bosnie dans une crise humanitaire pour en fin de compte éliminer l'enclave”¹⁵ ».

5. En tant qu'officier de la VJ ayant le rang le plus élevé, Momčilo Perišić a supervisé un système qui a fourni à la VRS une aide matérielle considérable¹⁶. En sa qualité de chef de l'état-major général de la VJ, il a institutionnalisé l'appui logistique à la VRS¹⁷ et avait le pouvoir d'approuver ou de rejeter les demandes d'aide formulées par celle-ci¹⁸. La Chambre de première instance a fait observer que Momčilo Perišić avait rejeté des demandes qui n'étaient pas conformes à la procédure d'approvisionnement qu'il avait mise en place et que ses décisions sur ce point étaient définitives¹⁹. Elle a en outre estimé que « [l]e rôle de Momčilo Perišić allait plus loin que la gestion du processus de soutien logistique » et conclu

¹³ *Ibid.*, par. 1590. Voir aussi *ibid.*, par. 1589.

¹⁴ *Ibid.*, par. 1591.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, par. 1594.

¹⁷ *Ibid.*, par. 948.

¹⁸ *Ibid.*, par. 948, 949 et 956. Voir *ibid.*, par. 943 (lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 septembre 1993, Momčilo Perišić a annoncé que « le matériel et l'équipement technique devraient être fournis à la [VRS et la SVK] conformément aux possibilités réelles et uniquement avec l'autorisation du chef de l'état-major général de l'armée yougoslave », c'est-à-dire avec l'autorisation de Momčilo Perišić en personne [note de bas de page non reproduite]) et 967 (« les éléments de preuve établissent de façon concluante que le CSD a donné à Momčilo Perišić l'autorité nécessaire pour le processus de soutien logistique »). Voir aussi *ibid.*, par. 965 et 966.

¹⁹ *Ibid.*, par. 949, 950 et 956. Voir aussi *ibid.*, par. 952 et 953.

qu'il avait « *encouragé à maintes reprises* le CSD à poursuivre ce soutien, contribuant ainsi à façonner la politique de la RFY pour aider ces armées »²⁰.

6. La Chambre de première instance a conclu que Momčilo Perišić était à la tête d'« un système qui a fourni une assistance militaire *complète* à la VRS²¹ ». Elle a signalé que, dans le cadre de cette assistance, la VJ avait notamment livré « des quantités considérables d'armes à la VRS, répondant ainsi dans une très large mesure à ses besoins en munitions²² » et transféré dans la VRS un certain nombre d'officiers et de militaires occupant des postes-clés²³. Après avoir examiné avec attention l'ampleur du soutien logistique fourni par Momčilo Perišić à la VRS, la Chambre de première instance a conclu que, « [s]i celle-ci n'avait pas été régulièrement approvisionnée en munitions et autres pièces d'armement, et ce en quantités considérables, si on ne lui avait pas fourni carburant, expertise technique, services de réparation et formation du personnel, elle n'aurait pas pu mener à bien ses opérations à

²⁰ *Ibid.*, par. 1008 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *ibid.*, par. 964 (à la réunion du CSD convoquée le 10 janvier 1994 pour examiner les questions de financement, « Momčilo Perišić a déclaré que 522 millions de dollars et 307 millions de dollars étaient nécessaires pour répondre respectivement aux besoins de la VRS et de la SVK. Il a ensuite imploré : “Nous ne pouvons abandonner Ratko et les autres : ils demandent des munitions extrêmement coûteuses qu'ils utilisent pour tirer sur des cibles terrestres. Pourquoi ? Parce qu'elles sont très efficaces” » [notes de bas de page non reproduites]), 968 (« le 7 juin 1994, Momčilo Perišić a personnellement fait savoir au CSD que le soutien logistique [à la VRS et à la SVK] était nécessaire et devait continuer [et] recommandé au CSD d'approuver l'allocation de munitions et de pièces détachées à la VRS et à la SVK » [note de bas de page non reproduite]), 970 (le 21 juillet 1994, « Momčilo Perišić n'a pas proposé d'interrompre l'assistance militaire fournie à la VRS et à la SVK, mais il a demandé instamment au CSD d'augmenter le budget de la VJ : “Il est impossible d'acheminer du matériel au-delà de la Drina en puisant dans ces réserves. *Mais cela amène à conclure qu'il faudrait envisager des fonds supplémentaires à cet effet.*” Slobodan Milošević et Zoran Lilić ont convenu avec Momčilo Perišić que le budget de la VJ devrait être augmenté en conséquence ; le CSD est arrivé à la même conclusion par la suite » [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]) et 972 (« [l]e 7 juin 1995, Momčilo Perišić a de nouveau encouragé le CSD à continuer d'autoriser la VJ à aider la VRS et la SVK : “Permettez-nous, comme cela a été le cas jusqu'à présent, de proposer notre aide [à la Republika Srpska et à la RSK] en leur fournissant surtout des pièces détachées et tout ce que nous pouvons leur donner sans compromettre la préparation au combat de la RFY” » [note de bas de page non reproduite]). Voir aussi *ibid.*, par. 1622 (« Momčilo Perišić a demandé instamment au CSD de la RFY de poursuivre sa politique d'aide à la VRS. Il a notamment supervisé la fourniture d'une importante assistance logistique et technique à la VRS »).

²¹ *Ibid.*, par. 1234 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *ibid.*, par. 1594 et 1595. La Chambre de première instance a également fait état d'éléments de preuve « incontestables » montrant que Perišić s'était efforcé de fournir une aide à la VRS et à la SVK au mépris des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Voir *ibid.*, par. 1005 (lors d'une réunion avec une délégation de dignitaires de l'Eglise orthodoxe serbe, Momčilo Perišić a dit que, « *malgré les sanctions injustes imposées par la communauté internationale*, la RFY a aidé la RS et la RSK sur tous les plans (humanitaire, *militaire*, etc.) pour que le peuple serbe puisse se défendre efficacement et survivre sur son territoire”. “Momčilo Perišić a promis de faire tout ce qui était en son pouvoir pour continuer à aider le peuple serbe” » [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]).

²² *Ibid.*, par. 1234.

²³ *Ibid.*, par. 793 et 795.

Sarajevo et à Srebrenica²⁴ ». Point révélateur, la Chambre de première instance a constaté qu'« un important soutien logistique et technique a[vait] été fourni aux unités impliquées dans la perpétration des crimes » commis à Sarajevo et à Srebrenica²⁵.

7. Cette assistance complète était capitale pour que la VRS continue d'exister²⁶. La Chambre de première instance a conclu que, « [e]n subvenant aux *besoins essentiels* de la VRS, Momčilo Perišić a créé les conditions nécessaires pour que cette dernière puisse mettre en œuvre une stratégie de guerre impliquant la perpétration de crimes contre des civils²⁷ ». Elle a jugé que sans cette aide, la VRS n'aurait pas pu être une armée opérationnelle²⁸. La Chambre de première instance a donc conclu que, « considérées isolément ou ensemble, l'assistance logistique et l'aide en personnel fournies par Momčilo Perišić ont eu un effet important sur les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica²⁹ ».

8. La Chambre de première instance a examiné un large éventail d'éléments de preuve avant de conclure que Momčilo Perišić était informé de la propension de la VRS à commettre des actes criminels. Elle a constaté que, dès le début de la guerre, « Momčilo Perišić avait reçu des informations provenant de multiples sources sur le comportement criminel de la VRS et l'intention discriminatoire qui l'animait. Ces informations mentionnaient les actes de violence commis contre des Musulmans de Bosnie sur le théâtre des opérations en BiH et alertaient

²⁴ *Ibid.*, par. 1622. Voir aussi *ibid.*, par. 1613 (en détachant dans la VRS des officiers de haut niveau, Momčilo Perišić a « créé les conditions » leur permettant de « mener une guerre dont la stratégie impliquait la perpétration sans entraves d'actes criminels systématiques »). En outre, la Chambre de première instance a constaté que Momčilo Perišić lui-même ne croyait pas que la VRS recevait une aide importante d'une autre source. Voir *ibid.*, par. 1165 (« Ils ne s'appuient *que sur nous* et nous transmettent leurs demandes. » Dans un entretien accordé après la guerre, Momčilo Perišić a déclaré, à propos de la RFY, de la RS et de la RSK, qu'il n'y avait qu'« une seule armée » qui « obtenait l'essentiel de son soutien logistique auprès de la République fédérale de Yougoslavie » » [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]).

²⁵ *Ibid.*, par. 1237. Voir aussi *ibid.*, par. 1594. Voir aussi *ibid.*, par. 1595 (« même si la VJ fournissait déjà une assistance logistique à la VRS avant que Momčilo Perišić ne soit nommé chef de l'état-major général de la VJ, ce dernier a néanmoins aidé efficacement à la poursuite de cette politique. Il a demandé instamment au CSD, à de multiples reprises, de continuer à fournir gratuitement à la VRS une large assistance logistique et technique, et a supervisé en pratique ce processus » [note de bas de page non reproduite]).

²⁶ Voir *ibid.*, par. 1597 à 1602. Comme la Chambre de première instance l'a constaté : « Karadžić a reconnu : “[I]l ne se passerait rien sans la Serbie. Nous n'avons pas ces ressources et nous ne serions pas en mesure de combattre.” Mladić a commenté en ces termes l'hypothèse d'une suspension de l'aide par la RFY : “[N]ous ne pourrions pas vivre.” Une fois la guerre terminée, il a envoyé une lettre à Milošević, avec copie à Momčilo Perišić, exprimant sa reconnaissance pour l'aide “inestimable” que la VRS avait reçue des autorités de la RFY :

Il est difficile d'imaginer quel aurait été le cours des événements sans cette aide. Elle a été multiforme et, pour l'essentiel, apportée à temps. Nous aimerions souligner qu'elle a toujours été fournie au bon moment et nous a été précieuse quand nous en avons le plus besoin. Cela est bien connu, en particulier dans les rangs de la (VRS), qui vous en restera à jamais reconnaissante.

Voir *ibid.*, par. 1598 [notes de bas de page non reproduites].

²⁷ *Ibid.*, par. 1623 [non souligné dans l'original].

²⁸ Voir *ibid.*, par. 1622.

²⁹ *Ibid.*, par. 1627.

Momčilo Perišić sur la propension de la VRS à commettre des crimes³⁰ ». Selon les conclusions de la Chambre de première instance, Momčilo Perišić, bien qu'il eût connaissance « de l'intention criminelle qui animait la VRS dans la mise en œuvre de sa stratégie de guerre », n'en a pas moins soutenu l'effort de guerre de la VRS dans la campagne de Sarajevo³¹. De plus, la Chambre de première instance a conclu que Momčilo Perišić « savait que les divers crimes commis par la VRS avant l'attaque lancée contre Srebrenica seraient probablement suivis par d'autres après la prise de l'enclave en juillet 1995 » et qu'il « avait en même temps connaissance des allégations selon lesquelles la VRS commettait des crimes à Srebrenica »³².

9. Ayant examiné avec attention les arguments présentés par Momčilo Perišić en appel³³, je suis convaincu que la Chambre de première instance n'a commis d'erreur ni dans son appréciation des éléments de preuve versés au dossier, ni dans son analyse de la complicité par aide et encouragement. Momčilo Perišić a facilité les crimes commis à grande échelle par la VRS en fournissant à cette dernière une aide considérable et complète, et c'est là le parfait exemple du comportement du complice par aide et encouragement. Et quand bien même ce mode de participation exigerait la preuve que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, je ne suis pas convaincu qu'un acquittement serait justifié, compte tenu de l'ampleur,

³⁰ *Ibid.*, par. 1631 [notes de bas de page non reproduites].

³¹ *Ibid.*, par. 1620. Pour conclure que Momčilo Perišić avait connaissance des crimes commis à Sarajevo, la Chambre de première instance s'est notamment appuyée sur les éléments de preuve suivants : câbles diplomatiques (Momčilo Perišić en a reçu certains en copie) faisant état de la position de la communauté internationale sur les bombardements et les tirs isolés à Sarajevo ; résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et rapports internationaux décrivant les crimes de la VRS, et échanges de vues à ce sujet entre dirigeants de la RFY ; articles et reportages circonstanciés des médias internationaux et renseignements recueillis par les organes de renseignement et de sécurité de la RFY qui ont été communiqués à Momčilo Perišić (voir *ibid.*, par. 1450 à 1456, 1461 à 1485, 1489 à 1494, 1496 à 1516, 1518 à 1521 et 1633 ; voir aussi *ibid.*, par. 1390 à 1437).

³² *Ibid.*, par. 1579. S'agissant de Srebrenica, la Chambre de première instance a signalé l'existence de câbles diplomatiques adressés aux dirigeants de la RFY et faisant état d'allégations graves concernant des crimes qui auraient été commis par les forces de la VRS ; Momčilo Perišić a reçu certains de ces câbles en copie (voir *ibid.*, par. 1526 et 1547 à 1553). Dans ce contexte, la Chambre de première instance a également examiné les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU d'avril 1993, de juin 1993 et d'avril 1994, qui signalaient que la VRS commettait des crimes contre les civils dans certaines zones dont Srebrenica ; les rapports des services de renseignement de la VRS et de la VJ ; des éléments de preuve montrant que Momčilo Perišić avait eu des réunions avec des membres de la VRS ; des articles et reportages des médias sur les crimes commis par les forces de la VRS à Srebrenica (voir *ibid.*, par. 1526, 1529, 1532, 1534 à 1540, 1547 à 1556 et 1567 à 1577). Fait révélateur, la Chambre de première instance a constaté que Momčilo Perišić avait continué à fournir de l'aide à la VRS après que les crimes de Srebrenica eurent été commis. Voir, par exemple, *ibid.*, par. 973 (« [I]e 29 juillet 1995, à la suite d'un autre exposé de Momčilo Perišić, le CSD a décidé de "continuer à fournir une certaine assistance aux armées [de la RS et de la RSK] dans la mesure où elle ne compromettrait pas la préparation au combat [de la VJ]". Le CSD a convenu qu'il était "immédiatement" nécessaire de "continuer à fournir une aide en matériel et une assistance spécialisée à la VRS et à la SVK en fonction des capacités de la VJ" » [notes de bas de page non reproduites]).

³³ Mémoire d'appel, par. 16 à 314.

de l'importance capitale et du caractère continu de l'aide que Momčilo Perišić a fournie à la VRS.

10. C'est pourquoi j'aurais confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Momčilo Perišić pour avoir aidé et encouragé les crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Liu Daqun

Le 28 février 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

IX. SEPARATE OPINION OF JUDGE RAMAROSON ON THE ISSUE OF SPECIFIC DIRECTION RELEVANT TO AIDING AND ABETTING LIABILITY

A. Introduction

1. The Appeals Chamber today acquitted Perišić and reversed his convictions, notably, for aiding and abetting murder, inhumane acts, and persecution as crimes against humanity, and for murder and attacks on civilians as violations of the laws or customs of war.¹ I agree with the finding of the Appeal Judgement. However, I do not share the opinion held by the majority that specific direction² is an essential element of aiding and abetting liability and that, as such, it must be analysed exclusively in the context of *actus reus*.

B. Specific Direction Is Not an Explicit Requirement of Aiding and Abetting Liability

2. This Appeal Judgement holds that specific direction is a requisite component of aiding and abetting liability which, in my humble opinion, is an erroneous finding based on the premise that the Tadić Appeal Judgement considers specific direction to be an element of aiding and abetting liability.³ The Appeals Chamber cites as its starting point the Tadić case which, in its definition, contrasts aiding and abetting liability with joint criminal enterprise.⁴ The fact that the definition includes the terms “specifically directed to” indicates, according to the majority, that specific direction is a component of aiding and abetting liability.⁵ However, this definition is purely context related and was meant to establish a comparison between

¹ These crimes correspond to Counts 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 and 12 of the Indictment.

² *Visée spécifique* is the unofficial translation of *specific direction* and is based on the wording *qui visent spécifiquement - specifically directed* used in the Tadić Appeal Judgement.

³ See Appeal Judgement, paras 26-28 and para. 32: “...the settled precedent established by the Tadić Appeal Judgement”.

⁴ Paragraph 229 of the Tadić Appeal Judgement states as follows: “In light of the preceding proposition it is now appropriate to *distinguish* between acting in pursuance of a common purpose or design to commit a crime, and aiding and abetting. ... The aider and abettor carries out acts *specifically directed to* assist, encourage or lend moral support to the perpetration of a certain specific crime (murder, extermination, rape, torture, wanton destruction of civilian property, etc.), and this support has a substantial effect upon the perpetration of the crime. *By contrast*, in the case of acting in pursuance of a common purpose or design, it is sufficient for the participant to perform acts *that in some way are directed to* the furthering of the common plan or purpose” (emphasis added). I note that the terms in question show that the terms “specifically directed to” are used for the sake of comparison. In this context “specifically directed to” stands in contrast with “that in some way are directed to” used for the joint criminal enterprise. However, “in some way directed to” has not become a requirement of joint criminal enterprise. On the contextual nature of this definition, see the *Blagojević and Jokić* Appeal Judgements, para. 185, and *Aleksovski* Appeal Judgement, para. 163.

⁵ Appeal Judgement, paras 25-36.

aiding and abetting and joint criminal enterprise liability without providing a comprehensive description of the criminal responsibility of the aider and abettor.⁶

3. The Appeals Chamber further establishes that past jurisprudence never departed from the definition given in the *Tadić* Appeal Judgement,⁷ which supports a finding that *specific direction* is a requisite element of the *actus reus* of aiding and abetting liability, a conclusion I cannot agree with.⁸ *Specific direction* was never viewed in isolation, either from a legal or a factual point of view.

4. From a legal standpoint, most past appeal judgements repeated *verbatim*⁹ the definition set out in *Tadić*, several of these employing synonyms.¹⁰ I further note that the Appeals Chamber, by using the substantive form of *specific direction* denotes that it is setting a new requirement. From a factual point of view, I observe that the jurisprudence never characterised this requirement by applying it explicitly to the facts of the case.¹¹ Most cases make no reference to it while others include it implicitly through analysis of substantial effect.¹²

5. I conclude therefore that the Trial Chamber did not err in law¹³ when it stated that: “‘specific direction’ *is not* a requisite element of the *actus reus* of aiding and abetting.”¹⁴ It rightly based this conclusion on paragraph 159 of the *Mrkšić and Šljivančanin* Appeal

⁶ *Aleksovski* Appeal Judgement, para. 163.

⁷ In addition, I note that paragraph 229 of the *Tadić* Appeal Judgement, aimed at distinguishing between aiding and abetting and joint criminal enterprise, follows on from a lengthy elaboration on joint criminal enterprise and its customary character (*see paras 185 to 228*). This elaboration is contained in a sub-section entitled: “Article 7(1) of the Statute and the Notion of Common Purpose”. Accordingly aiding and abetting liability does not lie at the heart of the reasoning.

⁸ Appeal Judgement, para. 36.

⁹ Appeal Judgement, footnote 70.

¹⁰ Appeal Judgement, para. 29 referring to the *Simić* Appeal Judgement, para. 85, and the *Orić* Appeal Judgement, para. 43.

¹¹ *See, for example, the following cases: Simić, Blaškić, Lukić and Lukić, Orić, Mrkšić and Šljivančanin, Kvočka et al., Krnojelac, Furundžija, Kordić and Čerkez, Delalić et al., Gotovina and Markač, Krajišnik, Brđanin, Krstić, Seromba, Nahimana et al., Kalimanzira, Rukundo, Muvunyi, Muhimana, Ntakirutimana and Ntakirutimana, Nchamihigo, Zigiranyirazo, Nindabahizi, Gacumbitsi, and Semanza.* Furthermore, I note that the only case to consider this element would be the *Kupreškić* case (*see Kupreškić et al. Appeal Judgement, para. 283*: “Still, mere presence outside the Hotel Vitez cannot be said to amount to an act specifically directed towards assisting, encouraging or lending moral support to the offence of persecution.”).

¹² *See, for example, Ntagerurera et al. Appeal Judgement, para. 375.* In this regard I note the following sentence: “The Appeals Chamber holds that the findings of the Trial Chamber do not permit it to be established that Imanishimwe’s omission was specifically aimed at giving soldiers the possibility of going to perpetrate the massacre, or that he was aware of the assistance he was lending them.” *See also the following Appeal Judgements: Ntawukulilyayo, paras 215-216; Vasiljević, paras 134-135; Blagojević and Jokić, paras 194-199; Karera, para. 322; Renzaho, para. 337.*

¹³ Appeal Judgement, para. 41.

¹⁴ Trial Judgement, para. 126.

Judgement and paragraphs 182, 185 to 189 of the *Blagojević and Jokić* Appeal Judgement.¹⁵ The *Mrkšić and Šljivančanin* Appeal Judgement notes that it is not an “essential ingredient” while the *Blagojević and Jokić* Appeal Judgement states that this requirement may be considered implicitly in an analysis of substantial effect. In my opinion, these two assertions do not contradict each other. The *Lukić and Lukić* Appeal Judgement delivered on 4 December 2012 ruled likewise and noted that the *Mrkšić and Šljivančanin* Appeal Judgement “clarified ‘that *specific direction* is not an essential ingredient of the *actus reus* of aiding and abetting’”.¹⁶ Nevertheless, the present Appeal Judgement finds that the *Mrkšić and Šljivančanin* Appeal Judgement used a misleading formulation.¹⁷ Herein lies the clear contradiction with past jurisprudence.¹⁸ In this respect I find that the Trial Chamber’s conclusion is founded in law.

6. Accordingly, I do not share the legal conclusion of the majority according to which *specific direction*, if not implicit in substantial effect, has been settled in the jurisprudence and must be a requisite condition of the *actus reus* to establish aiding and abetting liability.¹⁹ In light of current jurisprudence, in my opinion, this categorical assertion²⁰ by the Appeals Chamber departs from previous jurisprudence. This is also the first time that *specific direction* is explicitly applied to the facts of a case.²¹

C. Implications of Specific Direction

7. I consider that the idea of specific direction is implicitly considered in mens rea. An act directed to is, in my opinion, subjective and necessarily implies an analysis of the mens rea of

¹⁵ Trial Judgement, footnote 258. Referring also to the *Blagojević and Jokić* Appeal Judgement, the Trial Chamber clearly noted that *specific direction* could be implicitly analysed in the substantial effect even though it concluded rightly that this element was not explicitly a *requisite*.

¹⁶ *Lukić and Lukić* Appeal Judgement, para. 424 (unofficial translation).

¹⁷ Appeal Judgement, para. 41 (“while the relevant phrasing of the *Mrkšić and Šljivančanin* Appeal Judgement is misleading”).

¹⁸ In addition, I note that the *Gotovina and Markač* Appeal Judgement delivered recently makes no mention of *specific direction* but specifies the relevant elements (“as relevant”) of aiding and abetting liability, namely substantial effect and the requisite *mens rea* (cf. para. 127: “The Appeals Chamber first recalls, as relevant, that for an individual to be held liable for aiding and abetting, he must have substantially contributed to a crime and must have known that the acts he performed assisted the principal perpetrator’s crime” [footnotes omitted]). Likewise, the *Brđanin* Appeal Judgement, in its analysis, demonstrates that substantial effect and *mens rea* are the two elements of aiding and abetting liability to be considered (cf. para. 496). Likewise, there is no mention of *specific direction* in the *Delalić et al.* Appeal Judgement (par. 352).

¹⁹ Appeal Judgement, para. 36.

²⁰ Appeal Judgement, paras 32 and 35, “settled precedent”. See also para. 36 “remains” and “reaffirms” and para. 48 “long-standing jurisprudence”.

²¹ See the relevant paragraphs on the *de novo* review of the evidence on the record. Appeal Judgement, paras 43, 45-69.

the aider and abettor. However, jurisprudence has considered the issue of specific direction in the context of *actus reus*.²² It considered that specific direction could be implicit in the substantial effect,²³ which is part of *actus reus*. Nevertheless, since I hold that there is a very fine line between *mens rea* and *actus reus*,²⁴ I cannot agree that specific direction is a requisite component of *actus reus*, separate from *mens rea*.²⁵ Further, I note that the manner in which the Appeals Chamber applies this requirement includes elements of a cause-effect relationship,²⁶ a link that, as such, is not a requisite in our jurisprudence.²⁷ In my opinion, the causal link is taken into consideration in substantial effect.²⁸

8. The Appeals Chamber identifies the circumstances in which specific direction is applied and holds that it is necessary to consider it explicitly when the accused is remote from the crime scene²⁹ in order to establish a link between the acts of an accused aider and abettor and the actions of the principal perpetrators.³⁰ However, jurisprudence states that even if the location where acts of aiding and abetting are carried out may be remote from the location of their perpetration, specific direction is not a requisite.³¹ Accordingly, in my opinion, the Appeals Chamber introduces a new distinction in the law on aiding and abetting liability by

²² See the following Appeal Judgements: *Orić*, para. 43; *Mrkšić and Šljivančanin*, para. 159; *Blagojević and Jokić*, para. 189. Furthermore, I note that the *Blagojević and Jokić* case did not entirely exclude consideration of *mens rea*. See para. 189: “The Appeals Chamber also considers that, to the extent specific direction forms an implicit part of the *actus reus* of aiding and abetting, where the accused *knowingly* participated in the commission of an offence and his or her participation substantially affected the commission of that offence [...]” (emphasis added).

²³ *Blagojević and Jokić* Appeal Judgement, para. 189.

²⁴ For instance, it is worth noting that this Appeal Judgement refers to the *manner* in which Perišić distributed VJ aid to the VRS which necessarily implies an analysis of the *mens rea*. Appeal Judgement, para. 66: “The manner in which Perišić distributed VJ aid to the VRS also does not demonstrate specific direction”. See also Appeal Judgement, paras 59 and 61.

²⁵ Appeal Judgement, para. 68: “However, the Appeals Chamber, Judge Liu dissenting, recalls that evidence regarding knowledge of crimes, alone, does not necessarily establish specific direction, which is a distinct element of *actus reus*, separate from *mens rea*”. See also Appeal Judgement, para. 48: “The Appeals Chamber also underscores that its analysis of specific direction will exclusively address *actus reus*” and “[...] the long-standing jurisprudence of the Tribunal affirms that specific direction is an analytically distinct element of *actus reus*”.

²⁶ See for example Appeal Judgement, para. 63: “However, the record contains no evidence suggesting that the benefits provided to seconded soldiers and officers – including VJ-level salaries, housing, and educational and medical benefits – were tailored to facilitate the commission of crimes.” See also Appeal Judgement, para. 65: “In addition, the Appeals Chamber notes that the Trial Chamber found that bullets and shells recovered from crime sites in Sarajevo and Srebrenica were not proved beyond reasonable doubt to have originated from the VJ [...]” (footnotes omitted).

²⁷ See the following Appeal Judgements: *Mrkšić and Šljivančanin*, para. 81; *Simić*, para. 85; *Blaškić*, para. 48; *Blagojević and Jokić*, para. 187; *Rukundo*, para. 52; *Aleksovski*, para. 164.

²⁸ See for example the following Appeal Judgements: *Gacumbitsi*, para. 140; *Ndindabahizi*, para. 117; *Blaškić*, para. 48.

²⁹ Appeal Judgement, paras 39 and 70.

³⁰ Appeal Judgement, para. 42.

³¹ *Simić* Appeal Judgement, para. 85, *Blaškić* Appeal Judgement, para. 48.

holding that if the accused is at a location that is remote from the crime scene, specific direction must be analysed explicitly. Pursuant to the *ubi lex non distinguit* principle, I cannot agree with the reasoning of the Appeals Chamber on this point.

9. Noting the absence of analyses of facts regarding specific direction in past jurisprudence, the Appeals Chamber justifies this point by holding that the accused was proximate to the crime scene.³² In my opinion, this shows that what lies at the heart of the problem is not the issue of specific direction and whether the accused is in a remote location or not, but rather his *mens rea*. When the accused is proximate to the crime scene, *mens rea* may be easily inferred from the very acts of the accused. However, it is more difficult to establish *mens rea* when the accused is remote from the crime scene, in particular with regard to the second element of *mens rea* which is the awareness that the provision of aid assisted the perpetration of the crimes.³³

D. Perišić's Mens Rea

10. The Appeals Chamber states that it has found no proof that Perišić supported the provision of assistance specifically directed towards the VRS's criminal activities and that, instead, Perišić's actions were intended to support³⁴ the VRS's overall war effort.³⁵ In my opinion, this suggests that the Appeals Chamber considered that Perišić did not have the requisite *mens rea*, namely that he was not aware that his acts assisted the commission of the

³² Appeal Judgement, para. 38.

³³ *Mens rea* consists of two elements: the accused has knowledge of the crimes committed by the principal perpetrators (or of the likelihood of them being committed), and the accused has knowledge that his acts assist the commission of the crimes. See *Mrkšić and Šlijanćanin* Appeal Judgement, para. 159: "The aider and abettor must know that his omission assists in the commission of the crime of the principal perpetrator"; *Blaškić* Appeal Judgement, para. 49: "knowledge on the part of the aider and abettor that his acts assist in the commission of the principal perpetrator's crime suffices for the *mens rea* requirement of this mode of participation." See the following Appeal Judgements: *Haradinaj*, para. 57: "The aider and abettor must have knowledge that his or her acts assist in the commission of the crime of the principal perpetrator"; *Gotovina and Markač*, para. 127: "The Appeals Chamber first recalls, as relevant, that for an individual to be held liable for aiding and abetting, he must have substantially contributed to a crime and must have known that the acts he performed assisted the principal perpetrator's crime"; *Blagojević and Jokić*, para. 127: "The requisite mental element of aiding and abetting is knowledge that the acts performed assist the commission of the specific crime of the principal perpetrator. In cases of specific intent crimes such as persecutions or genocide the aider and abettor must know of the principal perpetrator's specific intent."

³⁴ Cf. "Perišić's relevant actions *were intended*."

³⁵ Appeal Judgement, para. 60: "Having reviewed the relevant evidence, the Appeals Chamber, Judge Liu dissenting, also finds no proof that Perišić supported the provision of assistance specifically directed towards the VRS's criminal activities. Instead, evidence on the record suggests that Perišić's relevant actions *were intended* to aid the VRS's overall war effort" (emphasis added).

crimes carried out in Sarajevo and Srebrenica.³⁶ In my humble opinion, if Perišić's acts were not specifically directed to, this means that he was not aware that through his acts he was assisting the commission of crimes committed in Sarajevo and Srebrenica. For this reason, I agree with the majority and concur with Perišić's acquittal since I consider that the Appeals Chamber, in its analysis of specific direction, implicitly included Perišić's mens rea. However, I would have presented this as part of an explicit analysis of mens rea since Perišić's acquittal based on a requirement which does not constitute a precedent established by our jurisprudence seems, in my opinion, to be unfounded in law.

Done in English and in French, the French version being authoritative.

 /signed/
Judge Arlette Ramaroson

Done this twenty-eighth day of February 2013

At The Hague

The Netherlands

[Seal of the Tribunal]

³⁶ See Appeal Judgement, paras 60 and 61.

X. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. La Chambre de première instance a rendu son jugement en l'espèce le 6 septembre 2011. Les principales étapes de la procédure d'appel sont résumées ci-après.

A. Acte d'appel et mémoires

2. Le 13 septembre 2011, Momčilo Perišić a déposé une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de son acte d'appel¹, à laquelle l'Accusation ne s'est pas opposée². La requête a été accueillie le 16 septembre 2011 et 30 jours supplémentaires ont été accordés à Momčilo Perišić³. Ce dernier a déposé son acte d'appel le 8 novembre 2011⁴. Le 21 novembre 2011, il a déposé une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel⁵, à laquelle l'Accusation ne s'est pas opposée⁶. La requête a été accueillie le 24 novembre 2011 et 14 jours supplémentaires ont été accordés à Momčilo Perišić⁷. Le 25 janvier 2012, ce dernier a déposé une requête aux fins de pouvoir, dans son mémoire d'appel, dépasser de 8 000 mots le nombre limite de mots autorisé⁸, à laquelle l'Accusation ne s'est pas opposée⁹. La requête a été accueillie le 30 janvier 2012, un dépassement de 8 000 mots du nombre limite de mots étant accordé à Momčilo Perišić pour son mémoire d'appel et à l'Accusation pour sa réponse à ce mémoire¹⁰. Momčilo Perišić a déposé son

¹ *Motion for an Extension of Time to File a Notice of Appeal*, 13 septembre 2011, par. 14.

² *Prosecution Response to Defence Motion for Extension of Time*, 15 septembre 2011, par. 2.

³ *Decision on Momčilo Perišić's Motion for an Extension of Time to File a Notice of Appeal*, 16 septembre 2011, p. 1 et 2.

⁴ *Notice of Appeal of Momčilo Perišić*, 8 novembre 2011. Voir aussi *Corrigendum to Mr. Perišić's Notice of Appeal*, 7 février 2012.

⁵ *Mr. Perišić's Request for an Extension of Time to File his Appeal Brief*, 21 novembre 2011, par. 8.

⁶ *Prosecution Response to Defence Motion for Extension of Time to File Appeal Brief*, 22 novembre 2011, par. 2.

⁷ *Decision on Momčilo Perišić's Motion for an Extension of Time to File his Appeal Brief*, 24 novembre 2011, p. 1 et 2.

⁸ *Mr. Perišić's Motion for Leave to Exceed the Word Limit for the Appeal Brief*, 25 janvier 2012, par. 1, 6 et 13.

⁹ *Response to Defence Motion to Exceed Word Limit for Appeal Brief*, 26 janvier 2012, par. 1.

¹⁰ *Decision on Momčilo Perišić's Motion for Leave to Exceed the Word Limit for the Appeal Brief*, 30 janvier 2012, p. 2 et 3.

mémoire d'appel le 6 février 2012¹¹. L'Accusation y a répondu le 19 mars 2012¹². Momčilo Perišić a déposé son mémoire en réplique le 3 avril 2012¹³.

B. Désignation des juges

3. Le 14 septembre 2011, le Président du Tribunal a désigné pour connaître de l'appel les Juges Mehmet Güney, Liu Daqun, Andrézia Vaz, Theodor Meron et Carmel Agius¹⁴. En application de l'article 22 B) du Règlement, le Juge Meron a été élu Président de la Chambre d'appel en l'espèce¹⁵. Le 16 septembre 2011, le Juge Meron s'est désigné juge de la mise en état en appel¹⁶. Le 7 mars 2012, le Président du Tribunal a remplacé le Juge Mehmet Güney par le Juge Khalida Rachid Khan¹⁷. Le 23 mai 2012, il a remplacé le Juge Khalida Rachid Khan par le Juge Arlette Ramaroson¹⁸.

C. Conférences de mise en état

4. En application de l'article 65bis B) du Règlement, des conférences de mise en état ont eu lieu les 7 mars et 5 juillet 2012¹⁹.

D. Demande visant à ce qu'un conseiller juridique soit autorisé à participer au procès en appel

5. Le 29 octobre 2012, Momčilo Perišić a demandé que Stéphane Bourgon soit autorisé à participer au procès en appel²⁰. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande par une décision rendue oralement au début de l'audience consacrée à l'appel²¹.

¹¹ *Appeal Brief of Momčilo Perišić*, confidentiel, 6 février 2012. Une version finale publique expurgée a été déposée le 10 avril 2012. Voir aussi *Book of Authorities for the Appeal Brief of Momčilo Perišić*, 6 février 2012.

¹² *Prosecution Response to Momčilo Perišić's Appeal Brief*, confidentiel, 19 mars 2012. Une version publique expurgée a été déposée le 12 avril 2012. Voir aussi *Book of Authorities to Prosecution Response to Momčilo Perišić's Appeal Brief*, 19 mars 2012.

¹³ *Reply of Momčilo Perišić to Prosecution's Response Brief*, confidentiel, 3 avril 2012. Une version publique expurgée a été déposée le 7 novembre 2012. Voir aussi *Book of Authorities for the Reply Brief of Momčilo Perišić*, 3 avril 2012.

¹⁴ *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 14 septembre 2011, p. 2.

¹⁵ Voir *Order Designating a Pre-Appeal Judge*, 16 septembre 2011, p. 1.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 7 mars 2012, p. 1.

¹⁸ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 23 mai 2012, p. 1.

¹⁹ Les parties sont convenues que certaines conférences de mise en état n'étaient pas nécessaires.

²⁰ *Motion on Behalf of Momčilo Perišić Seeking Permission for a Legal Consultant to Appear Before the Appeals Chamber During the 30 October 2012 Appeal Oral Hearing*, document public avec annexes confidentielles, 29 octobre 2012, par. 1 et 5.

²¹ CRA, p. 11 (30 octobre 2012).

E. Procès en appel

6. Le 24 septembre 2012, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance fixant la date du procès en appel en l'espèce²². Le 15 octobre 2012, par un addendum à cette ordonnance, la Chambre d'appel a invité les parties à aborder plusieurs points précis lors de leurs exposés à l'audience consacrée à l'appel²³. Le procès en appel s'est tenu le 30 octobre 2012 à La Haye.

²² *Scheduling Order for Appeal Hearing*, 24 septembre 2012, p. 1.

²³ *Addendum to the Scheduling Order for Appeal Hearing*, 15 octobre 2012, p. 1 et 2.

XI. ANNEXE B – SOURCES ET DEFINITIONS

A. Jurisprudence

1. Tribunal

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

BOŠKOSKI

Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« Arrêt Boškosi »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

GOTOVINA

Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, Décision relative à la demande d'intervention et déclaration d'intérêt émanant de la République de Croatie, 8 février 2012 (« Décision Gotovina »)

Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, *Judgement*, 16 novembre 2012 (« Arrêt Gotovina »)

HADŽIHASANOVIC

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision *Hadžihasanović* »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* »)

HARADINAJ

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, *Judgement*, 19 juillet 2010 (« Arrêt *Haradinaj* »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, *Jugement*, 30 novembre 2005 (« Jugement *Limaj* »)

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt *Limaj* »)

LUKIĆ

Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić, affaire n° IT-98-32/1-A, *Judgement*, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »)

MRKŠIĆ

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt Orić »)

PERIŠIĆ

Le Procureur c/ Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-T, *Second Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, avec annexe A publique, 16 juin 2010 (« Requête relative aux faits jugés »)

Le Procureur c/ Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-T, *Decision on Second Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 2 août 2010 (« Décision relative aux faits jugés »)

Le Procureur c/ Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-T, *Jugement*, document public avec annexe C confidentielle, 6 septembre 2011 (« Jugement »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »).

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

2. TPIR

GACUMBITSI

Le Procureur c/ Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° TPIR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (traduction en anglais de l'original en français déposée le 24 janvier 2005) (« Jugement *Gacumbitsi* »)

Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

GATETE

Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-61-A, *Judgement*, 9 octobre 2012 (« Arrêt *Gatete* »)

KALIMANZIRA

Callixte Kalimanzira c. Le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt *Kalimanzira* »)

KARERA

François Karera c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (traduction en anglais de l'original en français déposée le 4 décembre 2001) (« Arrêt *Kayishema* »)

MUHIMANA

Mikaeli Muhimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« Arrêt *Muhimana* »)

MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Premier Arrêt *Muvunyi* »)

NAHIMANA

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (traduction en anglais de l'original en français déposée le 16 mai 2008) (« Arrêt *Nahimana* »)

NCHAMIHIGO

Siméon Nchamihigo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, *Judgement*, 18 mars 2010 (« Arrêt *Nchamihigo* »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndindabahizi »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (traduction en anglais de l'original en français déposée le 29 mars 2007) (« Arrêt Ntagerura »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

NTAWUKULILYAYO

Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-05-82-A, Arrêt, 14 décembre 2011 (« Arrêt Ntawukulilyayo »)

RENZAHO

Tharcisse Renzaho c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« Arrêt Renzaho »)

RUKUNDO

Emmanuel Rukundo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Rukundo »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (traduction en anglais de l'original en français déposée le 9 février 2004) (« Arrêt Rutaganda »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt Seromba »)

SIMBA

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« Arrêt Simba »)

ZIGIRANYIRAZO

Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« Arrêt Zigiranyirazo »)

3. Autres juridictions**TESCH**

Trial of Bruno Tesch and Two Others, Tribunal militaire britannique, Hambourg, 1946, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1, p. 93 à 102 (1947) (l'« affaire Zyklon B »)

B. Autres sources

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993

C. Définitions et abréviations

Conformément à l'article 2 B) du Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Acte d'accusation	<i>Le Procureur contre Momčilo Perišić</i> , affaire n° IT-04-81-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 5 février 2008
Acte d'appel	Acte d'appel de Momčilo Perišić (<i>Notice of Appeal of Momčilo Perišić</i>), 8 novembre 2011
Auteurs des crimes de Zagreb	Soldats de la VJ détachés dans la SVK et responsables des crimes perpétrés pendant le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995
BiH ou Bosnie	<i>Bosna i Hercegovina</i> – Bosnie-Herzégovine
Čeleketić	Milan Čeleketić, officier de la VJ détaché par le biais du 40° centre d'affectation du personnel et chef de l'état-major principal de la SVK du 22 février 1994 à la mi-mai 1995
30° centre d'affectation du personnel	Centre d'affectation du personnel chargé des membres de la VJ détachés dans la VRS
40° centre d'affectation du personnel	Centre d'affectation du personnel chargé des membres de la VJ détachés dans la SVK
Chambre d'appel	Chambre d'appel du Tribunal
Chambre de première instance	Chambre de première instance I du Tribunal
CR	Compte rendu d'audience en anglais du procès en première instance
CRA	Compte rendu d'audience en anglais du procès en appel
Crimes commis par la VRS à Sarajevo et à Srebrenica	Crimes commis par la VRS en Bosnie-Herzégovine dont la Chambre de première instance a jugé qu'ils avaient été aidés et encouragés par Momčilo Perišić
Crimes de Zagreb	Crimes commis par la SVK à Zagreb dont la Chambre de première instance a jugé qu'ils n'avaient pas été punis par Momčilo Perišić
Croatie	République de Croatie

CSD	Conseil suprême de défense de la RFY
Jugement	<i>Le Procureur c/Momčilo Perišić</i> , affaire n° IT-04-81-T, Jugement, 6 septembre 2011
Martić	Milan Martić, Président de la RSK et commandant suprême de la SVK
Mémoire d'appel	Version publique expurgée du mémoire d'appel de Momčilo Perišić (<i>Public Redacted Version of the Appeal Brief of Momčilo Perišić</i>), 10 avril 2012
Milošević	Slobodan Milošević, Président de la Serbie
Mladić	Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS
Mrkšić	Mile Mrkšić, officier de la VJ détaché par le biais du 40 ^e centre d'affectation du personnel, ayant pris à la mi-mai 1995 les fonctions de chef de l'état-major principal de la SVK
Ordre du 24 mars	Pièce à conviction de l'Accusation 1925, ordre de Perišić adressé notamment aux membres de la SVK, en date du 24 mars 1995
Ordre du 7 décembre	Pièce à conviction de l'Accusation 1800, ordre de Milošević adressé notamment à la SVK et transmis par Perišić le 7 décembre 1994
Ordres de commandement	Ordres de nature non administrative
Pièce à conviction de l'Accusation	Pièce à conviction de l'Accusation dans la présente affaire (les références aux pièces à conviction de l'Accusation dont l'original est en B/C/S renvoient à la traduction en anglais desdites pièces admises au procès)
Pièce à conviction de la Défense	Pièce à conviction de la Défense dans la présente affaire (les références aux pièces à conviction de la Défense dont l'original est en B/C/S renvoient à la traduction en anglais desdites pièces admises au procès)
Procès en appel	Exposés des parties en l'espèce, audience tenue à La Haye le 30 octobre 2012
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

Réplique	Réplique de Momčilo Perišić à la réponse de l'Accusation (<i>Reply of Momčilo Perišić to Prosecution's Response Brief</i>), version publique expurgée, 7 novembre 2012
Réponse	Réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de Momčilo Perišić (<i>Prosecution Response to Momčilo Perišić's Appeal Brief</i>), version publique expurgée, 12 avril 2012
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSK	<i>Republika Srpska Krajina</i> – République serbe de Krajina
Statut	Statut du Tribunal
SVK	<i>Srpska Vojska Krajine</i> – armée serbe de Krajina
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> – armée yougoslave
VRS	<i>Vojska Republike Srpske</i> – armée de la Republika Srpska